

SEANCE DE L'APRES-MIDI — NAMIDDAGVERGADERING

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 5 m.
De vergadering wordt geopend om 14 h 5 m.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

MM. Boël, de Donnée, Laverge, Poulain, pour d'autres devoirs; Lahaye, Lenfant, pour raison de santé, et Vermeiren, pour devoirs professionnels, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Boël, de Donnée, Laverge, Poulain, wegens andere plichten; Lahaye, Lenfant, om gezondheidsredenen, en Vermeiren, wegens ambts-plichten.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

COMMUNICATIONS — MEDEDELINGEN

Budgets administratifs — Administratieve beg. ington

M. le Président. — En exécution des articles 15 et 22 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, le Gouvernement a transmis aux Assemblées législatives, par suite de redistributions d'allocations de base de l'année budgétaire 1993 le budget administratif modifié du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique (première et deuxième séries).

Overeenkomstig de artikelen 15 en 22 van de wetten op de rijkscomptabiliteit, samengeordend op 17 juli 1991, heeft de Regering, tengevolge van herverdelingen der basisallocaties voor het begrotingsjaar 1993 aan de Wetgevende Vergaderingen overgezonden de gewijzigde administratieve begroting van het ministerie van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken (eerste en tweede reeksen).

— Renvoi à la commission de l'Intérieur.

Verwezen naar de commissie voor de Binnenlandse Aangelegenheden.

Dépenses en marge du budget — Uitgaven buiten de begroting

M. le Président. — En application de l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le Premier ministre a donné connaissance au Sénat, par dépêche du 20 décembre 1993, de la délibération n° 3129 prise par le Conseil des ministres et relative à des dépenses faites en marge du budget.

Overeenkomstig artikel 44 van de gecoördineerde wetten op de rijkscomptabiliteit, heeft de Eerste minister, bij dienstbrief van 20 december 1993, aan de Senaat kennis gegeven van de beraadslaging nr. 3129 door de Ministerraad getroffen betreffende uitgaven gedaan buiten de begroting.

— Renvoi à la commission des Finances.

Verwezen naar de commissie voor de Financiën.

M. le Président. — Il est donné acte de cette communication au Premier ministre.

Van deze mededeling wordt aan de Eerste minister akte gegeven.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994

Reprise de la discussion générale

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE RIJKSMIDDELENBEGROTING VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1994

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1994

Hervatting van de algemene beraadslaging

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale des projets de loi relatifs au budget des Voies et Moyens et au budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1994.

Wij hervatten de algemene beraadslaging over de ontwerpen van wet betreffende de Rijksmiddelenbegroting en de Algemene Uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 1994.

Mesdames, messieurs, je vous propose de passer maintenant à l'examen des sections Affaires économiques et Justice qui concernent le même ministre.

Dames en heren, ik stel voor de bespreking aan te vatten van de secties Economische Zaken en Justitie waarvoor dezelfde minister bevoegd is. (*Instemming.*)

M. Hofman et Mme Cahay, rapporteurs, se réfèrent à leur rapport.

La parole est à M. Hatry.

M. Hatry (PRL). — Monsieur le Président, en l'absence du rapporteur, notre collègue Hofman, je voulais signaler que l'image qu'il a donnée, dans son rapport, de la discussion que nous avons eue sur le budget général des Dépenses, section Affaires économiques, est bien le reflet du débat approfondi et circonstancié qui s'est déroulé en commission. Je désirais le féliciter.

Toutefois, entre l'élaboration du rapport et notre discussion de ce jour, quelques points d'ombre subsistent encore sur lesquels j'aimerais intervenir.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'IRSIA, tous ceux qui de près ou de loin sont mêlés à la recherche scientifique appliquée regrettent la disparition de cette institution.

En effet, ces dix dernières années, il ne fait aucun doute que la recherche scientifique appliquée, en Belgique, a été sacrifiée sur l'autel de l'équilibre budgétaire.

Indépendamment de la position peu enviable occupée par la Belgique en raison du pourcentage peu élevé de son PIB qu'elle affecte à la recherche, il y a aussi la dispersion des ressources résultant, d'une part, de la régionalisation et de la communautarisation et, d'autre part, du fait que la recherche scientifique a suivi l'activité principale à laquelle elle est destinée à apporter son soutien. Par conséquent, notre masse critique globale, déjà trop faible, se subdivise entre une quinzaine de départements ministériels appartenant à l'Etat fédéral, aux Régions et aux Communautés. Il s'agit évidemment d'une préoccupation majeure.

La solution élégante pratiquée au début de la régionalisation, qui permettait aux Régions et aux Communautés, qui ne voulaient ou ne pouvaient créer leurs propres organismes, faute de masse critique, de confier l'organisation de leur recherche appliquée à l'IRSIA était une bonne solution.

On a toutefois décidé de liquider l'IRSIA et il est inutile de pleurer sur le lait répandu, *there is no use crying on spilled milk*. Je me permets cependant de suggérer tant au Gouvernement fédéral qu'à ceux des Régions et des Communautés de recréer un organisme commun dans lequel ils seront représentés et qui permettra de mobiliser en commun les forces scientifiques et techniques dont nous disposons encore et qui, aujourd'hui, sont en train de s'égailler entre tant de centres d'excellence que, pour finir, l'excellence disparaîtra. Je voudrais citer le cas de certains pays qui disposent d'un budget de politique scientifique dont le produit sert uniquement à payer l'administration, le cabinet du ministre et les inévitables cotisations aux organismes internationaux, mais plus rien pour encourager la recherche proprement dite. Je détesterais que la Belgique suive ce chemin car ce serait la négation même de l'initiative de recherche scientifique et technique.

Cependant, pour ce qui concerne les ressources publiques, la part de 0,47 p.c. du PIB consacrée à ce secteur en 1992 nous situe au vingt-deuxième ou vingt-troisième rang des pays de l'OCDE. En ce qui concerne la recherche globale, si nous sommes plus ou moins sauvés, c'est uniquement parce que la recherche privée n'a pas encore subi le contrecoup et qu'elle s'élève encore à 1,12 p.c. du PIB, ce qui fait que pour l'ensemble nous nous situons à 1,59 p.c. ce qui n'est pas tout à fait déshonorant et qui nous situe probablement au douzième ou au treizième rang. Malgré tout, ce n'est guère brillant pour un pays qui a produit des prix Nobel, de l'excellence dans le domaine industriel, des inventeurs reconnus internationalement comme Gramme ou Baekeland. Mais tout cela, c'est déjà l'histoire ancienne, et je voudrais bien que l'avenir soit aussi prometteur que le passé. Malheureusement nous ne suivons pas la bonne voie et c'est très inquiétant.

Passons maintenant à l'organisation du département des Affaires économiques, suite à la radioscopie.

Pour ce qui est du secteur énergie, monsieur le Vice-Premier ministre, avant même que vous nous ayez transmis votre plan de restructuration par écrit au rapporteur, certains membres, dont moi-même, vous avaient suggéré des formules qui se retrouvent maintenant dans la structure que vous avez soumise et dont les dernières pages du rapport — pages 19 et suivantes de l'annexe 1 — sont le reflet. Je reviendrai plus tard sur cet aspect des choses, mais en ce qui concerne plus particulièrement la restructu-

ration de la direction générale de l'énergie, je voudrais vous demander des informations sur la manière dont deux aspects sont traités et, surtout, seront traités à l'avenir.

Tout d'abord, comment l'agence internationale de l'énergie évalue-t-elle l'actuelle politique énergétique de la Belgique? Nous savons que périodiquement deux pays autres que celui soumis à l'enquête procèdent, sur la base d'un mandat donné par l'agence, à une investigation et établissent un rapport. Pouvez-vous nous communiquer une synthèse de l'appréciation de la politique énergétique belge par cette équipe qui revient périodiquement, tous les trois ou quatre ans, dans chaque pays membre de l'Agence internationale de l'énergie?

En outre, comment est structurée aujourd'hui la cellule destinée à répondre éventuellement à une interruption d'approvisionnement en produits énergétiques comme le pétrole ou le gaz. Nous avons beaucoup de craintes à ce sujet dans les années 70 et même au cours des années 80. Aujourd'hui, le marché est approvisionné. Cependant, cette cellule doit fonctionner et j'aimerais savoir s'il existe encore des liens entre les sociétés pétrolières indépendantes ou intégrées et le ministère des Affaires économiques. La cellule fonctionne-t-elle? Ma question est identique à la précédente, mais elle porte sur un point précis: les rapports établis par l'AIE sur la Belgique font-ils ou non état d'une cellule opérationnelle?

M. Wathélet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Vous parlez d'une cellule opérationnelle, mais en quelle matière, monsieur Hatry?

M. Hatry (PRL). — La cellule qui devrait fonctionner au ministère des Affaires économiques et destinée à devenir opérationnelle si nous devions, par malheur, être l'objet d'un rationnement dans le cadre de l'AIE. Voici quelques années, cette cellule fonctionnait bien. Depuis que le choc pétrolier provoqué par Saddam Hussein s'est révélé un tigre de papier, cette cellule existe-t-elle encore? Dans l'affirmative, fonctionne-t-elle et est-elle appréciée de façon positive par l'Agence internationale de l'énergie?

Ma troisième observation porte sur la restructuration de l'INS. Nous avons constaté en commission des Affaires économiques, mais malheureusement un peu tard pour lui, que le ministre du Commerce extérieur utilisait les chiffres des importations de nos partenaires de la Communauté européenne pour donner les chiffres d'exportation de la Belgique, qui, nous le savons tous, sont sans valeur à cette fin. Les montants d'exportations ne sont ni compatibles ni comparables avec ceux d'importations de l'époque où tous les pays publiaient des chiffres d'importation et d'exportation. Des progrès sont-ils en vue dans ce domaine? Aurons-nous, le 31 mars 1994, un rapport du Conseil central de l'économie qui disposera des chiffres de l'année 1993 pour définir nos parts de marché à l'exportation?

Le point suivant concerne la sécurité des consommateurs, monsieur le Vice-Premier ministre. Vous créez, à juste titre, un centre destiné à concentrer les actions entreprises par le département des Affaires économiques en la matière. Je m'étais permis, il y a un an et demi environ, de vous interpellier sur la façon dont vous comptiez régler le problème des ascenseurs non soumis au Règlement général pour la protection du travail, qui est beaucoup trop coûteux pour que nous obligeions les ascenseurs de nos grandes villes de s'y plier. Je citais, à l'époque, des devis réalisés pour la remise en état d'ascenseurs dans des immeubles modernes, construits vers 1960, et s'élevant à plus de 2,5 millions de francs par ascenseur. Il est évident que lorsque le RGPT ne s'applique pas, le ministère des Affaires économiques doit être attentif à une solution économique à ce problème.

Je souhaiterais savoir si, à la suite de cette interpellation, d'une lettre que je vous ai écrite et d'un autre courrier que je vous ai adressé voici quelques semaines, des éléments nouveaux sont intervenus en ce domaine. Je crois que vous avez un intérêt majeur, voire politique, à vous profiler comme ayant un souci de sécurité, notamment en ne soumettant pas les ascenseurs qui ne relèvent pas du RGPT à des contraintes absolument abusives résultant des arrêtés royaux de 1983 et 1984. Cela vaut certainement de façon impérative pour Bruxelles, mais aussi pour Anvers, Liège, Gand, Charleroi et aussi Verviers, monsieur le Vice-Premier ministre.

J'en arrive au dernier point. Vous avez bien voulu contribuer, par l'annexe I, à une information correcte sur l'organigramme nouveau résultant de la radioscopie de la fonction publique au niveau du ministère des Affaires économiques. Cette annexe I couvre les pages 19 à 34 du rapport et est très complète. Cependant, l'annexe II, comprise de la page 35 à la page 40 dudit rapport, relate non plus l'évolution des structures mais celle, d'une part, du budget et, d'autre part, celle des effectifs de votre département.

Selon moi, peu de départements ont fait l'objet d'un dégraissage comparable à celui des Affaires économiques en ce qui concerne le budget. En effet, en 1990, ce secteur se voyait encore attribuer un crédit de 40 milliards et, pour 1994, vous proposez, monsieur le Vice-Premier ministre, de soumettre au Parlement un crédit « dépenses » de 12 milliards. La différence est justifiée non seulement par le transfert d'une majorité de fonctions de subordination qui existaient avant la mise en place des Régions, mais aussi, en partie, par la fin de cette politique de subordination, notamment à l'égard des canards boiteux, politique qui, je l'espère, ne sera pas reprise par les Régions.

Par contre, en consultant l'annexe II du rapport de votre collègue M. Hofman, il est frappant de constater qu'en matière d'effectifs, le même dégraissage n'a pas eu lieu. En réalité, le nombre de personnes occupées en 1994, d'après le cadre prévu pour l'année prochaine en ce qui concerne votre département, est sensiblement le même qu'en 1990, au moment où votre gestion aux Affaires économiques était beaucoup plus importante du point de vue de l'économie du pays qu'elle ne l'est aujourd'hui. Le cadre s'élevait en effet, respectivement, de 1990 à 1993, à 3 449, à 3 336, à 3 502, à 3 209 et, enfin, à 3 211 pour 1994.

Dans un tel contexte, ne faut-il pas considérer que les effectifs prévus pour ce département sont trop importants, compte tenu de la perte d'une grande partie des activités qui constituaient le centre de leurs initiatives avant le transfert des budgets aux Régions? Ces agents sont restés affectés au département des Affaires économiques car la mobilité — je vise ici une mobilité de type horizontal au sein du Gouvernement fédéral — n'a pas été organisée entre ce département et d'autres départements fédéraux. Peut-être, en effet, certains de ces agents seraient-ils fort utiles au ministère des Finances, à celui des Affaires étrangères ou du Commerce extérieur! Peut-être encore, certains de ces agents devraient-ils être mis à la disposition des nouvelles institutions régionales, voire communautaires, car les Communautés se sont également vu attribuer toute une série de compétences qui, auparavant, étaient du ressort du ministère des Affaires économiques. Dès lors, la mobilité verticale ne devrait-elle pas elle aussi être davantage pratiquée?

J'ai été très frappé de constater l'écart qui existe entre, d'une part, les crédits et, d'autre part, les effectifs. Sans doute me répondrez-vous, monsieur le Vice-Premier ministre, que vous n'attendez, pour remédier à cette situation, que le vote des dispositions préconisées par votre collègue, le ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, et tendant à organiser une plus grande mobilité, à la fois à la demande des agents mais, surtout, à la demande des départements qui occupent ces derniers. Ce serait là une réponse intéressante — même si elle ne prouve pas que vous avez des idées précises au niveau de l'affectation future des agents concernés.

Quoi qu'il en soit, il me paraît frappant et plutôt anormal que, depuis 1990, à 6 p.c. près, votre département dispose des mêmes effectifs, alors que les crédits attribués ont été diminués de plus de deux tiers, passant ainsi de 40 milliards à 12 milliards.

Telles sont, monsieur le Vice-Premier ministre, les six observations dont je tenais à vous faire part en ce qui concerne votre budget et la politique des Affaires économiques, après avoir pris connaissance du rapport qui a été élaboré.

M. le Président. — La parole est à M. Lallemand.

M. Lallemand (PS). — Monsieur le Président, le budget de la Justice de 1994 réalise des objectifs de revalorisation de ce secteur. A cet égard, nous pouvons souligner les efforts accomplis par le Gouvernement et les ministres qui justifient notre satisfaction.

J'évoquerai tout d'abord l'information de la justice. Je ne développerai pas tous ses points mais soulignerai qu'elle est en cours et que des expériences-pilotes ont été menées. On peut espérer que soit achevée, en 1994, l'informatisation du casier judiciaire, point essentiel pour l'application de réformes comme la mise en route de la médiation pénale ou des travaux d'intérêt général.

Je soulignerai ensuite l'extension des cadres de juridiction. A ce sujet, de nombreuses critiques sont souvent émises quant à l'insuffisance des moyens de la justice. Or, le budget de celle-ci est en inflation constante: en l'espace de cinq ans, il s'est accru de 40 p.c. Ce phénomène extrêmement important doit être rappelé, car l'idée est généralement répandue que la justice est dépourvue de moyens et qu'elle reste prisonnière de ses cadres antérieurs. Or, ces derniers sont en extension permanente. Nous avons effectivement réalisé l'extension des cadres de plusieurs juridictions et nous en étudions actuellement la possibilité au sein des tribunaux de police, lesquels se verraient confier tout le contentieux en matière de roulage, ce qui supprimerait cette dichotomie entre les tribunaux de police et ceux de première instance.

A cet égard, monsieur le Vice-Premier ministre, j'attends votre amendement qui est indispensable pour voter la loi sur les tribunaux de police.

M. Wathélet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Cet amendement devrait être prêt au début du mois de janvier prochain.

M. Lallemand (PS). — Je souhaiterais effectivement que ce dossier soit clos très rapidement. Comme vous le savez, la commission de la Justice a terminé ses travaux à ce sujet. Il s'agit d'une réforme importante qu'il conviendrait de mettre en pratique dans le courant de l'année 1994.

La loi du 3 août 1992 a aussi modifié les procédures civiles. Nous avons veillé à lutter contre l'arriéré judiciaire. Je rappelle aux membres de cette assemblée que c'est à l'initiative de la commission de la Justice et à la nôtre qu'a été organisée une grande réunion avec tous les chefs de corps. Ce fait est sans précédent et marque notre volonté de mettre, autant que possible, un terme à l'arriéré judiciaire.

Plusieurs mesures importantes ont été prises. J'en ai cité quelques-unes. Nous avons notamment modifié les procédures. Ces modifications ont porté leurs fruits mais elles ne sont pas entièrement satisfaisantes. En effet, quelques erreurs ont été commises.

Ainsi, l'article 730 du Code judiciaire qui imposait le recensement de l'arriéré judiciaire était mal adapté à l'importance de ce dernier, lequel concernait, pour certaines juridictions, plus de 30 000 affaires. Cette situation rendait impraticable la mise en route d'un recensement qui n'eût pas conduit à une perte nette des droits d'une série de personnes qui n'auraient pas été averties en temps utile de la radiation de leur affaire — à la suite de la non-utilisation des procédures pendant trois ans —, conséquence prévue dans le projet. Nous avons porté remède à ce problème in extremis. En l'espace de quinze jours, une loi a été élaborée et a mis fin à l'effet de l'article 730 nouveau que nous avons voté. D'autres erreurs devront être corrigées. Un amendement déposé par M. Arts devra faire l'objet d'un examen en commission de la Justice.

J'en viens à un quatrième élément de satisfaction. C'est une nouveauté: un crédit de 24 millions — ce n'est pas énorme mais c'est un premier pas important — sera consacré à l'engagement d'assistants sociaux chargés d'accueillir les victimes dans les parquets. Par ailleurs, une augmentation de 100 millions a été prévue pour l'aide judiciaire.

A cet égard, il faut peut-être rappeler que le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe a émis deux principes dans une recommandation qu'il a adressée le 2 mars 1978 à tous les Etats membres de l'Europe. Le Conseil de ministres disait notamment: «Le droit à la dignité, c'est, pour le citoyen, le droit d'avoir accès au droit, avoir accès à l'enseignement des droits qu'il ignore et la découverte pour lui des voies qu'il doit suivre pour les faire valoir.» La recommandation ajoute: «C'est aussi le droit de choisir l'avocat qui l'y aidera. Le droit à la dignité, c'est aussi le droit pour l'avocat de voir ses prestations rémunérées de manière

décente et convenable.» Ce n'est nullement le cas maintenant puisque ceux que l'on appelait autrefois les indigents sont défendus par des stagiaires qui, généralement, ne sont pas rémunérés pour les tâches qu'ils accomplissent, ce qui est un fait quasi unique en Europe. Des concertations ont lieu à cet égard avec l'Ordre national des avocats. J'espère qu'elles pourront aboutir à de meilleures solutions dans le cadre des budgets des années à venir.

Plusieurs réalisations ont également été programmées ou réalisées en matière de politique criminelle. Le service de politique criminelle sera, selon le ministre, opérationnel en 1994. Nous prenons acte de ce point très important, en raison même de l'extraordinaire nombre de dispositions pénales qui ne sont plus appliquées. Il est donc nécessaire de définir le plus clairement possible une politique dans le choix des moyens affectés à la répression. Un débat essentiel devra être mené en la matière, notamment au Parlement et en particulier au Sénat, sur les futures voies de la répression.

J'en viens à une autre modification importante. Des lois sur la fonction de police, sur le contrôle des services de police et de renseignements ont été votées. Je signalerai également une innovation importante: des contrats de sécurité sont conclus entre l'Etat et plusieurs grandes villes. Ce sont là des réformes considérables. De plus, le Premier ministre a bien voulu souligner qu'un milliard a été prévu au budget de 1994 pour alimenter ces contrats de sécurité, mais qu'une augmentation supplémentaire de quelque 410 millions pourrait créer 220 emplois. Ces réformes, qui ne sont pas de second ordre, montrent une volonté positive de mieux circonscrire les problèmes locaux de délinquance et surtout d'améliorer les conditions de travail des acteurs sur le terrain. Les contrats de sécurité ne consistent pas à promouvoir une politique exclusivement répressive. Au contraire, il s'agit de favoriser une politique préventive tendant dans une large mesure à éviter la délinquance, à la contrôler à la source, si je puis m'exprimer ainsi.

Enfin, à bien des égards, le système pénal est transformé structurellement et repensé. Je voudrais développer deux points à ce sujet. D'abord, l'allongement des délais de prescription.

A ce stade, mon intervention pourrait se situer dans le débat qui aura lieu demain sur la loi-programme. J'ai toutefois demandé à M. le Président l'autorisation d'aborder cette question aujourd'hui car demain, je devrai présider la commission de la Justice.

Je me permets donc de développer ici mon point de vue quant à cet allongement qui pose des problèmes importants et intéressants.

Je formulerai tout d'abord une première remarque: cet allongement de délais de prescription n'a pas pour effet d'aggraver la peine applicable au moment où l'infraction a été commise. En d'autres termes, il n'a pas d'effet rétroactif. Un principe général du droit s'applique ici. Afin d'éviter toute confusion, il me paraît utile de rappeler la constatation unanime des membres de la commission de la Justice du Sénat selon laquelle la loi ne peut pas faire revivre une action publique éteinte par prescription.

Seconde remarque: la proposition formulée par la Chambre de modifier celle du Gouvernement constitue une réponse nécessaire à une série de situations qui portent préjudice à la justice. Il est clair que la prescription spectaculaire d'un certain nombre d'affaires financières fait développer deux sentiments dans l'opinion: tout d'abord, celui d'une perte de maîtrise des pouvoirs publics sur l'ordre public, enfin sentiment plus grave, les autorités manifesteraient quelque complaisance vis-à-vis des délits fiscaux ou, encore, des délits de corruption. A cet égard, j'ai été frappé par les déclarations formulées à la radio et à la télévision, traduisant une inquiétude quant à la prescription de certaines affaires qui font beaucoup de bruit actuellement.

Avec la plus grande netteté, je tiens à dire le soutien que je souhaite apporter à l'allongement des délais de prescription alors même que les inquiétudes que je viens d'évoquer concernent des parlementaires appartenant à mon parti. Il serait en effet inadmissible que, par incurie ou par quelque autre raison, des responsabilités en matière de corruption échappent à la répression. J'approuve donc sans réserve l'allongement des délais de prescription.

Je formule toutefois le vœu du maintien de la plus grande exigence de justice. En effet, l'allongement des délais de prescription pose tout le problème de la discordance qui existe entre le jugement judiciaire et le jugement médiatique.

Dans quel but allongeons-nous les délais de prescription? Pour que la justice soit plus juste et pour qu'elle puisse permettre dans certains cas, la plus large investigation possible afin de fonder indiscutablement les preuves. Nous formulons cette exigence au moment où une sorte d'impatience fébrile — d'ailleurs révélatrice d'un discrédit évident de la classe politique — conduit toute une opinion, à partir de suspicions vagues, de préventions non établies, à des jugements infamants à l'encontre des parlementaires. Ce raisonnement est évidemment difficilement admissible. Il faut en effet rappeler que si une demande de levée d'immunité peut être le point de départ d'un jugement grave de condamnation, elle peut aussi n'avoir pour seule raison que la nécessité d'éclaircir des situations confuses, de lever des doutes quant au bien-fondé d'accusations formulées à la légère ou encore d'accusations intestines de personnes qui savent l'intérêt qu'elles ont à subordonner leur culpabilité à celle des représentants publics. Un homme intègre — il faut le rappeler — peut donc faire l'objet d'une demande de levée d'immunité. Il convient d'affirmer ces vérités au moment où l'on exige que la clarté soit faite, que la justice manifeste avec diligence et netteté sa volonté de clarifier objectivement ces dossiers.

La seule immunité véritable des parlementaires est celle de la parole. L'immunité en matière judiciaire n'est qu'une sorte d'écuse qui est placée en amont des instructions et des poursuites. Mais aujourd'hui, on acquiert la conviction que l'immunité parlementaire finit par se retourner contre le parlementaire et contre le Parlement. Elle conduit en effet à instruire des affaires sans que les sénateurs ou les députés puissent se défendre. Cela permet à certains prévenus, faute de confrontation rapide, d'accréditer pendant longtemps des accusations inexactes. Par ailleurs, la demande de levée de l'immunité peut apparaître comme un éclatant préjugement de culpabilité, ce qu'elle n'est pas et ne peut pas être. Il faudra peut-être réfléchir sous cet angle à ces questions que l'on ne saurait sous-estimer.

Pour en revenir à la loi-programme, il me paraît donc indispensable que le législateur combatte la perte de crédit de l'appareil judiciaire résultant notamment de ce que je qualifierais de prescriptions abusives. Certes, il arrive que des procès requièrent, de par leur complexité, de nombreux devoirs et de très longues expertises. La mesure peut donc être justifiée quand elle permet à la Justice d'élucider le plus complètement possible les charges qui pèsent sur certains citoyens. Le besoin d'étayer des preuves de culpabilité ne peut engendrer des conséquences dommageables, telle la relaxe de personnes dont la culpabilité, à tout le moins partielle, n'est pas douteuse.

Il convient, à cet égard, de revoir la procédure de jonction d'affaires distinctes mais réunies entre elles par un lien d'unité d'intention, à savoir, en termes de droit, les infractions complexes. Le souci louable des juges de ne pas oublier tous les faits pénaux commis par un prévenu les conduit parfois à différer à l'infini une décision de justice. Le souci de ne pas omettre une affaire qui serait absorbée dans le jugement de toutes les autres est louable, mais conduit finalement à la relaxe de délinquants. Nous devons mettre fin à cet inconvénient de procédure particulièrement lourd.

Les délais de prescription inscrits dans la loi belge sont parmi les plus courts d'Europe. La majorité des Etats membres de la Communauté européenne se sont dotés de délais de cinq ans. La réforme actuelle n'est en fin de compte qu'un alignement sur ces délais moyens. J'estime, par conséquent, qu'il n'y a pas de drame à porter le délai de prescription frappant les délits et crimes correctionnalisés de trois à cinq ans.

Notre système d'instruction criminelle est aujourd'hui non seulement victime de l'accumulation de l'arriéré mais aussi de l'inadéquation fondamentale de la classification traditionnelle des crimes, des délits et des cas d'aggravation. Cette classification a eu son sens au siècle dernier mais elle est largement dépassée aujourd'hui. Dans un système où l'on personnalise la peine, l'objectivation de la gravité des infractions — ou encore la «catégorisation» de celles-ci — souffre d'une critique grave de formalisme.

Par exemple, les procédures de correctionnalisation se multiplient, tout simplement parce qu'on ne peut réunir très souvent la Cour d'assises. On correctionnalise ainsi une série de faits qui étaient considérés comme des crimes et qui, dans l'esprit du législateur du siècle dernier, devaient être jugés en Cour d'assises. Ce phénomène suscite des problèmes de procédure et des débats tout à fait inutiles. Il faudra donc revoir notre système pénal, réforme qui, me semble-t-il, ne saurait plus tarder.

J'en viens à la troisième remarque. Je suis de ceux qui pensent qu'il vaut mieux généraliser l'allongement des délais de prescription à tous les délits et tous les crimes correctionnalisés, plutôt que de le limiter à certaines infractions dont on présumerait, de façon tout à fait arbitraire à mon sens, la complexité de l'instruction. Je pense notamment aux affaires fiscales ou de corruption. Telle était l'intention première du Gouvernement.

J'attire votre attention sur le fait que certains délits d'escroquerie, certains trafics de drogue, certaines infractions autres que celles visées au départ requièrent, eux aussi, très souvent bon nombre de devoirs et de recherches.

Par ailleurs, il serait quelque peu discutable, voire inéquitable — cela a déjà été dit à la Chambre — de faire prescrire plus rapidement les délits sur les personnes que les délits financiers. La réforme proposée par la Chambre a le mérite de la logique, de la clarté et, surtout, de la simplicité. Elle éliminera d'innombrables discussions sur les infractions complexes, c'est-à-dire celles relevant à la fois d'un système de prescription longue et d'un système de prescription courte. On évitera ces discussions et cette casuistique, qui obscurcissent souvent le message de la justice.

La quatrième remarque est également importante: nous ne devons pas être obnubilés par cette solution d'allongement des délais, qui ne résout en tout cas pas le problème de l'arriéré judiciaire. En effet, dans la grande majorité des cas, la prescription qui frappe certaines affaires n'est pas due à des lenteurs inévitables d'instruction mais à l'inertie, à l'impuissance de l'appareil judiciaire, paralysé par un arriéré considérable, une organisation désuète et, parfois, un manque de moyens. A cet égard, nous aurons à reprendre constamment notre réflexion sur la résorption de l'arriéré judiciaire.

Par parenthèse, d'autres solutions auraient pu être trouvées pour résoudre le problème des délais de prescription. Un membre éminent de la commission de la Justice, M. Vandenberghe, a proposé une solution qui me paraît intéressante. Selon lui, on pourrait maintenir les délais de prescription en vigueur, en suspendant toutefois la prescription dès qu'il y aurait citation devant le juge du fond et donc ouverture du débat judiciaire. Cette proposition présenterait plusieurs avantages, notamment le fait que les incidents de procédure sérieux survenant devant les tribunaux pourraient être traités sans que plane sur eux l'imminence de la prescription. Cette considération mérite d'être retenue, à l'avenir, dans tous les débats relatifs à la réforme du Code pénal. Je la trouve intéressante, même si elle ne me fait pas changer d'avis sur l'intérêt de la réforme proposée aujourd'hui.

En outre, l'allongement des délais de prescription remet évidemment en question avec plus d'acuité l'incidence de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette convention importante prescrit en effet que chaque citoyen a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

En cette matière, un débat intéressant s'est également développé en commission de la Justice. S'il ne fait aucun doute que l'article 6 de cette convention est directement applicable dans notre droit, nous devons bien constater que diverses interprétations existent, quant à son effet sur les procédures pénales en cours. En effet, la convention est muette sur la sanction s'attachant au dépassement du délai raisonnable. Par exemple, elle n'impose pas comme sanction l'irrecevabilité des poursuites. En réalité, la convention laisse aux Etats contractants une grande latitude pour concevoir, dans leur ordre intérieur, la sanction appropriée.

Ces sanctions peuvent être de divers ordres. Par exemple, on peut prévoir des poursuites disciplinaires à l'égard des magistrats qui ont traîné dans l'instruction d'une affaire. La sanction pourrait consister aussi en une indemnisation pécuniaire du préjudice qu'a subi le justiciable en raison du retard mis à être jugé. Cette solution a été retenue par la Suisse, l'Espagne, la France, les Pays-

Bas et le Luxembourg. Les jurisprudences anglaise et allemande ont, quant à elles, choisi la sanction radicale de l'irrecevabilité des poursuites.

Par contre, la jurisprudence belge est plus réservée. Elle considère que, du seul dépassement du délai raisonnable, on ne saurait inférer l'irrecevabilité des poursuites. Dans un arrêt du 22 octobre 1986, la Cour de cassation a laissé cette question à l'appréciation des juridictions. La cour dit que les conséquences de la durée excessive d'une procédure doivent être envisagées sous l'angle de la preuve. Ainsi, une décision d'acquiescement peut être envisageable si, en raison de l'écoulement du temps, les preuves se sont affaiblies. Le doute profite donc à l'inculpé et, si je puis dire, il n'y a là rien de neuf sous le soleil !

La cour indique une deuxième possibilité plus intéressante. Sous l'angle de la sanction, dit-elle, la peine infligée pourrait être revue à raison du dépassement du délai raisonnable. La Cour de cassation a donc admis qu'une juridiction d'appel atténue la peine infligée au prévenu par le premier juge, compte tenu de l'ancienneté des faits et parfois, de la durée de la procédure.

Pour la Cour de cassation, l'invocation du dépassement du délai raisonnable est donc un moyen de fond et non pas un moyen de forme. Toutefois, certaines juridictions belges n'ont pas suivi cette jurisprudence et un certain flottement existe encore quant aux sanctions possibles.

Enfin, je rappelle que, dans l'ordre international, la Cour européenne et le Conseil de ministres peuvent éventuellement accorder une réparation équitable, au titre de l'article 50 ou de l'article 32 de la convention, à la victime d'une procédure de durée excessive.

Pour résumer, en Belgique, même dans le contexte de la jurisprudence de la Cour de cassation, on peut dire que l'effet direct de l'article 6 de la Convention de Rome n'est pas négligeable.

Peut-on se satisfaire de la solution jurisprudentielle actuellement en vigueur dans notre droit ?

D'autres solutions sont proposées. Notamment, l'Ordre national des avocats ne s'est pas réjoui de l'allongement des délais de prescription. Il propose un nouvel article 28bis du Code de procédure pénale qui permettrait aux tribunaux de constater qu'une affaire n'a pas été instruite dans un délai raisonnable, d'une part, et d'autre part, de déclarer les poursuites irrecevables. Cette solution se rapprocherait de celle qui a été retenue par certains tribunaux allemands. De bonnes justifications peuvent être avancées.

Il est en effet tout à fait critiquable que des affaires simples, par hypothèse établies, soient amenées, neuf ans plus tard, à cause d'une incurie des juridictions, des parquets ou des juges d'instruction, devant le juge du fond.

La même critique peut déjà être formulée aujourd'hui pour le jugement après cinq ans d'attente d'affaires simples, établies, qui, par hypothèse, ne posent pas de problèmes. L'argumentation de l'Ordre national des avocats mérite donc considération. Il faut dire aussi qu'elle peut faire l'objet de contestations. Le même argument ne vaut pas pour des affaires par hypothèse simples, nettes, indiscutablement établies, mais qui ne sont découvertes que plusieurs années plus tard. La proposition peut justifier un débat, lequel peut aussi se justifier lorsqu'une affaire a nécessité des mesures d'instruction infinies, comportant des déplacements à l'étranger et des commissions rogatoires ou des expertises très longues, ce qui explique les lenteurs d'instruction. Faut-il à cet égard que la justice pâtisse de la nécessité de fonder de façon la plus sûre possible la culpabilité de quelqu'un ?

Un débat doit être ouvert et j'espère que nous l'ouvrirons en commission de la Justice. Nous avons le temps de le faire puisque les délais de prescription sont allongés. Ainsi, nous pourrions examiner la possibilité de nous accorder sur une solution semblable à celle que nous propose l'Ordre national des avocats.

Monsieur le Vice-Premier ministre, vu les considérations que je viens d'énoncer, mon groupe approuvera avec détermination la loi-programme bien entendu, mais également votre budget.

J'en viens à quelques dernières remarques sur les procédures pénales accélérées. Tout d'abord, je me réjouis du fait que la commission de la Justice ait pu faire à Paris un voyage exceptionnellement intéressant. J'aperçois dans cette assemblée certains membres de la commission de la Justice qui y ont participé. Ce

voyage a été d'une qualité exceptionnelle à raison de l'accueil que nous avons reçu de nos hôtes qui, pendant trois jours, nous ont accordé toute leur attention et nous ont révélé les détails du bilan de dix à quinze ans d'application d'une procédure pénale accélérée. J'adresse mes remerciements au ministre de la Justice français mais aussi au procureur de la République ainsi qu'à d'autres magistrats et aux avocats qui nous ont aidés d'une façon réellement efficace. Ce séjour a permis à la commission de la Justice de se faire une opinion beaucoup plus claire sur ces procédures pénales accélérées. Sur ce point aussi, nous devons ouvrir le débat devant la commission de la Justice, puisque le Gouvernement a déposé un projet important.

Je voudrais émettre deux remarques à cet égard. La première est que cette accélération est nécessaire et réclamée de manière unanime. Il n'y a personne, en effet, qui ne mesure les dégâts produits par les retards parfois considérables de mois, mais surtout d'années, apportés à traiter certaines affaires. Cela détruit l'image de la justice. Mais cette unanimité existe surtout lorsqu'il s'agit de réclamer une accélération générale de la justice visant toutes les procédures pénales et pas seulement quelques-unes.

Il me paraît opportun de rappeler cela au moment où nous allons voter un allongement des délais de prescription. La division des procédures qu'implique l'accélération des procédures selon la nature des affaires ou selon la personnalité des délinquants est porteuse, en effet, de contradictions et d'effets pervers; il faut le rappeler sans arrêt. S'il est impossible, comme je le crois, d'accélérer la machine tout entière, il faudra, en tout cas, lutter de toutes nos forces contre une justice à deux vitesses. Nous devons être très attentifs et prendre garde à ce que l'accélération de certains procès n'ait pas pour conséquence le ralentissement de certains autres. Il conviendra de veiller aussi à ce que les délais raccourcis puissent préserver la dignité de la défense ainsi que l'information du juge sur la personnalité et le dialogue avec le délinquant. C'est une exigence indispensable, nous seulement pour adapter la peine à la personnalité du délinquant, mais aussi pour maintenir une volonté de resocialisation.

L'un des effets fondamentaux de la justice est qu'elle contraind le prévenu à une explication, à un minimum de dialogue, et que le passage devant le tribunal peut être le point de départ d'une resocialisation. Ne perdons jamais cela de vue.

Enfin, l'urgence à réagir devra tenir compte de plusieurs paramètres, et notamment de l'applicabilité de la loi. A cet égard, j'ai été sensible au fait que le ministre de la Justice a souligné à quel point aujourd'hui l'encombrement de nos prisons posait problème, puisque l'Etat est même l'objet de procès en raison de cet encombrement, lequel porterait atteinte à la dignité des détenus. Il est clair qu'il faudra régler cette question, si l'on veut, en même temps, appliquer une loi qui, accélérant le processus judiciaire, activera aussi l'entrée de certains prévenus dans les prisons. La mise en application de la loi devra être examinée avec beaucoup d'attention parce que le pire serait de voter une loi d'accélération qui ne serait pas appliquée. Le discrédit s'étendrait alors non pas seulement à la justice, mais au législateur. Nous devons être particulièrement attentifs à tous les effets pervers des mauvaises applications des lois.

Pour l'instant, il serait intéressant et opportun de mettre en application une loi sur la comparution immédiate des prévenus, laquelle est déjà prête puisque cette possibilité est incluse dans le projet du Gouvernement. La première partie du projet porte sur la comparution immédiate sans détention et la seconde sur la comparution immédiate sous détention. La première partie pourrait être rapidement mise en œuvre et serait un excellent terrain d'expérimentation pour l'application du second volet. Celle-ci nécessitera des moyens plus lourds et posera des exigences beaucoup plus grandes.

Je suppose que le ministre réfléchira à des solutions en la matière et nous sommes prêts à débattre avec lui de ce projet important, délicat, difficile, mais essentiel en ces temps particulièrement troublés.

Pour conclure, nous approuverons avec détermination le budget du département de la Justice. J'ai indiqué les multiples raisons qui justifiaient à mon sens cette conviction et je pourrais résumer en quelques considérations les principes moraux qui nous guident en ce domaine.

En premier lieu, la réadaptation de l'appareil pénitentiaire est un point prioritaire et important. Nous devons éviter toute critique à son égard et lui permettre de jouer le rôle qui doit être le sien. Comme je l'ai dit autrefois, les prisons sont des miroirs maudits, elles sont les témoins de l'état d'une démocratie. Il suffit de voir les prisons de certains régimes pour comprendre exactement ce qu'ils sont.

En deuxième lieu, aucune accélération des procédures ne peut justifier que l'on valorise une justice expéditive et sommaire. Nous devons toujours garder ce point à l'esprit. Dans le processus de justice, l'intervention répressive doit toujours laisser au délinquant une ouverture vers la réadaptation, un choix positif entre l'adaptation aux normes et une aggravation de l'exclusion.

En troisième lieu, la maîtrise avec laquelle nous conduirons la réforme du système pénitentiaire sera la condition du succès de notre démarche. A cet égard, je ne puis que souscrire au souhait du ministre, à savoir que le dialogue entre les différents acteurs de la vie judiciaire soit approfondi et poursuivi.

C'est en suivant ces principes que nous pourrions maîtriser ce dangereux problème de société, cette inflation de violence et qui s'accroît comme une menace dans le champ de notre citoyenneté. (Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Foret.

M. Foret (PRL). — Monsieur le Président, la position générale du PRL à propos du budget de l'Etat a été amplement explicitée lors des précédentes réunions et suffisamment détaillée lors de communiqués de presse. Je me dispenserai donc d'y revenir cet après-midi.

Le débat que nous avons eu en commission de la Justice en ce qui concerne le budget a été d'une telle densité, d'une telle qualité qu'il me paraît inutile de faire ici l'inventaire de nos discussions, lesquelles sont d'ailleurs reprises dans l'excellent rapport de Mme Cahay.

Je m'en tiendrai donc à quelques brèves observations, déjà formulées en commission, sur lesquelles le PRL et moi-même souhaitons mettre l'accent.

J'insisterai sur deux éléments, à savoir, d'une part, l'inflation des normes législatives — qui me paraît dangereuse — et, d'autre part, la trop lente évolution des masses budgétaires consacrées à la justice, aussi dangereuse, non seulement au niveau de la justice proprement dite, mais également par rapport à l'évolution de notre système démocratique.

Pour ce qui concerne l'inflation des normes, il suffit de consulter notre courrier quotidien, de lire le *Moniteur belge*, d'ouvrir les yeux sur la vie sociale, pour constater à quel point la législation est devenue diversifiée, abondante, voire pléthorique. C'est un lieu commun aujourd'hui que de dire qu'on légifère trop, mais c'est aussi une nécessité de le rappeler. Trop souvent, en effet, on légifère mal et parfois même de manière contradictoire.

Le fait de légiférer tient aussi à l'évolution de notre société. En ce qui concerne la vie du couple ou du devenir des sociétés, par exemple, l'évolution est intense. Il est donc normal que le droit s'adapte à ces situations nouvelles. Cependant, le fait de multiplier toutes ces législations conduit à une société de plus en plus réglementaire, où le caractère humain devient de moins en moins sensible et discernable, selon moi.

On légifère mal parce que l'évolution de la société aboutit, de plus en plus, à une législation de caractère technique, dont, par ailleurs, le caractère de la pureté de langue est de moins en moins assuré.

Il est édifiant de lire et de relire le rapport que nos collègues MM. Duquesne et Vandenberghe ont rédigé à propos de l'article 132 de la Constitution, où ils soulignent, très justement, toute une série de dérives apparaissant au niveau de la pratique législative.

Pour ma part, je ne puis que me rallier aux conclusions qu'ils ont formulées à ce sujet.

Notre collègue, M. Cerexhe, avait, quant à lui, rédigé une proposition pour clarifier la langue de justice, afin que les citoyens puissent saisir la portée exacte des lois, décrets et règlements qui

leur sont adressés. Sans insister davantage en la matière, je vous dirai simplement à quel point je m'associe à cette préoccupation, qui me paraît essentielle aujourd'hui, pas seulement pour la justice en tant que telle, mais surtout parce qu'il y va d'une exigence démocratique de la plus haute importance.

Dans le cadre de la loi-programme, il est tout à fait significatif — comme M. Lallemand l'a rappelé tout à l'heure — d'être amené à modifier des dispositions aussi essentielles que celles qui touchent aux délais de prescription et de le faire selon une mauvaise méthode de rédaction, même si elle est utile sur le fond. Nous y reviendrons car, pour notre part, nous soutenons la modification des délais de prescription telle que proposée par le Gouvernement.

Alors qu'on légifère énormément et très souvent d'une mauvaise manière, il est assez paradoxal de constater qu'un certain nombre de sujets importants de sociétés qui retiennent l'attention de nos concitoyens et de la presse restent considérés comme des matières réservées, voire des tabous. Comment expliquer autrement que les problèmes relatifs au traitement de substitution à la drogue et la législation quant à la prescription de la méthadone ou d'un traitement alternatif à ce problème extrêmement grave des assuétudes restent en carafe?

Notre collègue M. Lallemand a été le premier à déposer une proposition de loi à cet égard. Depuis lors, nous sommes nombreux — quatre ou cinq en tout cas — à avoir déposé des propositions de loi qui vont dans le même sens et qui ont le mérite de mettre l'accent sur un problème essentiel de société à l'heure actuelle.

Depuis plusieurs mois, cette question est inscrite à l'ordre du jour de la commission à votre initiative, monsieur Lallemand, en tant que président. Je rends hommage à votre fidélité et à votre rigueur à cet égard. Je vous demande cependant ainsi qu'au Gouvernement de faire en sorte qu'elle cesse de figurer constamment comme dernier point. Chaque fois, en effet, une ou plusieurs questions viennent précéder cet important problème. Nous devons avoir le courage de l'aborder ensemble. J'ai entendu dire que le Gouvernement y a réfléchi et que Mme De Galan allait faire des propositions. Il serait temps que le dossier progresse réellement. J'ai vu avec plaisir que la question était de nouveau inscrite à l'ordre du jour de notre commission de ce mercredi 22 décembre. Je me permets d'insister pour que cet ordre du jour soit respecté.

M. Lallemand (PS). — Je n'ai pas voulu faire prévaloir une proposition dont j'étais l'auteur dans l'ordre du calendrier des urgences. Le Gouvernement avait demandé certaines priorités depuis longtemps. Nous y avons donc fait droit.

J'espère que nous commencerons l'examen de cette proposition en fin du mois de janvier.

M. Foret (PRL). — Je prends acte de vos propos, monsieur Lallemand. Il est évident que je m'associerai à ce débat très important.

J'ai évoqué cet exemple alors que peut-être d'autres questions législatives qui sont moins d'actualité ou qui sensibilisent peu l'opinion publique subissent le même sort. Nous aimerions les voir enfin sortir de pénitence. Il en va ainsi de la proposition concernant la législation sur la copropriété dont nous n'arrivons toujours pas à comprendre pourquoi elle n'est pas davantage débattue.

Il en est de même, monsieur le Vice-Premier ministre, en ce qui concerne le projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort. La Belgique est gravement coupable au regard des législations européennes, vous le savez. Cette question doit aussi être abordée. Ce n'est pas parce qu'il s'agit de questions de société que nos travaux parlementaires doivent être ralentis.

Pour conclure sur ce point, je dirai combien il est paradoxal qu'au moment où nous légiférons sur tout et parfois sur rien, on en oublie quelques questions qui, à mes yeux, sont essentielles.

La seconde préoccupation dont je voudrais vous faire part est la trop lente évolution, selon moi, des masses budgétaires consacrées à la justice. Certes, cette année, il serait de mauvaise foi de nier l'évolution très réelle des masses budgétaires affectées à ce département. Cette augmentation est de 8 à 12 p.c. suivant les critères auxquels on se réfère. Il n'en reste pas moins que deux autres chiffres me paraissent éloquentes.

Tout d'abord, le chiffre relatif des montants budgétaires consacrés à la justice, malgré les efforts des quelques gouvernements qui se sont succédés et de nombreuses personnes qui s'expriment haut et fort sur le sujet, ne représente aujourd'hui que 2 p.c. du budget de l'Etat. Même s'il s'agit, en valeur absolue, de 33 milliards, chacun admettra que ce rapport est défavorable.

Par ailleurs, il est significatif de constater que les évolutions que l'on discerne dans les budgets de la Justice, que les dépenses que l'on admet comme étant indispensables actuellement sont financées, spécialement dans le budget de cette année, par une forme d'autofinancement, à savoir l'augmentation des recettes qui proviennent des amendes, des taxes, des droits de greffe, etc., augmentation qui représente deux milliards 365 millions. L'accroissement des dépenses est donc essentiellement assuré par un autofinancement de la justice elle-même. Plus qu'une volonté manifeste de témoigner son intérêt pour la justice, le Gouvernement, là comme ailleurs, s'emploie à reporter les problèmes sur le contribuable, de sorte que celui-ci finance ce qui est pourtant un service public. Le taux d'intérêt légal a été majoré. La rémunération des experts a été augmentée; les amendes et les droits de greffe l'ont été également. Un droit de mise au rôle des référés a été introduit.

Nous trouvons cette technique dommageable car elle ne met pas suffisamment en exergue le caractère d'intérêt public de la justice. Elle souligne surtout le caractère de culpabilité du contribuable que l'on met, une fois de plus, à toutes les sauces.

Cela ne constituerait encore qu'un demi-mal si le contribuable n'était pas aussi un justiciable. Je me suis livré à un petit exercice qui consistait à vérifier ce que représente, aujourd'hui, les coûts de justice pour un litige de l'ordre de 101 000 francs. On ne peut donc pas dire qu'il s'agit d'un litige de première importance; il constitue néanmoins ce que l'on pourrait appeler la norme de recours en justice. Il est extrêmement frappant de constater que celui qui sera condamné dans un litige relatif à un montant de cette nature sera finalement obligé de payer 44 800 francs de frais de justice, montant que je détaillerai rapidement: frais de citation, d'indemnités de procédure, de signification de jugement, de mise au rôle d'appel, de signification de l'arrêt; 44 800 francs pour le recouvrement d'un litige de 101 000 francs, c'est évidemment considérable!

Vous remarquerez, en outre, que je n'ai même pas fait référence aux frais d'avocat. Ces derniers sont tarifés et je tiens à laisser à chacun la possibilité de croire qu'ils peuvent varier en fonction de l'avocat que l'on choisit.

Monsieur le Vice-Premier ministre, nous avons réfléchi, en commission, sur les problèmes engendrés par les lenteurs de la justice. Nous avons également réfléchi sur l'inflation des normes. Aujourd'hui, je crois qu'il y a lieu de se pencher très sérieusement sur les coûts de la justice pour le contribuable, pour le justiciable et, au-delà, pour la démocratie elle-même.

M. Hatry (PRL). — Il faudra bientôt ajouter les 20,5 p.c. de TVA à votre calcul!

M. Foret (PRL). — Vous avez raison, monsieur Hatry. Comme vous l'avez souligné, je me suis volontairement abstenu de faire référence aux frais d'avocats. Il est cependant exact que les exigences européennes conduiront progressivement à l'application d'une TVA de 20,5 p.c. sur ces honoraires.

Après avoir souligné quelques inquiétudes très réelles que j'éprouve à l'égard de notre justice ainsi que les travers que j'y discerne, j'aimerais à nouveau attirer l'attention sur quelques effets induits de ces évolutions négatives.

Vous rappelez combien il est impérieux qu'une société digne de ce nom se préoccupe de la population pénitentiaire. Je sais que ce problème vous inquiète beaucoup. Aujourd'hui, 7 500 détenus séjournent dans nos prisons. M. Lallemand a évoqué combien les prisons étaient le miroir de la société. Elles le sont, hélas, aussi du nombre de détenus et de la façon dont ils y vivent. Ce nombre de 7 500 détenus constitue une préoccupation majeure, car il reflète un accroissement phénoménal — 20 p.c. annuellement — de la criminalité et de la détention. L'augmentation importante des peines de longue durée constitue également un sujet d'inquiétude qui doit mobiliser nos attentions.

Je rappelle par ailleurs que nous devons être attentifs aux conséquences des décisions que nous sommes amenés à prendre — mal parfois, comme je l'ai dit tout à l'heure. De nombreux intervenants ont souligné combien il était important de s'attacher à la mise en œuvre d'une procédure pénale accélérée. Les projets qui nous ont été proposés à cet égard ont d'ailleurs été votés à la quasi-unanimité. Aujourd'hui, nous constatons malheureusement que les moyens mis en œuvre pour l'exécution de ces décisions sont insuffisants. Si certaines lois sont bien faites, il importe de disposer des moyens nécessaires pour les exécuter. Nous estimons qu'une carence en ce domaine est très grave.

Permettez-moi enfin d'insister sur la nécessité, pour le ministre et pour le Parlement, d'être attentifs à la cruelle insuffisance d'infrastructures de la justice.

Je sais que vous êtes conscient du fait que nos prisons sont trop peu nombreuses et mal équipées. Vous rappelez souvent que vous avez obtenu la possibilité de créer de nouvelles prisons — à Andenne notamment. Vous nous avez dit que vous disposiez de moyens de financement alternatifs pour la construction de cette prison. En commission, vous avez avoué que, jusqu'à présent, aucun accord n'avait pu être conclu sur la nature de ces moyens. Il me paraît tout à fait inutile d'annoncer la construction de nouvelles prisons, de les situer géographiquement et de dire que l'on disposera d'un financement alternatif si l'on ne parvient pas à déterminer concrètement la nature de ce dernier ! Aussi, je vous invite à nous informer à ce sujet.

Je parlerai également des palais de justice. Nombreux sont les Liégeois qui rêvent de voir, un jour, s'ériger l'important édifice d'un palais de justice sur la célèbre place Saint-Lambert qui, aujourd'hui encore, n'est qu'un trou. Tout justiciable et citoyen liégeois doit souhaiter cette réalisation.

Une décision récente du Conseil d'Etat vient d'annuler la validité des autorisations de bâtir accordées antérieurement, et ce en raison de l'absence de plans particuliers d'aménagement. Cette décision est-elle de nature à remettre en cause les délais de réalisation du palais de justice sur le site de la place Saint-Lambert ? Certes, les travaux progressent en sous-sol. Cependant, nous aimerions être rassurés sur le point de savoir si l'édification en surface sera effective avant la fin de l'année 1994.

Voilà, chers collègues, quelques questions importantes ressortant des débats qui se sont tenus en commission. Je profite de l'occasion pour souligner la qualité de ces échanges, en espérant que l'avenir nous permettra de poursuivre notre réflexion commune sur la justice. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Loones.

De heer Loones (VU). — Mijnheer de Voorzitter, de minister van Justitie heeft er terecht op gewezen dat de begroting voor Justitie voor 1994 niet los kan worden gezien van het meerjarenplan dat hij op 18 juni heeft voorgesteld. Dat meerjarenplan kan dan weer niet los worden gezien van andere plannen die door zijn kabinet werden uitgewerkt, de zogenaamde mammoetplannen. Ik verwijs hierbij naar het Pinksterplan van 1990, een omvangrijk programma inzake ordehandhaving en veiligheid en naar het zogenaamde contract met de burger van 1992, het urgentieprogramma gericht op maatschappelijke problemen. Het pleit voor dit regeringsbeleid dat we ons ook dit jaar opnieuw kunnen verheugen over een stijging van de begroting van Justitie met 8 pct. In het totaal betekent dit sinds 1989 een stijging met 40 pct.

Toch moeten we vaststellen dat al deze elementen niet kunnen verhinderen dat gesproken wordt over een « justitie in opdraai », over « de verloren eer van het Belgische gerecht », dat de minister

van Justitie enorm veel kritiek te slikken krijgt en het laatste greintje vertrouwen in ons gerechtelijk apparaat is gesmolten als sneeuw voor de zon. Dit is zeer ernstig, omdat daardoor dit autoriteitsdepartement alle autoriteit dreigt te verliezen.

Ik verwijs in dit verband naar de zeer prangende vragen die in de commissie niet alleen door leden van de oppositie, maar ook door leden van de meerderheid werden gesteld.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, volgens u zouden uw eerste twee plannen, het Pinksterplan en het contract met de burger, zo goed als volledig zijn uitgevoerd. Met de aanhoudende kritiek die Justitie te verduren krijgt, kunnen we alleen maar vaststellen dat deze plannen blijkbaar niet het juiste resultaat hebben opgeleverd.

Wanneer we meer specifiek kijken naar het onderdeel dat thans in 1993 wordt uitgevoerd en waarin de begroting kadert, stellen we vast dat nu reeds van een gemiste kans wordt gesproken. Vanuit een grondige analyse kunnen we niet anders dan ons bij zulke kritiek aansluiten. De essentie van een plan ligt immers in de beleidsmaatregelen en niet in de verhoging van middelen en mensen, hoewel deze voor de uitvoering ervan uiteraard wel nodig zijn.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, uw beleidsmaatregelen liggen op het vlak van nieuw in te voeren procedures. De drie belangrijkste zijn het beruchte snelrecht, de strafbemiddeling en de alternatieve bestrafing. De beide laatste maatregelen werden reeds door de Senaat goedgekeurd en we hadden gehoopt dat de Kamer tegen het einde van 1993 hetzelfde zou doen. Dit is echter niet gebeurd en we hebben zelfs geen vooruitzicht dat dit weldra wel het geval zal zijn. We hadden eveneens gehoopt dat uw « troetelkind », het snelrecht — dat men in het Frans zo mooi « le snelrecht » noemt — vóór het einde van 1993 voor het Parlement zou zijn behandeld. Dat stond immers aanvankelijk in de documenten. We kennen het lot van dit ontwerp: aanhoudende kritiek. Men merkt op dat het bukt van goede bedoelingen, maar op het terrein niet uitvoerbaar is. Nagenoeg de hele justitiële wereld komt ertegen in opstand. Maandag hoorde ik in een programma van Radio 1 nog het verzet van de substituut van de procureur-generaal van Brussel, de heer Weynants, een toch wel zeer scherpe kritiek vanuit een onverwachte hoek. Ik kan enkel vaststellen dat blijkbaar ook de meerderheidspartijen het over dit ontwerp niet eens zijn.

De voorzitter van de commissie voor de Justitie heeft zich terecht lovend uitgelaten over het interessante werkbezoek, waarbij wij geconfronteerd werden met het systeem in 'rarijs. Daar zijn zij evenwel tot de bevinding gekomen dat hun systeem van snelrecht een *justice des misérables* dreigt te creëren. De voorzitter van de commissie voor de Justitie heeft zich vandaag trouwens voorstander getoond van het snelrecht, maar dan voor alle misdrijven.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, ik vraag mij af welke parlementaire behandeling dit zeer belangrijke, in uw meerjarenprogramma passend, ontwerp zal krijgen. Een zaak staat vast, de inleiding van de behandeling bij de senaatscommissie voor de Justitie is nog niet gebeurd.

Intussen blijven dezelfde problemen aangaande justitie maar aanslepen. De verouderde gevangenissen zijn overbevolkt en de kanker van de politieke benoemingen zal nog jarenlang de werking van onze gerechten blijven bepalen.

Tot overmaat van ramp komt het depolitiseringsstelsel van de magistratuur slechts zeer traag op gang. De resultaten van het eerste examen vallen ronduit tegen. Van de 176 juristen met 10 jaar ervaring slaagden slechts 28 in het examen en van de 88 juristen met één jaar ervaring slechts 30.

Ook de kwaal van de achterstand in het gerecht blijft voortwoeren. De rechtsbijstandsregeling blijft, ook nadat er enige verbetering werd aangebracht, hopeloos achterophinken ten opzichte van de omliggende landen.

Daarntoe werd lovend gesproken over de slachtofferhulp, maar die wordt betiteld als « een doekje voor het bloeden ». Vorsers van de Katholieke Universiteit van Leuven hebben enkele maanden geleden een belangrijk rapport opgesteld. Daaruit blijkt dat er nog merkwaardige verschillen bestaan in de behandeling naar gelang de Gemeenschappen. Bovendien raken een resem nieuwe

wetgevingen maar niet behandeld, laat staan goedgekeurd; ik denk hierbij onder meer aan de strafrechtspleging, de jeugdbescherming, het faillissementsrecht, de objectieve aansprakelijkheid, de afschaffing van de doodstraf, de drugsproblematiek de afzonderlijke politierechtbanken, het auteursrecht en mede-eigendom en het echtscheidingsrecht. De laatste twee zijn als het ware « verdronken » in het tweekamersysteem. Ook het systeem van wetsevaluatie en het informatiseringsproject komen er niet.

Men kan niet anders dan vaststellen dat ook de bespreking en de behandeling van de werkelijk fundamenteel-maatschappelijke dossiers, zoals de ethische problematiek en de materie van de ongelijkheden voor de wet, maar niet worden aangevat.

Voor de Volksunie komen daar uiteraard nog de politiek geladen dossiers bij, onder meer deze die vragen om de verdraagzaamheid en de verzoening tussen de Gemeenschappen, inbegrepen de materie amnestie en eerherstel en de fundamentele discussie over wat wij van Justitie federaal willen laten en wat onder de bevoegdheid van de Gemeenschappen moet vallen.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, het is onze overtuiging dat de drie mammoetplannen, soms wel eens muizenplannen genoemd, slechts oplossingen in de rand aanbieden. Zelfs als de plannen helemaal worden uitgevoerd zoals ze door de Regering werden aanvaard, is het gerechtelijk apparaat nog lang niet gesaneerd en is de werking van Justitie niet afgestemd op de huidige maatschappelijke problemen. Vanuit de oppositie voel ik mij genoodzaakt deze negatieve benadering te formuleren, maar ik wil dit ook laten gelden voor het wetgevend werk. De wijze waarop wij als wetgever moeten werken is volkomen onverzoenbaar met de noden van het ogenblik.

Als ik merk dat de commissie voor de Justitie binnenkort volledig zal worden opgeslorpt door nieuwe dossiers in verband met de opheffing van parlementaire onschendbaarheid en dat men voor twee oudere dossiers van opheffing niet tot besluitvorming kan komen, kan ik niet anders dan wanhopen over wat wij nog effectief kunnen doen. Ik heb vernomen dat de voorzitter van de commissie de drugproblematiek in januari op de agenda zal plaatsen. Afwachten maar.

Uiteraard kunnen een minister en een regering niet alles oplossen. Niettemin dragen zij verantwoordelijkheid. Wij kunnen niet anders dan vaststellen dat de oplossingen die de minister van Justitie en de Regering aanbieden volstrekt onvoldoende zijn. (Applaus.)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenberghe.

De heer Vandenberghe (CVP). — Mijnheer de Voorzitter, het voorbije jaar is de justitie niet uit het nieuws geweest. Allerlei gerechtelijke incidenten — denk maar aan Haemers, Kirsch en fraudedossiers — spreken tot de verbeelding en hebben ongetwijfeld het imago, het beeld van Vrouwe Justitia vervormd. De bespreking van de begroting van Justitie moet dan ook de gelegenheid zijn om een bestand op te maken van wat men « de crisis van Justitie » is gaan noemen.

Het klimaat van « neerslachtigheid » dat in België de temperatuur aangeeft en niets of niemand spaart — de politici, het onderwijs noch de medische sector — grijpt ook de justitie aan. Colloquia en media wedijveren met elkaar om juridische of gerechtelijke gebreken zo kleurig mogelijk in de verf te zetten.

Dit is een ernstige vaststelling. Justitie is immers de essentiële taak van de Staat. Het is de bestaansgrond van de rechtsstaat, want het recht zonder rechter blijft zonder gevolg.

Het is niet gemakkelijk de draagwijdte van de crisis van de justitie precies te omschrijven. Er is allereerst een paradox. Op justitie, die in de ogen van de burgers gediscrediteerd is, wordt in steeds toenemende mate een beroep gedaan om geschillen op te lossen. De « overvraging » van justitie leidt tot gerechtelijke vertraging bij de behandeling en dit is precies één van de grote oorzaken van het gerechtelijk diskrediet. Verder dekt het woord « justitie » verschillende ladingen. Naast het klassieke gerechtelijke leven, met de burgerlijke en penale functie, is er een administratieve justitie en een grondwettelijke justitie. We mogen ook de Europese justitie niet vergeten die in Luxemburg en in Straatsburg vorm krijgt.

Het is voornamelijk de klassieke gerechtelijke orde die de crisis ondergaat. Het is de klassieke straf- of burgerlijke rechter in toga, waarvan de teleurgang wordt beschreven en betreurd, soms in Balzacianse termen. De kwaliteit van de rechtsbescherming van de burger door de Raad van State en het Arbitragehof wordt zelden onder ogen genomen. Het is een vorm van provincialisme om de twee belangrijkste gebeurtenissen van het naoorlogse juridische leven onbesproken te laten. Het Hof van justitie te Luxemburg beoordeelt de conformiteit van het nationale recht met dit van de Europese Unie terwijl het Europees Hof voor de mensenrechten te Straatsburg nagaat of het nationale recht conform het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens is. Door de effectieve toepassing van de fundamentele rechten en vrijheden en de Europese rechtsbeginselen zijn we op weg naar een nieuw « *ius commune* », naar een herformulering van algemene rechtsbeginselen die overzichtelijk, gecoördineerd en toegankelijk zijn, en waarbij het nationale wettenrecht aan gezag verliest.

Deze herformulering van een nieuw gemeenrecht, dat over het verleden heenschuift, moet het mogelijk maken een rechtssysteem dat op bepaalde plaatsen is dichtgeslibd, opnieuw te openen en aan het begrip « rechtsstaat » een nieuwe inspiratie te geven.

De verdediging van de fundamentele rechten, die veel verder gaat dan de rechten van de verdachte in een strafproces, verwoordt een roeping die aan de Staat uitwendig is en die in een politieke samenleving een soort extraterritorialiteit geniet, zoals deze van de profeet tegenover de politieke machten van het Oude Testament, om het beeld van Levinas even te gebruiken.

Zij vergt een andere waakzaamheid dan het gebruikelijke politieke inzicht. Zij vergt een luciditeit die geen genoegen meer neemt met het formalisme van het recht, van de universaliteit van het recht, maar die de concrete rechtvaardigheid zelf in haar beperkingen schraagt. Een rechtspolietiek geïnspireerd door het respect voor mensenrechten, onderstreept de eenmaligheid en de onherleidbaarheid van de menselijke persoon. Zij verzacht het geweld waaraan de mens in de orde en wanorde van het leven wordt blootgesteld.

Mensenrechten hebben dus een eigen, specifieke functie en betekenis die zich volkomen onderscheidt van andere rechtsnormen, omdat ze de menselijke persoon kunnen bevrijden van de druk van het feitelijk determinisme en dit ondergeschikt maken aan de uitoefening van zijn fundamentele rechten.

Mijn aandacht gaat naar twee elementen die, in alle omstandigheden en in ieder land, de kwaliteit van de justitie bepalen. Het eerste is evident: de persoon van de rechter. Recht wordt gesproken door rechters. Hun statuut en hun vorming waarborgen hun onafhankelijkheid, hun waarde en hun gezag. Daarenboven dienen ze over structuren en middelen te beschikken opdat hun optreden de gewenste efficiëntie kan hebben.

Algemeen wordt de crisis die het beroep van rechter treft, aangeklaagd. Een vaststelling is nu reeds zeker: blijkbaar kunnen niet altijd de meest waardevolle kandidaten worden aangehouden, alhoewel het voorbarig zou zijn nu al conclusies te trekken uit de nieuwe wet op de aanwerving en opleiding van magistraten.

Waarom? Het sociaal aanzien van het beroep is weggeëbd. Andere beroepen kennen een vergelijkbaar verlies van aanzien. Denk aan het onderwijzend personeel, op alle niveaus.

Het prestige, het sociaal aanzien gaat eerst en vooral naar het geld en de externe tekenen van rijkdom. Tussen de honoraria van een geslaagde advocaat en de vergoeding van een magistraat wordt de afstand steeds groter, terwijl om de bescheiden honorering van magistraat te bereiken, een lange beroepsweg, met veel valkuilen, moet worden afgelegd. Racine schreef reeds: « Aux petits des oiseaux Dieu donne sa pâture, mais sa bonté s'arrête à la Magistrature. »

Deze materiële omstandigheden hebben tot gevolg dat de onafhankelijkheid en competentie van een magistraat gemakkelijk en heel dikwijls ten onrechte worden betwijfeld. Al te gemakkelijk wordt een collectief oordeel uitgesproken over een beroepsgroep. Meestal wordt het eerder ingegeven door vooroordelen dan door sereniteit en objectieve analyse.

Een herwaardering van de rechterlijke functie is absoluut nodig om haar toekomst veilig te stellen. In tegenstelling tot wat dikwijls wordt beweerd, zijn het niet de bevoegdheid en de macht van de rechterlijke functie die gedevalueerd zijn. Integendeel, dat in toenemende mate een beroep wordt gedaan op de rechter wordt dagelijks bevestigd en zijn bevoegdheid breidt zich steeds verder uit. De rechter in kort geding beslist vandaag heel wat zaken waarvoor hij zich gisteren onbevoegd verklaarde: de toewijzing van een provisie hangende het bodemgeschil of de oplegging van een verbodsbevel aan de overheid bij onrechtmatige overheids-handeling, zijn sprekende voorbeelden.

De bodemrechten wijzen de toepassing van de nationale wet af in geval van strijdigheid met het rechtstreeks afdwingbaar internationaal recht. De rechter kan ook via een prejudiciële vraag, de nationale wet toetsen aan sommige grondwetsbepalingen.

De driemachtenleer, de *trias politica*, kwam onder druk te staan en de onderlinge balans is verstoord. Waar de burger soms onvolgende vertrouwen heeft in de kwaliteit van wetgeving en bestuur, hebben de organen van rechtspleging mede tot taak gekregen het vertrouwen van de burger in de democratische rechtsstaat te handhaven.

Aan de rechter moet een statuut worden gegeven in verhouding tot zijn verantwoordelijkheid.

*De heer Mouton, ondervoorzitter,
treedt als voorzitter op*

Mijnheer de Voorzitter, ik wil nog enkele woorden zeggen over de middelen waarover de justitie kan beschikken.

Professor Storme, voorzitter van de Vlaamse Juristenvereniging, heeft ooit volgende provocerende vraag gesteld: « In het Middenamerikaanse land Costa Rica gaat er jaarlijks 6 procent van de nationale begroting naar Justitie. Is het dan zoveel gevraagd om het budget voor Justitie op te trekken van 1 naar 2 procent? »

Welnu, die vraag kan in 1994 positief beantwoord worden. De begroting van justitie bedraagt meer dan 32 miljard. Dit betekent een stijging met 3,3 miljard frank of met 11,61 pct. Daarmee is Justitie een van de weinige departementen die in 1994 meer krijgen dan in 1993. Sinds 1989 is de begroting van Justitie gestegen met meer dan 50 pct. Van 1978 tot 1988 was dat 26,7 procent. Er moet wel worden onderstreept dat 80 pct. van de uitgaven naar lonen en wedden gaat, wat concreet betekent dat de minister van Justitie over geen overdreven manoeuvreerruimte beschikt. De middelen crisis bij Justitie blijft ons werkelijk zo gen baren.

Het financieel statuut van de magistraten heb ik reeds aan de orde gesteld.

De vernieuwing van onze gerechtsgebouwen en gevangenissen en de adequate uitrusting van de gerechtelijke diensten dienen in het kader van de gewaardeerde inspanningen van het meerjarenplan verder te worden gezet.

Vandaag maakt de pers gewag van maatregelen die de voorzitter van de Rechtbank van Brussel diende te nemen wegens de onderbezetting van zijn rechtbank. Op 1 januari 1994 zouden twee burgerlijke kamers worden gesloten. Kan de minister meer details geven over de werkelijke toestand bij de Rechtbank van Brussel? Moeten inderdaad maatregelen worden genomen?

Overheidsbeslissingen alleen of het vergroten van de juridische capaciteit zullen het probleem niet oplossen. Steeds meer van hetzelfde brengt geen politieke oplossingen.

De samenleving lijkt een onmisbare dorst te hebben naar rechterlijke uitspraken. De vraag naar recht overtreft het aanbod. Het aantal burgerlijke zaken neemt steeds toe als gevolg van het gewijzigd maatschappelijk leven. Er zijn inderdaad meer en meer betwistingen in de familiale sfeer — denk maar aan de echtscheidingen — en zaken van burgerlijke aansprakelijkheid. De objectieve kans slachtoffer te worden in het verkeer is veel groter dan de kans slachtoffer te worden van criminaliteit. Bovendien zijn de gevolgen vaak ernstiger. Ter zake zou ik willen vernemen hoe het zit met het ontwerp van wet in verband met de objectieve aansprakelijkheid bij verkeersongevallen.

Ook het aantal strafzaken neemt constant toe, maar hier ontstaat de vraag naar recht niet bij degenen die worden beoordeeld. Men moet er zich voor hoeden het criminaliteitsbeleid te veel te baseren op een zwart-witschema waarbij de burger « consument » van veiligheid is, en de overheid « producent » van veiligheid, met de crimineel als onbekende grootheid in de vergelijking.

De werkelijkheid is veel ingewikkelder: de overheid produceert naast veiligheid ook onveiligheid, maar dit geldt ook voor de burgers. Alle sectoren van de samenleving worden geteisterd door normerosie.

Het beleid moet duidelijk maken dat een rechterlijk oordeel niet gelijkgesteld kan worden met een gewoon consumptieprodukt. Dit vereist een vernieuwd wetgevingsbeleid dat veel meer dan vroeger op zijn fraudegevoeligheid en de handhaafbaarheid wordt getoetst. De crisis van Justitie is ook de crisis van de rechtsvorming. Er is nood aan een vernieuwd verantwoordelijkheidsbeleid ten opzichte van de samenleving en de burgers waarbij sociale zelfredzaamheid en eigen verantwoordelijkheid belangrijke elementen zijn.

Aan de politiek en de politieke gezagsdragers wordt, in koor, een gebrek aan menselijkheid verweten. De bureaucratie en de technocratie zijn ongevoelig voor de tranen op andermans gelaat.

Indien er een departement is dat wel gevoelig dient te zijn voor de tranen op het menselijk gelaat, dan is het het ministerie van Justitie. Het is het departement bij uitstek van het menselijk tekort. De uittekening van een omgangscultuur met onrecht en geweld die het menselijk tekort verrekent, is een permanente uitdaging voor Justitie.

Boven de middelen blijft, bij het justitieel beleid, het woord justitie de kern van alle dingen. Justitie is niet enkel een derde macht, een dienst of een administratie. Het is vooral een deugd. Het is de trouw aan deze deugd dat de samenleving, min of meer bewust, verlangt van dezen die zich als levensdoel hebben gesteld Justitie in de samenleving te verwoorden. (*Applaus.*)

M. le Président. — Nous interrompons la discussion en cours pour en revenir à la discussion de la section Services du Premier ministre et entendre la réponse de M. Dehaene.

La parole est à M. Wathélet, Vice-Premier ministre.

M. Wathélet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Monsieur le Président, M. Hatry a été informé de ce que le ministre communiquerait sa réponse à 14 heures. Il a dû s'absenter peu avant 16 heures et nous a priés de bien vouloir l'excuser.

M. le Président. — J'en prends acte, monsieur le Vice-Premier ministre.

La parole est au Premier ministre.

M. Dehaene, Premier ministre. — Monsieur le Président, M. Hatry est, pour ma part, tout à fait excusé, étant donné que je n'ai pu répondre à sa question en temps opportun. Ses collègues lui communiqueront ma réponse qu'il retrouvera, par ailleurs, dans les *Annales parlementaires*.

M. Hatry m'a interrogé sur l'évolution du Comité supérieur de contrôle et sur les propos que j'ai tenus à ce sujet en commission.

Tout d'abord, je confirme ce que j'ai dit en commission, à savoir que nous avons repris l'idée découlant de la radioscopie: il serait opportun de distinguer clairement, d'une part, les tâches que le Comité supérieur effectue en tant qu'organe de contrôle, à l'intérieur de l'administration et, d'autre part, celles faisant partie des missions qui lui sont conférées par les parquets.

Une polémique étant également engagée au sein du comité sur la question de savoir sous quel pouvoir hiérarchique il se trouve dans les deux cas, nous avons pensé qu'il valait mieux jouer la carte de la clarté. Nous avons donc choisi d'intégrer au sein du nouveau département des Affaires générales, qui serait chargé de l'ensemble de la fonction publique, le Comité supérieur pour ce qui concerne le contrôle interne de l'administration et, par ailleurs, de transférer entièrement au parquet l'autre mission.

Un groupe de travail a été chargé de préparer le dossier dans cette optique.

Les remous qui ont été décelés cette semaine dans la presse sont dus au fait que l'administrateur général du comité a jugé opportun, après une réunion du groupe de travail à laquelle il avait été invité, de demander aux fonctionnaires du Comité supérieur dans quelle voie ils désiraient évoluer. Cette question a évidemment causé un certain émoi au sein du comité sans objet, toutefois, puisque nous en sommes au stade de l'étude. Aucune décision n'a donc été prise. C'est pour cette raison que j'ai demandé à l'administrateur général de retirer sa circulaire.

Par contre, les travaux qui permettront de redéfinir les missions du Comité supérieur se poursuivent dans le cadre de la radioscopie. Le Parlement sera informé en temps utile des conclusions de ce groupe de travail.

De heer Geens heeft verschillende vragen gesteld in verband met de reglementering inzake overheidsopdrachten. De toepassing hiervan door overheidsinstellingen die over één of ander vorm van autonomie ten opzichte van de federale Regering beschikken, kan uiteraard niet rechtstreeks worden gewaarborgd. De controle van de individuele dossiers kan slechts door de rechtbanken worden waargenomen. De federale Regering tracht wel een zo transparant mogelijke reglementering uit te werken en af en toe bij wege van omzendbrieven de nodige toelichting te verschaffen. Het is hier dat de Commissie voor de overheidsopdrachten een belangrijke rol speelt, daar zij de belangrijkste gebruikers van deze reglementering groepeeren en de voornaamste adviseur is van de Regering in deze materie. Haar bevoegdheid is echter algemeen, zij kan zich nooit inlaten met individuele dossiers.

Meer specifiek werd een vraag gesteld in verband met de militaire dossiers, maar dan in hun niet-militaire aspecten, zoals de aankoop van textiel en dergelijke. Deze vallen onder de toepassing van de Europese directieven. De Europese Commissie controleert de markten in deze sector in de mate dat deze andere departementen of publieke organismen betreffen.

Dan is er nog het probleem van het feitelijk monopolie dat bepaalde ondernemingen zouden genieten. Zowel de Europese directieven als onze nationale wetgeving hebben onder meer tot doel te vermijden dat monopolies worden gecreëerd en dat het algemeen principe van de vrije concurrentie wordt verdedigd. Het is dus slechts in een zeer beperkt aantal gevallen en voor zover het betrokken departement kan bewijzen dat een markt slechts aan één onderneming kan worden toegewezen, dat een procedure van onderling overleg, met uitsluiting van elke vorm van concurrentie, kan worden overwogen. Ook hier moeten echter de regels worden gerespecteerd die zijn vastgelegd in de wetgeving op de openbare markt.

Ik kan de heer Geens ook geruststellen dat de handelingen voor elektrische toestellen in de officiële talen beschikbaar zullen worden gesteld. In België zal dat dus in de drie landstalen gebeuren.

Dan is er nog zijn bemerking betreffende het plan-Delors en het Europees Witboek. Wij hebben daarover in de commissie voor de Europese Aangelegenheden vanochtend reeds van gedachten kunnen wisselen. Ik herhaal hier enkel dat de bewering dat het rapport te statisch zou zijn, volgens mij niet helemaal terecht is. Het Witboek heeft tot doel na te gaan hoe Europa zich in de nieuwe wereldmarkten beter kan positioneren. Het moedigt de ondernemingen aan om precies die producten en diensten voort te brengen waarmee Europa beter kan scoren dan andere continenten.

Ik maak van de gelegenheid gebruik om namens minister Anselme, die ziek is, te antwoorden op een aantal vragen over het recente rapport van de bijzondere werkgroep van het RIZIV met betrekking tot de vergelijking van de uitgaven op gewestelijk niveau.

Ten eerste is het voor mij al positief dat een speciaal opgerichte werkgroep aan de algemene raad van het RIZIV een rapport heeft voorgelegd. U zult zich herinneren dat de nieuwe wet op het RIZIV — het zogenaamde hervormingsplan-Moureaux — bepaalt dat dergelijke rapporten moeten worden opgemaakt. Deze wet werd in de Senaat ingediend en werd hier grondig be-

sproken en geamendeerd. Ik was er altijd al voorstander van in de wet op het RIZIV op te nemen dat de algemene raad als opdracht heeft te waken over de gelijke toepassing van de wetgeving inzake ziekte en invaliditeit in heel België. Ik heb gezegd dat het nuttig zou zijn hiervoor een bijzondere commissie op te richten die bij het RIZIV jaarlijks rapport moet uitbrengen. Het eerste, zij het nog onvolledig, rapport is nu ter beschikking van de algemene raad. Voor het eerst werd deze problematiek in de sector zelf onderzocht door Nederlandstaligen en Franstaligen samen en hebben zij een unaniem standpunt ingenomen. Het spreekt vanzelf dat dit rapport ter beschikking zal worden gesteld van de leden van de commissies voor de Sociale Aangelegenheden van Kamer en Senaat en dat daarover van gedachten kan worden gewisseld. Ik zal minister Anselme vragen hiervoor het nodige te doen.

Ik waarschuw de commissies er echter voor dat zij de procedure en werkwijze die ze zelf wettelijk hebben vastgelegd moeten eerbiedigen. Ik bedoel daarmee dat dit rapport is opgesteld ter attentie van de algemene raad en dat de bijzondere commissie de opdracht heeft een aantal beleidssuggesties te doen aan de algemene raad om de niet te verantwoorden verschillen recht te trekken.

Deze commissie zal de zaak moeten blijven volgen, want het is evident dat hiervoor geen oplossing kan worden gevonden van vandaag op morgen.

Ik meen dat een aantal gegevens waarnaar de heer Lenssens heeft verwezen nuttig zijn voor het RIZIV en dat ze aan het rapport kunnen worden toegevoegd.

In het rapport werden een aantal suggesties geformuleerd om de verschillen weg te werken. Ik wens er de aandacht op te vestigen dat het in dit eerste rapport vooral gaat om brutogegevens die, zoals de commissie zelf zegt, nog verder moeten worden geanalyseerd en verfijnd. In de algemene gemiddelden die nu worden geciteerd lopen gemotiveerde en niet-gemotiveerde verschillen immers nog door elkaar. De voorgestelde maatregelen liggen trouwens in de lijn van wat de Regering zelf reeds heeft ondernomen onder meer in de klinische biologie en in de radiologie. Conform het regeerakkoord zullen bijkomende maatregelen worden genomen. Het is in eenieders belang dat niet-verantwoorde verschillen zo vlug mogelijk worden weggewerkt. Enkel op die manier kan het solidariteitssysteem in stand worden gehouden.

De Regering en het Parlement hebben in het RIZIV een werkwijze ingevoerd die ons zal toelaten op een objectieve, systematische en permanente manier de problematiek door te lichten en waar nodig bijkomende corrigerende maatregelen te nemen tot deze commissie zelf zal kunnen vaststellen dat enkel nog verantwoorde verschillen overblijven. Het is aangewezen dat de commissie haar werkzaamheden verderzet om te vermijden dat er nieuwe verschillen ontstaan.

Het systeem dat in het RIZIV werd tot stand gebracht is het resultaat van een goede beslissing. Deze beslissing moet verder worden opgevolgd en het RIZIV moet haar opdracht verder vervullen. De Regering zal de toestand van nabij blijven volgen om de nodige beslissingen te nemen en om erover te waken dat de maatregelen op een correcte manier worden toegepast. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Lenssens.

De heer Lenssens (CVP). — Mijnheer de Voorzitter, ik dank de Eerste minister voor zijn antwoord. Wij nemen daarmee vrede, op voorwaarde dat de Regering niet eindeloos bijkomende onderzoeken laat uitvoeren vooraleer conclusies te trekken en maatregelen te nemen die nodig zouden blijken bij een verdere analyse van het voorliggende rapport.

De heer Dehaene, Eerste minister. — Mijnheer Lenssens, dit rapport werd opgesteld op basis van de gegevens van 1992. Uit het rapport dat ik naar aanleiding van het Sint-Michielsakkoord heb opgesteld, blijkt dat een aantal van de genomen maatregelen — onder meer met betrekking tot de klinische biologie — reeds een concrete stap in de goede richting zijn, al konden zij nog niet worden verwerkt in het rapport. Ik heb weliswaar gezegd dat de

toestand op de voet moet worden gevolgd en dat de situatie niet ineens kan worden rechtgetrokken. Dit betekent echter niet dat de Regering intussen niets zou doen.

De Voorzitter. — Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene bespreking van de sectie Diensten van de Eerste minister, verklaar ik ze voor gesloten.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale de la section des Services du Premier ministre, je la déclare close.

Wij hervatten de bespreking van de sectie Justitie.

Nous reprenons la discussion de la section Justice.

Het woord is aan de heer Pataer.

De heer Pataer (SP). — Mijnheer de Voorzitter, ik heb in de commissie voor de Justitie de aandacht van de minister gevestigd op de resultaten van een enquête die in de loop van dit jaar werd gehouden door organisaties die actief zijn in het forensisch welzijnswerk, naar aanleiding van het bezoek aan onze gevangenis van het Europees Comité ter preventie van foltering en onmenselijke of vernederende behandeling of bestraffing. Dit comité werd in 1989 opgericht binnen de Raad van Europa.

De voorbereidende enquête van die organisaties was een samenvatting van rapporten opgesteld door het Verbond van katholieke gevangenisbezoekers, de Vlaamse Federatie voor forensisch welzijnswerk en de Vereniging van Nederlandstalige morele lekenconsulenten.

Uit die rapporten blijkt dat de toestand in sommige gevangenis- sen, onder meer op het vlak van sanitaire voorzieningen, niet door de beugel kan en zelfs ronduit vernederend kan worden genoemd.

Men wees ook op bepaalde aspecten van de eenzame opsluiting, wat blijkbaar impliciet een veroordeling inhoudt van de zogenaamde kwartieren voor verscherpte beveiliging die voor de gevangenis van Lantin en Brugge zijn gepland. Mag ik hier even citeren uit het rapport van de aalmoezeniers van de gevangenis van Lantin? «Les deux évasions les plus dramatiques de Lantin qui ont engendré des morts d'hommes ont eu pour acteurs des hommes que nous avons vus basculer dans un désespoir et une révolte quasi irréversibles lors de leur séjour dans ce bloc de sécurité renforcée.»

Bovendien werd ook vrij scherpe kritiek geuit op de miserele toestand waarin psychiatrisch ziek verklaarde gedetineerden zich bevinden en op het ronduit falend interneringssysteem dat tot gevolg heeft dat psychiatrische grensgevallen meer en meer worden overgeheveld naar de gewone gevangenis, waar er nauwelijks voldoende gekwalificeerd personeel is dat hen kan opvangen.

Vanzelfsprekend werden ook de aanslepende overbevolking van vele strafinrichtingen, het gebrek aan mogelijkheden voor de gedetineerden om klacht in te dienen en de nefaste invloed van sommige aspecten van de wet op de voorwaardelijke invrijheidsstelling op de korrel genomen.

Nu blijkt dat sinds half november van dit jaar het Europees «Comité tot preventie van foltering» in ons land rondtoert. Zijn bezoek zou op 23 november jongstleden zijn afgerond. Naar verluidt zou het de gevangenis van Sint-Gillis, Lantin en Brugge hebben bezocht en als ik de pers mag geloven zouden er ook gesprekken zijn gevoerd tussen de leden van het comité en de betrokken ministers, niet alleen de minister van Justitie, maar ook deze van Binnenlandse Zaken. Het zou dan ook interessant zijn iets te vernemen over de eerste bevindingen van het comité, voor zover het deze uiteraard heeft medegedeeld aan de betrokken kabinetten.

Het tweede puntje van mijn uiteenzetting is nog korter.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, ik kan niet nalaten nog even terug te komen op het dossier van het Baskisch echtpaar dat in ons land een tijdlang werd vastgehouden en om wiens uitlevering werd verzocht door de Spaanse regering op basis van vermeende terroristische acties in Spanje. In de commissie hebt u verklaard dat de landen van de Europese Unie elkaar moeten vertrouwen als het om uitlevering gaat en dat het ondenkbaar is dat een onderdaan van één lidstaat in een andere lidstaat asiel vraagt. Dit is

vanzelfsprekend niet de plaats om te discussiëren over deze aanvraag tot politiek asiel. Wel is dit een goede gelegenheid om mijn verwondering uit te spreken over het gebrek aan vertrouwen van de Spaanse regering in de Belgische «parajusticiële» instellingen.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, ik had dan ook graag vernomen of u aan uw Spaanse collega van Justitie hebt kunnen uitleggen dat ons Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen en onze Vaste Beroepscommissie voor de vluchtelingen onafhankelijke instanties zijn voor wier uitspraken de Belgische Regering geen enkele verantwoordelijkheid kan of wil dragen. (Applaus.)

M. le Président. — La parole est à M. Desmedt.

M. Desmedt (FDF). — Monsieur le Président, l'examen du budget de la Justice en commission fut assez approfondi et a permis des débats très intéressants, dont le rapport de Mme Cahay se fait parfaitement l'écho.

Il est incontestable, monsieur le Vice-Premier ministre, que, depuis votre arrivée au ministère de la Justice, vous avez considérablement augmenté les moyens financiers du département. Nous assistons cette année à une augmentation de 8 p.c. du budget, voire de 12,5 p.c. si l'on prend en considération le plan plurianuel. C'est un élément important puisque, depuis 1988, le budget du ministère de la Justice a crû d'année en année davantage que l'inflation. Je crois que l'objectivité commande de le dire.

Pourtant, malgré cette situation, il faut observer que le citoyen reste méfiant à l'égard de l'appareil judiciaire et du fonctionnement de la justice. A titre personnel, lorsqu'il est concerné par un procès, il a l'impression que la justice avance de façon trop lente. D'une façon plus générale, de trop nombreuses défaillances humaines durant ces derniers mois ont altéré le bon fonctionnement de la justice. Je pense à des procès d'assises chaotiques, comme nous en avons connus, à des crimes trop nombreux qui restent impunis, à des délits qui sont prescrits, etc.

En fait, monsieur le Vice-Premier ministre, je suis tenté de dire que, dans l'organisation de la justice, tout ne va pas aussi mal que l'opinion publique le croit, mais tout ne va pas aussi bien que vous le dites.

Je voudrais m'attacher à quelques points précis et je désire, comme d'autres intervenants, parler de la politique pénitentiaire.

Vous nous avez donné, cette année, des chiffres qui font réfléchir. En effet, de 1985 à 1992, on a assisté à une certaine stabilisation du nombre de détenus, lequel est passé durant cette période de 6 500 à 6 800. Par contre, selon les chiffres que vous avez cités, on passe maintenant en un an de 6 800 à 7 500 détenus, ce qui représente une augmentation de plus de 10 p.c. de la population pénitentiaire, et cela, monsieur le Vice-Premier ministre, alors qu'il n'y a que 5 300 places dans les prisons. La conséquence de cette situation est évidemment que les conditions de détention sont souvent lamentables. La cause est toutefois difficile à déceler. Il est vrai que la criminalité augmente, mais on constate également une plus grande sévérité des tribunaux; les statistiques démontrent d'ailleurs que de longues peines sont de plus en plus souvent prononcées.

Il n'y a évidemment pas de solution miracle, monsieur le Vice-Premier ministre, mais je souhaiterais pourtant formuler trois observations au sujet de cette augmentation sensible de la population pénitentiaire.

Ma première remarque, qui n'est agréable ni pour le Gouvernement ni pour le Parlement, est le constat de l'échec évident de la philosophie qui a animé la nouvelle loi sur la détention préventive. Au cours de la législature précédente, nous avons consacré de longues heures à l'examen de ce projet de loi, qui est devenu la loi sur la détention préventive. L'objectif était de diminuer le nombre de détentions préventives, mais nous n'avons évidemment pas atteint ce but.

Deuxième observation: le projet de loi que vous avez déposé et que nous commencerons à discuter après le Nouvel An au sujet des procédures pénales accélérées, contient le risque évident d'augmenter encore le nombre de détenus, puisque cette nouvelle

législation provoquera certainement la mise en détention préventive, pour une période fort courte, de délinquants qui, dans le système actuel, n'auraient pas été arrêtés.

Je crains donc, monsieur le Vice-Premier ministre, que cette législation que vous soumettrez au vote du Parlement ait pour conséquence de gonfler encore le nombre de détenus.

En troisième lieu, je regrette toujours que vous n'ayez pas pris un arrêté de grâce à l'occasion de l'avènement du Roi, ce qui aurait amené la libération de quelques centaines de détenus qui n'étaient pas condamnés à de longues peines et aurait soulagé la surpopulation pénitentiaire.

Ce qui est grave, monsieur le Vice-Premier ministre, mais vos prédécesseurs portent également leur part de responsabilité en la matière, c'est que voici plus de vingt ans que le nombre de places disponibles dans les prisons est dépassé. Durant cette période, rien, pratiquement, n'a été fait à cet égard. On nous annonce enfin la construction d'une prison à Andenne. Je sais qu'il ne vous est guère facile de prendre des mesures en la matière étant donné que certains pouvoirs locaux s'opposent toujours à des constructions sur leur territoire. Il n'en reste pas moins que, dans ce domaine, beaucoup se contentent de déclarer que la situation est grave, mais il est temps véritablement de prendre le taureau par les cornes car une augmentation de 10 p.c. de la population pénitentiaire en un an est un phénomène qui, s'il se poursuit, aboutira à des conséquences extrêmement graves.

Comme M. Pataer, je voudrais revenir sur le problème des quartiers de haute sécurité. A cet égard, je vous ai posé quelques questions en commission et vous avez eu l'obligeance de me répondre de façon très complète. J'en conclus qu'à Lantin et à Bruges, ces quartiers ont dû être fermés car les locaux n'étaient plus adéquats, mais que des mesures sont actuellement mises en œuvre pour qu'ils puissent à nouveau être ouverts.

En fait, monsieur le Vice-Premier ministre, la mesure essentielle concernant les quartiers de haute sécurité consiste en un isolement quasi complet du détenu pendant une période, m'avez-vous dit, de six mois, renouvelable.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Six mois maximum. Cette période est renouvelable mais pas automatiquement.

M. Desmedt (FDF). — Bien entendu, mais cette période peut être prolongée, si telle est la décision du directeur général. Lorsque je vous ai interrogé sur les motifs qui justifient le placement d'un détenu en quartier de haute sécurité, vous m'avez répondu qu'ils étaient au nombre de trois. D'abord, on peut viser certains détenus qui ont commis des délits violents; ensuite, il peut s'agir de détenus dans le chef desquels un risque d'évasion existe et, enfin, ceux qui présentent un comportement inquiétant en prison.

Cela signifie, en réalité, monsieur le Vice-Premier ministre, que cette mesure, à mon sens, est équivoque car elle vise deux aspects: d'une part, elle permet de se prémunir contre les risques d'évasion et, d'autre part, elle constitue une punition. Je ne comprends pas très bien cette double caractéristique. Selon moi, par cette mesure, on ajoute une peine à la peine, et ce sans aucun contrôle judiciaire. C'est une situation non satisfaisante et je me demande si nous ne pourrions pas, comme en France, réfléchir à l'instauration d'un juge de l'application des peines, lequel serait éventuellement compétent pour résoudre de telles situations.

Quoi qu'il en soit, je crains que ces quartiers de haute sécurité ne respectent pas véritablement la dignité humaine et constituent, dans certains cas, des traitements dégradants.

Je vous avoue, monsieur le Vice-Premier ministre, que je n'ai pas reçu tous les apaisements à cet égard. Je suis tout à fait d'accord sur le fait que toutes les mesures doivent être prises pour empêcher les évasions, mais j'émet des réserves pour ce qui concerne ces quartiers de haute sécurité.

Je voudrais encore soulever trois problèmes ponctuels concernant l'organisation judiciaire.

D'abord, vous nous dites depuis plusieurs années, monsieur le Vice-Premier ministre, que vous êtes partisan de l'instauration d'une carrière plane pour les magistrats de première instance. Je

crois que vous avez raison mais j'aimerais savoir à quel moment vous comptez instaurer un tel système dans la pratique. Il est préférable en effet qu'un vice-président qui remplit parfaitement sa fonction au sein d'un tribunal conserve ladite fonction, plutôt que d'opter en faveur de la cour d'appel en fin de carrière et pour des motifs de rémunérations où la plupart du temps, il ne siègera que comme assesseur.

Deuxièmement, vous avez décidé de nommer cinq juges de paix de complément, afin qu'ils assistent les juges de paix dans le ressort desquels existent des institutions pour malades mentaux. L'idée est bonne, monsieur le Vice-Premier ministre, mais elle me paraît tout à fait insuffisante. Je voudrais, dès lors, savoir comment se fera l'affectation de ces juges de paix. De plus, envisagez-vous de leur accorder des compétences sur un seul ou plusieurs cantons?

Enfin, monsieur le Vice-Premier ministre, je voudrais attirer votre attention sur la situation difficile que connaît le Tribunal de première instance de Bruxelles. Celui-ci est en effet régi par un cadre de quatre-vingts juges, devenu largement insuffisant au fil des années mais qui, de plus, n'est pas rempli. Ainsi, actuellement, un poste de vice-président est vacant depuis un an et demi et, la semaine dernière encore, six places de juge étaient disponibles. J'ai lu dans le *Moniteur belge* que vous veniez de procéder à deux nominations mais je souhaiterais que vous preniez les dispositions nécessaires afin que le cadre soit rempli. En effet, par exemple, voici huit jours, trois Cours d'assises siégeaient simultanément à Bruxelles. Cela signifie que six juges de première instance ont été distraits de leur travail habituel, parce qu'ils ont dû siéger en Cour d'assises. C'est une situation difficile. De plus, un grand nombre de chambres civiles sont actuellement supprimées. Le Tribunal de Bruxelles, comme vous le savez, se voit soumettre un nombre important d'affaires, non seulement parce que celles-ci concernent les justiciables bruxellois mais aussi parce qu'il a de nombreuses attributions de compétences. Il serait donc utile que ce tribunal soit renforcé et j'aimerais connaître votre opinion en la matière.

Je voudrais terminer, monsieur le Vice-Premier ministre, en abordant une problématique qui n'est pas liée à l'organisation judiciaire mais qui relève toutefois de vos compétences; il s'agit de l'administration des cultes.

En fait, monsieur le Vice-Premier ministre, dans ce domaine, nous sommes encore sous l'empire du décret impérial de Napoléon datant de 1809. Ce décret est extrêmement lourd à supporter par les communes qui sont obligées d'assurer l'équilibre financier des budgets des fabriques d'églises. Or, dans la réalité, les communes n'exercent pas de véritables contrôles sur les recettes de ces fabriques qui proviennent en grande partie de donations forcément anonymes. A mes yeux, cette législation n'est plus adaptée à la situation d'aujourd'hui. Mes propos se situent en dehors de tout esprit idéologique ou de polémique.

Dans la situation actuelle des communes, cette charge devient très lourde à supporter. Par ailleurs, nous connaissons l'évolution de la fréquentation des lieux du culte. Dans de nombreux cas, les églises traditionnelles sont trop grandes pour y tenir des réunions. Cette législation a donc fait son temps. Cela ne signifie pas que l'Etat ne doit plus intervenir dans les besoins du culte. Il convient de se pencher sur la question que je sais très délicate car elle risque de susciter des réactions alors que mes propos ont simplement pour but de préserver les deniers publics.

J'aimerais savoir si vous-même, monsieur le Vice-Premier ministre, ou le Gouvernement, réfléchissez à cette problématique des cultes, si vous envisagez de prendre des initiatives législatives ou si vous préférez que le Parlement s'en charge, non pas sous un angle idéologique mais dans le but d'arriver à des situations équitables.

Telles sont les considérations dont je tenais à vous faire part, monsieur le Vice-Premier ministre, à l'occasion de ce budget. J'estime que vous avez réalisé un gros effort en matière budgétaire depuis cinq ans. Vous êtes sur la bonne voie. Un gros effort doit cependant encore être fourni pour disposer d'une justice qui réponde aux besoins d'aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Van Cleuvenbergen.

Mevrouw Van Cleuvenbergen (CVP). — Mijnheer de Voorzitter, het is ongewoon dat ik een uiteenzetting houd in een debat over de begroting van Justitie. Ik heb evenwel een concrete reden. Uit de begroting 1994 blijkt dat er kredieten voor het gerechtsgebouw van Tongeren ingeschreven zijn. Zelfs de ordonnancerings- en vastleggingskredieten zijn opgenomen, wat inhoudt dat de volledige afwerking van fase I van het gebouw in de periode 1994-1996 zal kunnen worden gerealiseerd.

Het gerechtsgebouw kan dus worden aanbesteed. Het dossier dateert van 1930, maar sinds het aantreden van deze Regering kwam het in een stroomversnelling. Iedereen zat op dezelfde golflengte, zowel degenen die ter plaatse met de zaak waren betrokken als de parlementsleden uit de streek, alsook de ministers die iets te maken hebben met dergelijke dossiers. Zij waren immers allen bezorgd om een behoorlijke huisvesting in de gebouwen van Justitie.

Ik hoop dat de effectieve bouw even vlot verloopt als de genomen beslissing en dat de samenwerking tussen de diverse ministers, de administratie en de gerechtswereld optimaal is. Hopelijk blijft de eendrachtigheid ook bestaan voor de fasen II en III.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, ik neem de gelegenheid te baat om u te danken namens degenen die de rechtstreekse gevolgen van voormelde beslissing zullen ondervinden. Voor de opvolging van dit dossier en voor de volgende fasen rekenen we op u. *(Applaus.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Grauwe.

De heer De Grauwe (VLD). — Mijnheer de Voorzitter, in mijn uiteenzetting wil ik de aandacht concentreren op het macro-economisch beleid in België. Ik zou meer in het bijzonder de vraag willen stellen in welke mate het economisch beleid, het competitiviteitsbeleid en het wisselkoersbeleid consistent zijn.

Een doelstelling van deze Regering is de 3,5 pct. competitiviteitshandicap in de nabije toekomst weg te werken. Daarom heeft zij in het kader van het crisisplan een aantal maatregelen voorgesteld om in 1994 reeds een verbetering te bekomen. Uit een document van de minister van Begroting blijkt dat het de bedoeling is, dank zij deze maatregelen, en in 1994, de loongroei in België te beperken tot 1,9 pct. De basishypothese om de competitiviteit met 3,5 pct. te verbeteren bestaat erin te veronderstellen dat onze handelspartners een loonstijging van 5,4 pct. zullen kennen. Dit lijkt nogal een goedkope redenering, maar dit is het uitgangspunt van het crisisplan.

Die hypothese is gebaseerd op een berekening van de Centrale Raad voor het bedrijfsleven die ervan uitging dat de lonen bij onze handelspartners volgend jaar ook met 2 tot 2,5 pct. zouden toenemen. Vermits de Belgische frank intussen met 3 tot 4 pct. was gedeprimeerd en de Centrale Raad ervan uitging dat dit ook in 1994 het geval zou zijn, konden de lonen van onze handelspartners, omgezet in Belgische frank, groeien met 5,4 pct. Het scenario van verbetering van de competitiviteit was dus in feite gebaseerd op de hypothese dat de Belgische frank zwak zou blijven, wat trouwens ook het uitgangspunt was van het crisisplan.

Intussen is de situatie in de wisselmarkt nogal veranderd met het gevolg dat de uitgangspunten niet meer kloppen. In de veronderstelling dat de Regering er inderdaad in slaagt om de stijging van de loonkosten te beperken tot 1,9 pct., rijst de vraag hoe we het kunnen realiseren dat de loonkosten bij onze handelspartners met 5,4 pct. stijgen zodat onze competitiviteit zou kunnen verbeteren met 3,5 pct. in 1994. Dat is een hoogst onwaarschijnlijk scenario.

De heer Didden (CVP). — Het is u wellicht niet onbekend om welke reden de wisselkoersen in de zomer zijn gewijzigd. Ik doe u de suggestie om in dit winterse weer een barbecue te organiseren in Leuven zodat de evolutie gaat in de richting die u wenst.

De heer De Grauwe (VLD). — Een barbecue in de winter is een hachelijke onderneming. Zoiets wordt alleen in de zomer gedaan.

Ik zal mijn argumentatie verder ontwikkelen want het betreft uiteindelijk het economisch beleid in België. De vraag moet worden onderzocht of het wisselkoersbeleid wel in overeenstemming is met de rest van het economisch beleid.

De heer Didden (CVP). — Ik ben van oordeel dat u niet goed geplaatst bent om deze vraag te stellen.

De heer De Grauwe (VLD). — Bedoelt u dat ik die vraag niet mag stellen?

De heer Didden (CVP). — Alle vragen mogen worden gesteld, maar ik vraag me af of u de geschikte persoon bent om dat te doen.

De heer De Grauwe (VLD). — Misschien kunt u de vraag stellen, maar ik vraag me af waarom ik dat niet zou mogen doen.

Het probleem is dat in de veranderde situatie van de wisselmarkten het uitgangspunt van het crisisplan niet meer klopt. Het is niet meer mogelijk om binnen de grenzen van het crisisplan volgend jaar een verbetering van de competitiviteit te bereiken, tenzij men zou veronderstellen dat de andere landen bereid zijn hun loonkosten te laten stijgen met 5,4 pct., wat mij echter totaal onrealistisch lijkt.

De conclusie moet zijn dat inzake de competitiviteit het crisisplan in feite al verouderd is op een ogenblik dat het nog in voege moet treden. Dit is een probleem, want indien de competitiviteit in 1994 niet verbeterd, heeft dat een negatieve invloed op de Belgische economie. De recente voorspellingen van de OESO lijken dit ook te bevestigen in die zin dat België een van de landen zal blijven waar de heropleving vertraagd zal optreden. Dat heeft volgens mij te maken met de inconsistentie tussen die twee delen van het economisch beleid, het loonbeleid en het wisselkoersbeleid. De les die we hieruit moeten trekken, lijkt me dat het wisselkoersbeleid en het loonbeleid met elkaar in overeenstemming moeten zijn.

Ik wil even teruggrijpen naar de periode 1990-1993 toen we een gelijkaardig probleem hebben gekend. In die periode is de Belgische frank gemiddeld met 6 tot 7 pct. geapprecieerd ten opzichte van alle belangrijke munten. Dat kan, indien dat een doelstelling is van het beleid. Tijdens dezelfde periode zijn de lonen in België en bij onze handelspartners echter in dezelfde mate toegenomen. Het gevolg hiervan is een verlies aan competitiviteit. De oorsprong hiervan is weer eens dat het wisselkoersbeleid en het loonbeleid met elkaar in conflict zijn. Een van de twee moet dus worden aangepast. Wat laat ik in het midden, maar ik wil wel de twee opties naast elkaar leggen.

Een eerste optie is dat de Regering vaststelt dat de wisselkoerssituatie zodanig gewijzigd is dat de uitgangspunten van het crisisplan niet meer kloppen. Er moeten bijgevolg nieuwe afspraken inzake het loonbeleid worden gemaakt om tegen volgend jaar een verbetering van de competitiviteit te bereiken. Ik ben mij bewust van de politieke problemen die kunnen rijzen om ze te realiseren.

Een tweede optie is dat de overheid iets doet aan het wisselkoersbeleid. De voorbije weken is de Belgische frank opnieuw in waarde gestegen. De monetaire overheid had ervoor kunnen kiezen de hierdoor ontstane bewegingsruimte te gebruiken om de korte-termijnrente sneller te laten dalen. Hierdoor zou er geen opwaartse druk op de Belgische frank zijn gekomen. In dat geval had men ook de grondhypothese van het crisisplan gehandhaafd en tegelijkertijd een monetair beleid gevoerd dat in de huidige economische context van deflatie misschien meer was aangewezen.

Dit zijn dus de twee opties waartussen de Regering moet kiezen. Ik heb echter de indruk dat de Regering geen enkele van die twee opties wil kiezen, maar dat zij erin berust dat de competitiviteitshandicap van ons land volgend jaar op dezelfde wijze zal evolueren, dat er dus geen verbetering zal komen. Dit is een kwalijke situatie. Ik maak de Regering dan ook aan een van de twee opties te kiezen, zodat de economische conjunctuur in België kan verbeteren en zodat de werkgelegenheid in positieve zin kan ontwikkelen. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Monsieur le Président, je répondrai tout d'abord aux deux interventions relatives au département des Affaires économiques.

Je constate que M. De Grauwe continue avec amusement — son sourire le trahit d'ailleurs — à titiller le Gouvernement et les autorités belges sur la politique de change, la politique de compétitivité.

Le petit jeu qui consiste à mettre en cause la politique en vigueur a débuté il y a longtemps, avec un point culminant pendant les vacances, un petit jeu dont le moins que l'on puisse dire est qu'il n'a pas rendu service à l'économie belge. Vous connaissez la position du Gouvernement, monsieur De Grauwe. Ne nous posez pas continuellement la question, ou alors, acceptez que nous vous donnions continuellement la même réponse : nous voulons maintenir la politique monétaire qui a toujours été la nôtre. Ce n'est pas à l'occasion du budget des Affaires économiques que je vous ferai une révélation sensationnelle en vous annonçant un changement de politique. Cette dernière a été définie avec la Banque nationale et est restée la même.

Certes, des mouvements sur le franc ont été constatés, mouvements partiellement causés par des déclarations qui doivent vous être bien connues, monsieur De Grauwe, et qui ont nui à la stabilité de notre monnaie. Nous n'étions d'ailleurs pas les seuls à connaître des problèmes puisque le système monétaire européen a traversé — l'a-t-il traversée, d'ailleurs ? — une des crises les plus importantes de son histoire.

En matière monétaire, la confiance est essentielle, confiance bien sûr alimentée par certains critères objectifs. Je ne suis pas un expert comme vous, monsieur De Grauwe, mais je crois que le franc belge a pu récupérer une bonne part de la décroissance de valeur qu'il a connue à partir du mois de juillet ou du mois d'août. Cela est dû aux décisions prises par le Gouvernement belge, décisions qui ne sont pas parfaites mais qui doivent concilier un certain degré d'acceptabilité par la société et une certaine efficacité.

Nous pensons qu'il s'agit là de la bonne voie. L'évolution du franc belge nous le démontre. Les négociations sur l'emploi qui vont être entamées entre les partenaires sociaux, de même que la volonté du Gouvernement de poursuivre l'exécution de son plan, sont d'autres signes. Vendredi prochain, le Conseil des ministres devrait adopter l'arrêté royal de « pouvoirs spéciaux » qui nous permettra de prendre les mesures nécessaires en exécution de la loi sur la sauvegarde de la compétitivité.

Nous estimons mener la politique adéquate qui est aussi la politique du possible en matière de compétitivité, d'emploi et d'équilibre de la sécurité sociale. Ce faisant, nous pensons servir la politique monétaire dont nous n'avons pas voulu nous départir. Les événements de juillet, août et septembre ne nous ont pas fait changer d'avis en la matière.

J'en viens à l'intervention de M. Hatry qui a notamment évoqué la politique de la recherche et la question de l'IRSIA. Malheureusement, comme je l'ai dit en commission, il est incontestable que l'IRSIA ne se justifie plus dans le cadre des compétences fédérales. Les résultats de la radioscopie des ministères, les difficultés dans l'octroi des subsides à la recherche collective en raison de la lourdeur des procédures, les mesures d'économie résultant du contrôle budgétaire ont amené le Gouvernement à décider de dissoudre l'IRSIA à la suite des différentes réformes de l'Etat.

Dans le projet de loi qui porte des dispositions sociales, vous constaterez que le Gouvernement a prévu que les missions, le personnel, les biens, les droits et les obligations de l'IRSIA seront transférés par arrêté délibéré en Conseil des ministres au service que le Roi désignera. Pour effectuer la restructuration des missions de l'IRSIA en connaissance de cause, le Conseil des ministres a demandé un examen en la matière, examen qui a pour

objet les engagements contractuels existants de l'IRSIA, l'évaluation des éléments du bilan, les données diverses en ce qui concerne les membres du personnel.

Des dispositions concernant le transfert des missions et des mesures d'accueil, les aspects légaux, réglementaires, organisationnels ou budgétaires, seront prises en fonction des résultats de cet examen. Elles le seront en assurant la continuité du service et dans le respect des dispositions contractuelles. J'ai d'ailleurs insisté auprès de l'IRSIA pour qu'il continue à fonctionner comme avant afin de ne pas nuire aux obligations actuelles et futures.

Votre intervention témoignait de votre attachement à la promotion de la recherche fondamentale. Je partage votre sentiment. J'estime que la part du budget actuellement consacrée à la dotation de l'IRSIA pour la recherche et qui continuera à relever des compétences fédérales doit être maintenue à son niveau actuel et indexée. Dans le cadre de cette opération, je veillerai d'ailleurs, selon des modalités à négocier avec l'industrie, à déterminer la forme la plus adéquate de traitement des dossiers. Je songe notamment à la création d'un conseil consultatif qui associerait les différents partenaires et remettrait des avis au ministre.

Les octrois de subsides ou de bourses par l'IRSIA, grâce à des moyens financiers mis à sa disposition par les Communautés et les Régions, constituent des mandats. Les biens, droits et obligations qui en résultent seront transférés aux mandants. Cela signifie que les Communautés et les Régions doivent créer leurs propres organes. Une convention portant sur le volet industriel est envisagée avec les Affaires économiques.

Enfin, pour 1994, les crédits nécessaires ont été inscrits au budget du département. Partant, le fonctionnement des centres collectifs et le montant de la subside sont garantis.

Concernant l'énergie, monsieur Hatry, je ne peux mieux faire que vous renvoyer aux documents qui ont été publiés par l'Agence internationale de l'énergie. Je croyais les avoir annexés aux documents remis en commission. Je ne manquerai pas de vous les transmettre.

L'Agence internationale de l'énergie a effectué un sérieux examen de la situation belge en 1992. A propos de notre bilan énergétique, l'AIE conclut ceci : « Ensemble équilibré de ressources énergétiques. » Elle ajoute que « la Belgique doit être particulièrement appréciée en raison de la restructuration du secteur charbonnier. Le terminal de Zeebrugge est un élément essentiel. La Belgique est appelée à jouer un rôle significatif, comme pays de transit, en matière de gaz. L'électricité présente une forte intégration qui permet d'affronter les problèmes de compétitivité dans la perspective de l'ouverture du marché européen. Les critères de sécurité sont les plus élevés en ce qui concerne le nucléaire. Dans le secteur pétrolier, les amendements successifs du contrat de programme ont simplifié le mécanisme de l'établissement des prix et ont complété le processus de libéralisation de ceux-ci. La Belgique est soucieuse de la protection de l'environnement. Elle a fixé des objectifs ambitieux pour la limitation des émissions de CO₂. Les accords volontaires entre autorités fédérales et régionales et les compagnies d'électricité constituent également une démarche significative concernant la réduction du SO₂ et du NO_x. »

Tous ces éléments sont largement positifs. Une critique est cependant formulée à propos du problème que vous évoquiez. Je ne peux toutefois pas vous répondre sur le point de l'actualité. Je comprends que certains de vos collègues reprochent au ministre l'usage du téléphone durant le débat en séance publique. Le recours au téléphone est cependant destiné à pouvoir mieux vous répondre. Je n'ai toutefois pas pu obtenir d'informations sur la situation actuelle du Bureau national du pétrole. Ce dernier est donc chargé de suivre les problèmes éventuels d'approvisionnement que nous pourrions rencontrer en cas de crise. Je ne puis donc répondre que partiellement à votre question : comme l'AIE, nous avons constaté la mise en place hâtive de ce bureau lors des péripéties irakiennes. Or, l'AIE, constatant que les experts de l'industrie ne rejoignent le Bureau national du pétrole qu'en cas de crise, recommande la mise à disposition permanente et urgente de l'organisation afin de renforcer les moyens de préparation et pour que nous ne soyons pas surpris par une nouvelle situation de crise.

Je retiens que votre intervention plaiderait pour que ce mécanisme ne soit pas exceptionnellement mis en place mais pour qu'il le soit de manière à être opérationnel en cas de circonstances exceptionnelles comme celles que nous avons connues en 1990.

Je vérifierai ce que nous avons fait de cette recommandation de l'AIE. Il est exact qu'aujourd'hui, nous retrouvons une situation de facilité qui pourrait nous inciter à une léthargie coupable.

En ce qui concerne l'Institut national de statistique, je vous renvoie à la réponse donnée lors de votre récente interpellation. Je précise toutefois que, cette semaine, j'ai transmis au Conseil des ministres la note visant à obtenir une décision sur le plan de la restructuration de cet organisme. Le groupe de travail mis en place a bien progressé; la plupart des questions discutées ont été résolues à l'unanimité des ministères concernés. Il reste à régler la question cruciale du budget. Si je ne me trompe, j'ai demandé un budget de 800 millions pour le personnel, augmenté d'une adaptation de 1 p.c. durant les quatre années nécessaires à la réalisation de ce plan. Cette évolution devrait nous amener pour le poste « frais de personnel » à 840 millions, somme qui me permettrait d'atteindre les objectifs que je me suis assignés. Je vous rappelle qu'il s'agit du renforcement substantiel de l'institut en personnel de niveau I, lié au dégagement d'agents de niveau III et IV en surnombre. La décision d'arrêter le budget d'un INS restructuré incombe au Gouvernement.

Un deuxième élément de réflexion concerne nos relations avec les Régions. Nous devons parvenir à des protocoles d'accord, étant entendu que la statistique reste une compétence fédérale. Comme promis, je déposerai le rapport du groupe de travail avant la fin de l'année. J'espère qu'une décision favorable interviendra dans le courant du mois de janvier.

J'en viens aux questions relatives au personnel. La faible réduction enregistrée au cours de la période 1990-1994 n'a pas échappé à la sagacité de M. Hatry. Je reconnais que, jusqu'à présent, elle n'a pas été proportionnelle aux transferts des compétences et à la transformation du ministère. L'examen attentif des chiffres montre que nous sommes passés de 3 449 agents en 1990 à 3 211 actuellement. Néanmoins, il y a une explication à cette diminution en apparence réduite. Durant cette période, nous avons dû engager 525 contractuels pour effectuer le recensement. Le contrat de ces agents ne sera pas renouvelé en 1994 et, par voie de conséquence, le personnel sera ramené à 2 680 agents, de sorte que l'évolution sera plus compatible avec les modifications de compétences.

Enfin, en ce qui concerne les ascenseurs, je n'ai aucun élément neuf à apporter depuis l'interpellation de M. Hatry. Je considère le fait largement critiquable, mais je dois tenir compte de la position du ministère de l'Emploi et du Travail, également impliqué. Je m'engage à vous communiquer ultérieurement, monsieur Hatry, le bilan des concertations qui sont en cours.

Pour ce qui est du budget du ministère de la Justice, je voudrais remercier les collègues de la majorité et de l'opposition qui ont mis en évidence une série d'éléments positifs. Je fais allusion aux interventions de M.M. Lallemand, Vandenberghe, Desmedt et Foret.

Je puis rassurer Mme Van Cleuvenbergen qui m'a incité à poursuivre la rénovation des bâtiments judiciaires de Tongres. Le dossier est en bonne voie.

Il n'en est hélas pas de même en ce qui concerne le dossier du Palais de justice de Liège. M. Foret a rappelé la décision prise par le Conseil d'Etat d'annuler le permis de bâtir en raison de l'absence de plan particulier d'aménagement.

Je voudrais formuler deux remarques, monsieur Foret. Tout d'abord, des contacts sont en cours entre la Régie des Bâtiments et l'administration de l'Urbanisme pour résoudre ce problème, contacts qui devraient peut-être apporter certains changements sur le plan juridique mais pas sur celui de la volonté politique. Par ailleurs, selon les renseignements que je viens d'obtenir, le délai nécessaire pour mettre le dossier en ordre sur le plan juridique ne devrait pas retarder la date du commencement des travaux en surface. En sous-sol en effet, les travaux continuent.

On avait prévu le début des travaux pour le deuxième semestre de 1994. Cette péripétie juridique ne devrait donc pas retarder la pose de la première pierre au-dessus de la place Saint-Lambert.

M. Foret (PRL). — Pourriez-vous, à l'occasion de la campagne relative aux élections européennes, annoncer que le dossier progresse, ainsi que vous l'aviez fait voici six ans?

M. Wathélet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Si vous m'y invitez, je ne me priverai certainement pas de ce plaisir, tout au moins si cela m'est possible sur le plan juridique. Si je ne suis pas en mesure d'annoncer la nouvelle avant les élections européennes, je puis encore le faire avant les élections communales...

M. Foret (PRL). — Le principal est que la situation évolue.

M. Wathélet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Le fait d'être d'accord sur ce point nous évitera de nous adresser mutuellement des reproches. Nous ne pourrions que regretter que ce ne fût pas possible à l'occasion de l'une ou l'autre campagne, ce qui nous reporterait à la fin de l'année 1994. Le retard serait alors considérable, ce que ni vous ni moi ne souhaitons.

Plusieurs collègues ont constaté avec satisfaction que le budget avait augmenté, en ajoutant que cet accroissement était trop faible. Je suis parfaitement d'accord avec eux sur ce point. Toutefois, j'attire leur attention sur le fait qu'aucun autre budget de l'Etat n'a augmenté de façon aussi importante depuis 1988, même de 1991 à 1992, de 1992 à 1993 et de 1993 à 1994. Il est exact que le budget reste encore insuffisant, car le niveau de départ était vraiment trop bas. On constate maintenant combien la rouille a abîmé le département. Je comparerai ce dernier à une voiture: on ne s'en rend pas compte immédiatement car la rouille se répand d'abord à l'intérieur avant d'attaquer la carrosserie. Vous pouvez, par exemple, constater dans quel état se trouvent les bâtiments judiciaires qui, à force de ne pas être entretenus, rénovés ou remplacés, deviennent partiellement inutilisables.

Des augmentations budgétaires s'imposeront donc encore. A ce propos, dans les pourcentages que je vous ai communiqués, je n'ai pas pris en considération ce que le budget de la Justice représentera en augmentation au budget de la Régie des Bâtiments en 1994. Cet accroissement est également positif mais insuffisant.

La situation est identique dans le domaine pénitentiaire, que plusieurs d'entre vous ont évoqué. Si la construction de la prison d'Andenne est acquise, dans les principes et les budgets, je dois encore me battre pour la prison de Saint-Hubert.

En ce qui concerne le financement alternatif, ce dernier relève plutôt de la compétence du ministre des Travaux publics et du ministre du Budget. Il m'importe, quant à moi, que l'argent soit mis à ma disposition de façon que la prison d'Andenne puisse être construite en trois ans plutôt qu'en quinze, comme ce fut le cas pour la prison de Bruges: on avait divisé par quinze, sur chaque budget, le montant total de la prison. Le financement alternatif sous-entend que l'on peut disposer immédiatement de la somme et qu'une technique financière relevant de spécialistes permettra de rembourser sur un plus grand nombre d'années, en pouvant utiliser la prison d'Andenne, normalement promise pour la mi-1996.

Vous avez donné, monsieur Foret, des exemples indiquant que le coût de la justice devenait imposant. Loin de moi l'idée de le nier, nous devons opérer des choix parmi des solutions dont aucune n'est idéale. Il est vrai que nous avons dû augmenter le coût de la justice pour pouvoir attribuer des moyens supplémentaires à l'occasion du plan pluriannuel. Si l'on y ajoute les honoraires des avocats, il est clair qu'il faut être impliqué dans un litige d'une certaine valeur, en quelque sorte, pour avoir intérêt à réclamer son dû devant les autorités judiciaires!

Un parallélisme existe également entre l'insuffisance des moyens accordés à la justice et la demande croissante du citoyen. En effet, uniquement à l'échelon de la Cour de cassation, les litiges civils entre les Belges — ce qui est peut-être indicatif de notre manière de vivre en société — ont triplé en vingt ans. Bien entendu, personne ne peut imaginer que l'on puisse tripler le budget de la Justice et, dans le même temps, diminuer le coût de celle-ci dans la situation budgétaire que nous connaissons actuellement.

J'ai donc dû faire un choix. J'ai estimé le plan pluriannuel à ce point indispensable qu'il m'a paru nécessaire d'augmenter un certain nombre de coûts, principalement des amendes, mais également, je le concède volontiers, de certains frais de justice que vous avez relevés de manière détaillée en commission.

Vous avez parlé, à juste titre, d'« inflation législative ». Cependant, en additionnant les demandes de tous ceux qui sont intervenus dans le cadre du budget, j'ai constaté que vous m'avez demandé d'avancer rapidement en ce qui concerne le projet de loi sur la responsabilité objective en matière de circulation. C'est M. Vandenberghe qui a posé cette question.

En tout cas, en ce qui concerne la responsabilité objective des usagers faibles de la circulation routière, le dossier est techniquement prêt. Une mesure du plan global concerne d'ailleurs cet élément et j'ai eu des contacts avec les compagnies d'assurances puisqu'il s'ensuivra une augmentation des prix.

Vous m'avez demandé: où en est le projet? Diverses questions m'ont été posées: où en est le projet sur la responsabilité pénale des personnes morales? Quand pourra-t-on analyser, au Sénat, les propositions sur le divorce concernant la procédure et à quand la réforme de fond?

Plusieurs membres ont parlé de la réforme des tribunaux de police, estimant qu'elle devrait avancer plus rapidement. D'autres ont évoqué des projets relatifs à la drogue et aux produits de substitution. On m'a demandé quand serait voté le projet sur la copropriété et où restait enterré celui concernant la réforme du Code pénal en matière de suppression de la peine de mort.

Autrement dit, il est exact que nous sommes confrontés à une inflation législative qui se vérifie dans notre *Moniteur belge* et dans les ordres du jour chargés de nos commissions. Malgré tout, il y a une demande, justifiée d'ailleurs — tous les exemples que je viens de donner le sont —, pour en modifier d'autres encore et pour créer de nouvelles réalités juridiques.

Tel est l'équilibre difficile que nous devons établir entre une société de plus en plus complexe — qui exige donc des législations de plus en plus détaillées permettant de résoudre toutes les situations particulières — et l'objectif idéal d'une société qui pourrait vivre avec si peu de textes que tout le monde en aurait connaissance.

Monsieur Loones, vous avez tracé évidemment un tableau extrêmement négatif du budget de la Justice et des plans que nous avons décidés. J'aimerais toutefois vous inviter à la prudence. Que vous critiquiez le contrat avec le citoyen et le plan pluriannuel, c'est votre devoir de membre de l'opposition, mais, quant au plan de Pentecôte 1990, prenez garde: la *Volksunie* était au Gouvernement à ce moment et l'a donc approuvé! Normalement, il doit être bon! Que les deux autres soient mauvais, je veux bien l'admettre, mais gardez-vous de critiquer le premier parce que, normalement, vous avez dû le soutenir à l'époque, ainsi que vos collègues!

Vous avez émis un avis extrêmement négatif, disais-je, sur tous les projets: soit. Nous ne reprendrons pas tous les dossiers point par point. J'aimerais cependant épingler certaines de vos réflexions.

La première concerne l'accélération des procédures pénales pour les infractions de la délinquance urbaine. Vous avez dit: « C'est l'instauration d'une justice des misérables. »

Tout d'abord, ces infractions sont très dommageables pour la vie en société; il en est ainsi de l'arrachage de sacs, de l'agression de personnes âgées dans la rue, du vol de ou dans les voitures... Demander une application rapide d'une décision de justice ne revient pas à instaurer une « justice des misérables ». Ce genre d'infraction est aujourd'hui moins réprimé ou ne l'est en tout cas pas davantage que ce qu'on appelle les grandes infractions ou même les infractions en col blanc. Aujourd'hui, ce que l'on « réprime » le mieux en termes de délais, d'efficacité et de peines prononcées, c'est la criminalité grave, assortie de violences. On est beaucoup plus inefficace en matière de criminalité grave en col blanc ainsi que dans le domaine de la « petite » criminalité que je préfère appeler « criminalité urbaine », souvent commise en flagrant délit, qui ne nécessite pas de longues instructions et pour laquelle il faut absolument raccourcir les délais entre la commis-

sion des faits et la sanction du juge. Cela ne revient pas du tout à instaurer une justice uniquement pour les misérables, c'est éviter de faire en sorte qu'on poursuive une infraction pénale liée à la violence, à l'atteinte aux biens et aux personnes, uniquement lorsque la peine de prison qui en découle est de trois à cinq ans ou lorsque la victime est gravement blessée ou encore lorsque les dommages dépassent une certaine somme.

Il faut que nous puissions atteindre cette délinquance urbaine surtout pour que ceux qui commettent ce type d'infraction sachent qu'ils ne resteront pas pendant un ou deux ans dans l'impunité, en ayant même l'illusion qu'ils sont intouchables. Il faut donner clairement le signal que ce type de délinquance ne peut plus rester impuni. Je souligne que quand elle demeure impunie, cette délinquance urbaine se traduit par une délinquance de plus en plus grave, par des récidives.

Puisque nous parlons de justice des misérables, monsieur Loones, je voudrais que l'on accorde également un minimum d'attention aux victimes. Il est évident que la victime d'une agression dans la rue ou d'un arrachage de sac et d'une blessure qui y est souvent liée a droit à un certain respect. Or, le fait d'affirmer que l'accélération de la procédure pénale pour ce genre d'infraction revient à instaurer une justice des misérables équivaut à manquer de respect à l'égard desdites victimes.

Le pourcentage des dossiers non traités n'est pas plus élevé, au contraire, pour ce genre d'infraction que pour des infractions plus graves. Il n'y a donc pas de répression duale. Peut-être l'attention est-elle aujourd'hui trop exclusivement portée à des infractions graves de nature violente? Toute une série d'autres domaines, comme l'environnement, la délinquance financière, mais aussi la délinquance urbaine, méritent un effort à la fois en intensité, en modification des règles ou en accélération.

Vous avez cité les critiques concernant le projet d'accélération des procédures pénales. Je suis tout disposé, comme je le suis à l'occasion d'autres projets, à en discuter sur le fond. Nous nous sommes rendus ensemble à Paris et nous avons pu examiner le fonctionnement de telles procédures et nous rendre compte des points positifs et des autres. Vous avez cité M. Wynants qui s'est exprimé lors du Congrès de la VUB. Il a pris la liberté — que je lui laisse — de critiquer le projet de loi sans indiquer qu'il se prononçait à titre scientifique plutôt que comme magistrat. Je suis de toute façon pour la liberté de parole. Cependant, je me permets de vous dire que les informations qu'il a fournies sont totalement erronées. Il a d'ailleurs indiqué qu'il n'avait pu analyser ce projet que sur la base de documents officiels. Il existe un document parlementaire, que je sache! Le projet de loi est déposé au Sénat; c'est un document public. Pourquoi alors déclarer qu'il n'a pu travailler que sur la base de documents officiels? D'ailleurs, son commentaire fait, à mon avis, apparaître qu'il n'a pas lu le projet, puisqu'il s'est basé sur des versions antérieures ou sur des textes qui, en fait, n'existent pas.

Ainsi, il pense notamment que le juge qui va délivrer le mandat d'arrêt pour la détention spéciale prévue dans un des chapitres du projet va se trouver en situation de non-impartialité puisqu'il sera également le juge du fond. Nous n'avons jamais inscrit dans le projet que le juge qui décidera de la détention sera le même que celui qui jugera quant au fond. A de multiples reprises, M. Wynants a confondu le délai de vingt-quatre heures et le délai de cinq jours. Il a fait des comparaisons non pertinentes avec les mandats de perquisition. Il faudrait d'abord lire exactement le document, le seul document de référence étant le projet de loi que j'ai déposé devant la commission du Sénat. J'ai le sentiment que la liberté de parole devrait au moins s'accompagner d'une compétence suffisante. En l'occurrence, puisque je permets le débat aux autres, je me permets également de répondre, l'occasion m'ayant été fournie par votre question.

Vous avez également parlé de l'aide aux victimes. Je ne puis m'occuper de cette question qui relève de la compétence des Communautés. J'ai toutefois instauré dans différents parquets — sept actuellement et quatorze en janvier prochain — l'accueil des victimes. Cet accueil sera réalisé par un assistant social, c'est-à-dire un homme ou une femme « ressource », membre du parquet, qui pourra, en plus de sa fonction d'accueil, aiguiller les victimes vers la Communauté compétente, un bureau d'avocats ou le bureau de consultation et de défense.

M. Pataer a parlé du rapport du Comité de prévention de la torture. Nous ne sommes pas encore en possession de ce document et il n'est pas annoncé avant plusieurs mois. Je suppose que nous aurons l'occasion d'en discuter.

J'en viens au problème des deux Basques, citoyens espagnols, qui ont fait l'objet d'une demande d'extradition de la part du Gouvernement espagnol, alors qu'ils avaient introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

L'attitude belge s'est caractérisée par un respect scrupuleux des décisions prises par nos institutions, aussi bien au niveau du commissaire général que du juge en référé.

Nous avons dit aux autorités espagnoles que si nous avions confiance dans la justice de leur pays, elles devaient cependant comprendre que nous devions également respecter notre justice et nos institutions indépendantes et donc exécuter les décisions prises en la matière.

Cela dit, nous nous posons de nombreuses questions. Comme j'en ai discuté ce matin en Commission des Libertés publiques du Parlement européen, il importe de savoir s'il est encore opportun de maintenir entre les douze pays de l'Union la même législation sur le droit d'asile que celle que nous appliquons vis-à-vis des pays extérieurs, et, de la même manière, si nous ne devons pas accélérer les mécanismes, non pas d'uniformisation, mais de reconnaissance mutuelle de nos règles en matière d'extradition. Il est évident que ces dispositions apparaissent quelque peu dépassées pour une Union européenne qui a déjà décidé d'adopter une monnaie unique, qui a ouvert toutes ses frontières, mais qui n'en est encore qu'à ses premiers balbutiements en matière de coopération judiciaire, pénale ou civile et même policière ou douanière.

J'estime donc, *de lege ferenda*, que nous devons, à l'échelon européen, voire sur un plan plus large, modifier ces législations.

Le problème ne s'est pas seulement posé entre la Belgique et l'Espagne. Ainsi, l'Italie nous refuse une extradition parce que notre législation prévoit encore la peine de mort et qu'elle ne veut pas croire à notre engagement de ne pas l'exécuter, engagement fondé sur le fait que depuis 1866, on ne l'applique plus en temps de paix. Cette situation est totalement anachronique au sein de l'Union européenne. De même, le Portugal éprouve des difficultés à accorder l'extradition vis-à-vis de pays qui appliquent encore des peines à perpétuité, en raison du fait qu'il a aboli cette pratique.

C'est la raison pour laquelle les douze pays ont décidé de mettre sur la table tous les problèmes qui se posent en matière d'extradition. Le cas espagnol que j'ai cité ne manquera pas de nous inciter à y joindre les problèmes liés à l'asile.

En attendant, en fonction des lois existantes, nous devons concilier le respect des décisions prises, indépendamment du pouvoir exécutif, par nos instances administratives ou juridictionnelles et l'engagement pris vis-à-vis de l'Espagne de respecter son système judiciaire et de ne pas porter de critique sur la justice espagnole. Ce n'est d'ailleurs ni notre rôle ni notre volonté.

Nous avons dit que, dans toute la mesure possible, nous utiliserions toutes les voies de recours à notre disposition pour essayer de satisfaire la demande qui nous est adressée par le gouvernement espagnol, tout en sachant que la décision définitive en matière d'asile ne nous appartenait pas mais dépendait d'une instance indépendante dont nous respecterions les décisions.

M. Desmedt a parlé de l'échec de la loi sur la détention préventive. J'estime qu'il ne faut pas induire l'échec de la loi d'une augmentation des détentions préventives, parce que d'autres raisons peuvent expliquer la hausse du nombre de mandats d'arrêt. Je pense à l'évolution de la criminalité, laquelle se caractérise également par l'augmentation des condamnations définitives. Selon moi, une analyse plus fine de l'application de la loi sur la détention préventive doit être réalisée. Je ne prétends pas que vous avez tort sur ce point, monsieur Desmedt, mais je ne sais pas si vous avez raison. C'est pourquoi cette année, un grand colloque sera organisé à Liège, sous la houlette du bâtonnier Franchimont, en vue d'analyser, sur le plan belge, les effets de la loi sur la détention préventive. Ce sera là une première évaluation technique qui portera également sur les effets obtenus sur le terrain.

Nous nous sommes expliqués sur les mesures de grâce et nous aurons l'occasion de revenir sur l'accélération des procédures pénales lors du débat en commission.

J'en viens à présent aux quartiers de haute sécurité, lesquels, en fait, ne constituent pas une punition. C'est toujours en fonction du comportement de l'individu dans l'institution pénitentiaire que la décision de placement du détenu dans un quartier de haute sécurité pourra être prise.

Monsieur Desmedt, c'est toujours une décision déchirante que de libérer un détenu ou de le soumettre à un régime plus sévère. Il est toujours aussi extraordinairement pénible pour la conscience d'apprendre qu'un détenu qui n'était pas considéré comme dangereux a commis un meurtre dès sa sortie de prison ou a violé une gamine de neuf ans dix jours à peine après sa libération. Voilà tous les éléments qui doivent être pesés, sachant que si rien ne se passe, tout est justifié, mais que si un malheur arrive, il est généralement trop tard et les bons conseils sont alors inutiles. Dès lors, je ne veux prendre aucun risque en la matière.

Lorsque des parents — comme ceux de Marc et Corinne qui ont été assassinés l'an dernier — nous demandent non pas de tuer les assassins ou de les garder en détention à perpétuité, mais de ne plus libérer des gens dangereux, notre mandat est très lourd.

Pour éviter les évasions dans le chef de détenus qui ont été coupables d'actes d'une extrême violence et qui, de plus, présentent un comportement difficile ou même impossible en prison, des mesures doivent être prises avec les garanties nécessaires et à titre exceptionnel, monsieur Desmedt. Si je ne m'abuse, il est question d'une vingtaine de places en quartier de haute sécurité pour l'ensemble du pays, c'est-à-dire pour 7 500 détenus. En conséquence, cette mesure doit donc, ne fût-ce que pour des raisons matérielles, rester exceptionnelle.

J'ai effectivement l'intention d'instaurer pour 1994 une carrière plane pour des magistrats du tribunal de première instance. Un montant budgétaire est déjà prévu à cet effet pour 1994. Cela constituera certainement une des priorités au niveau de la modification du statut des magistrats. Je confirme donc que je suis d'accord avec vous en la matière.

En ce qui concerne les juges de paix de complément, ils seront effectivement répartis sur plusieurs cantons. Le président du tribunal de première instance décidera de l'affectation précise du juge de paix.

Comme vous l'avez dit, le Tribunal de première instance de Bruxelles pose effectivement problème. Celui-ci est dû, d'une part, à l'augmentation du travail à accomplir — une augmentation du cadre est donc nécessaire à cet effet — et, d'autre part, au système de rotation. Nous avons quatre-vingts magistrats, mais de nombreuses places vacantes.

Vous avez cité l'exemple d'une vice-présidence vacante depuis le mois d'août 1992. Quelle en est la raison? Lorsque nous avons nommé le président, un recours a été introduit au Conseil d'Etat. Celui-ci a d'abord suspendu la nomination, puis l'a annulée. Dès lors, il a fallu reprendre la procédure et, si je ne m'abuse, un débat a eu lieu en cette même assemblée sur ladite annulation. Nous avons à nouveau nommé le président du tribunal de première instance. Un autre recours a été introduit au Conseil d'Etat mais, cette fois, nous avons obtenu satisfaction. Pendant toute cette période, qui a duré de longs mois, la vice-présidence ne pouvait pas être pourvue. Lorsque le président du tribunal a enfin été nommé définitivement et que le délai de recours au Conseil d'Etat a expiré, la cour d'appel et le conseil provincial ont dû nous soumettre des propositions. La cour d'appel nous a proposé un candidat qui n'avait pas postulé. Cette fois encore, nous avons dû recommencer la procédure au niveau de la cour d'appel et du conseil provincial. Comme vous le constatez, il n'est pas toujours aisé d'accélérer les nominations.

La fabrique d'église est un sujet délicat s'il en est. Un certain nombre de propositions ont été déposées en la matière. Je suis prêt à en discuter sachant, comme vous l'avez dit, qu'il s'agit d'un dossier extraordinairement délicat, à propos duquel je ne suis pas en mesure aujourd'hui de vous communiquer ni une option personnelle par rapport aux textes déposés ni, surtout, une option du Gouvernement.

Voilà les réponses que je souhaitais apporter en la matière. Un complément d'informations sera fourni pour ce qui concerne la section Affaires économiques. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Loones.

De heer Loones (VU). — Mijnheer de Voorzitter, het siert de minister die nu al zes jaar aan het hoofd van het departement van Justitie staat, dat hij zijn beleid nog altijd even vurig blijft verdedigen.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, ik heb nooit gezegd dat het Pinksterplan geen goed plan was. Ik stel alleen vast dat het, in tegenstelling met wat u beweert, voor een groot stuk niet is uitgevoerd. Ten opzichte van de bevolking is het effect van het plan alleszins nihil, want het gevoel van onveiligheid is nog altijd even groot.

De minister heeft andermaal zijn troetelkind, het snelrecht, op passionele wijze verdedigd. Toch moet ik vaststellen dat het tot op heden niet is besproken in de senaatscommissie. Blijkbaar is de meerderheid hierover erg verdeeld. De term *justice des misérables* komt niet van mij. Het is een term die wij gehoord hebben tijdens ons werkbezoek in Parijs.

Wat de slachtofferhulp betreft, had ik vooral aandacht voor het bijstandsfonds. Dit fonds werd opgericht ingevolge de wet van 1985, een federale wet overigens, die voor elke correctionele veroordeling voorziet in een heffing van vijf frank, vermenigvuldigd met x opcentiemen. Op 31 december 1990 vertoonde dit fonds al een overschot van 130 miljoen. Het verwijt dat het beleid de toepassingsmodaliteiten niet afstemt op dit overschot lijkt mij dus terecht. Deze situatie leidt tot de cynische vaststelling dat in België belasting wordt betaald op misdrijven, zoals wij kunnen lezen in het rapport van Van Cromheke en Sabbe van de KU-Leuven.

De Voorzitter. — Daar niemand meer het woord vraagt in de bespreking van de secties Economische Zaken en Justitie, verklaar ik ze voor gesloten.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion des sections Affaires économiques et Justice, je la déclare close.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — M. Wathelet souhaite prendre la parole concernant un point de notre ordre du jour.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Monsieur le Président, la discussion sur la proposition de loi relative au contrat d'assurance terrestre devait avoir lieu ce jour à 14 heures. Ce point devait en effet être traité avec le volet Affaires économiques et Justice.

J'aimerais savoir si cette proposition de loi sera encore examinée aujourd'hui. En cas de réponse négative, je signale que, demain, je serai en séance publique à la Chambre toute la journée.

M. le Président. — Nous devons accorder la priorité à un projet de loi sur l'organisation du secteur public du crédit, qui doit incesamment être transmis à la Chambre et être soumis au vote des députés.

La discussion générale sur la proposition de loi relative au contrat d'assurance terrestre est dès lors reportée à demain et aura lieu dès 10 heures.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Monsieur le Président, dans ce cas, je serai représenté par mon collègue M. Van Rompuy.

M. le Président. — Il en sera donc ainsi.

REPRISE DE LA DISCUSSION

HERVATTING VAN DE BERAADSLAGING

M. le Président. — Nous reprenons la discussion en cours par l'examen de la section Communications et Infrastructure.

Wij hervatten de aan de gang zijnde beraadslaging en bespreken nu de sectie Verkeer en Infrastructuur.

De heer Desutter, rapporteur, verwijst naar zijn verslag.

La parole est à M. Bougard.

M. Bougard (Ecolo). — Monsieur le Président, dans la discussion du budget portant sur l'Infrastructure, mon intervention abordera essentiellement le thème de la SNCB.

Lorsque l'on prend connaissance de votre note de politique générale concernant la situation des chemins de fer, on ne peut s'empêcher, monsieur le Vice-Premier ministre, d'être frappé par le fossé qui existe entre le discours et la réalité sur le terrain, cette réalité vécue chaque jour par les utilisateurs des chemins de fer, qu'ils soient navetteurs, ruraux, étudiants, touristes... Votre note évoque l'amélioration de l'ensemble des services prestés. Monsieur le Vice-Premier ministre, je ne comprends pas de quelle amélioration vous parlez.

En effet, que constatons-nous sur le terrain ? Les trains accusent des retards de plus en plus considérables sur beaucoup de lignes, non seulement sur la ligne 162 que j'emprunte régulièrement, où le quart d'heure de retard est devenu aussi légendaire que l'ardeur d'avance des Luxembourgeois.

L'état du réseau classique se détériore chaque jour davantage. Le rail rural continue de subir un démantèlement systématique.

Dans un autre chapitre, si l'on s'en réfère à votre note, l'autonomie tarifaire de la SNCB est nécessaire pour permettre à la société « de mener une politique tarifaire plus dynamique et répondant mieux aux besoins et exigences de la clientèle ».

Là, je vous avoue ne pas comprendre. La SNCB vient d'augmenter ses tarifs et je doute que cela réponde aux désirs de la clientèle, à moins d'avoir affaire à des clients masochistes ou particulièrement philanthropes. En vérité, les utilisateurs estiment les tarifs beaucoup trop élevés et décourageants pour le recours au transport ferroviaire.

Votre note constate pourtant que le transport par chemin de fer est un des modes de transport qui entraînent le moins de nuisances pour le milieu, renforcent la sécurité et permettent l'économie d'énergie. Ce constat est parfaitement exact mais, dans la pratique, c'est une politique opposée qui s'est développée. Il y a donc discordance entre le discours et la réalité.

Si, depuis 1974, lors de l'adoption des plans IC-IR, le Luxembourg a été particulièrement touché par les suppressions de lignes et de points d'arrêt, je ne voudrais pas limiter mon intervention à des considérations sous-régionalistes, car c'est l'ensemble du réseau belge qui est malmené par la politique suivie actuellement en matière de transport ferroviaire.

Lorsque l'on vous interroge à ce propos, monsieur le Vice-Premier ministre, vous vous abritez généralement derrière le contrat de gestion, tandis que la SNCB, de son côté, renvoie la balle à l'Etat, se plaignant de la révision budgétaire à la baisse et évoquant les critères de rentabilité, cette rentabilité des services publics dont on nous bassine les oreilles depuis bientôt vingt ans. La population a fini par considérer ce postulat comme exact, alors que la définition même d'un service public est d'être un « service » au public. Rentabilité, TGV, sont d'ailleurs devenus les maîtres-mots obsessionnels de la SNCB.

Mais, de son côté, l'Etat laisse-t-il le choix à la SNCB avec l'importante réduction du budget de l'Infrastructure estimé en 1991 à 11,5 milliards et qui a finalement été ramené à 8,8 milliards ? Dans un récent document interne, la SNCB dresse d'ailleurs un constat évocateur et qui rejoint tout à fait notre analyse. Je cite ici un extrait paru dans la presse : « L'ensemble des directions régionales et les services techniques soulignent la difficulté de gérer notre patrimoine avec un tel budget... Les conséquences visibles ne peuvent que ternir très rapidement notre image

de marque. Les critiques justifiées vis-à-vis d'un réseau à deux vitesses sont à craindre, avec le réseau intérieur aux équipements surannés, d'une part, et le TGV moderne, d'autre part. »

Et c'est vrai, monsieur le Vice-Premier ministre, que notre réseau classique, celui qu'empruntent les ruraux et les navetteurs, est en voie de tiers-mondisation. Ces personnes qui empruntent quotidiennement les chemins de fer pour se rendre sur leur lieu de travail ou d'étude et qui n'ont pas les moyens de se déplacer autrement ne semblent pas peser bien lourd face aux quelques privilégiés qui emprunteront le TGV. Et l'on peut tenir le discours théorique que l'on veut sur le sujet, dans la pratique, c'est le réseau intérieur qui trinque et qui subit de plein fouet les conséquences de certains choix budgétaires.

Le plan décennal d'investissements prévoyait d'importants moyens pour les gares et pour améliorer l'accueil de la clientèle. Quatre milliards de francs de crédits étaient prévus à cet effet pour les années 1991 à 1994. Pourtant, un peu plus de deux milliards de francs seulement ont été dépensés. Il y a donc eu, en réalité, une réduction presque de moitié des budgets pour les gares. Présenter aux utilisateurs une vitrine de gares si peu accueillante ne me paraît pas suffisant pour attirer la clientèle et promouvoir les chemins de fer. A mon sens, toute politique commerciale doit reposer sur cette vitrine. Je pense que n'importe quel commerçant approuverait mon raisonnement.

Comment la SNCB peut-elle parler de rentabilité alors qu'elle n'est pas capable de mener une réelle politique de promotion des chemins de fer ?

En 1992, dans le cadre du plan décennal d'investissements, la SNCB a décidé de commander un nouveau matériel roulant. Elle dépensera d'ailleurs trente milliards pour le financement de cette commande. Ce matériel est prévu pour circuler à 200 kilomètres à l'heure. Il ne pourra cependant rouler à cette allure qu'à très peu d'endroits puisque les investissements de modernisation sont reportés et que l'état actuel du réseau ne permet pas de dépasser les 140 kilomètres à l'heure. C'est un cercle vicieux. Etait-il absolument nécessaire d'acquérir un tel matériel avant le début des travaux de réfection du réseau ?

Dans le chapitre « Investissements et rentabilité », il est également permis de s'interroger sur les choix de la SNCB lors des commandes de traverses en béton pour les voies. De nombreuses traverses sont défectueuses et devront être remplacées, ce qui signifie une perte sèche pour la société. Selon les informations dont je dispose, cette perte serait estimée à 850 millions environ. D'une part, la SNCB ne trouve pas les 80 millions nécessaires à la rénovation de la ligne 163 — Libramont-Bastogne — qui a été fermée mais, d'autre part, elle gaspille 850 millions pour le remplacement de traverses défectueuses. Or, l'alternative existe. Les traverses en bois de chêne ont largement fait leurs preuves depuis de nombreuses années. L'utilisation exclusive de traverses en bois du pays constituerait aussi un soutien au secteur bois qui vit actuellement une situation dramatique.

On le voit donc clairement, monsieur le Vice-Premier ministre, la SNCB ne semble même pas appliquer, malgré le discours, de véritables critères de rentabilité dont elle se revendique.

Bien sûr, les choix européens influencent également la politique belge en matière de transports puisqu'une série de directives fixent un certain nombre d'obligations que doivent respecter les réseaux nationaux.

Là également, monsieur le Vice-Premier ministre, à côté du discours sur la préservation de l'environnement, l'économie d'énergie et la sécurité, on ne peut que constater la faible part qui est accordée au rail dans la politique européenne des transports.

Lors de l'adoption des schémas directeurs des réseaux transeuropéens de transports en octobre ou novembre 1993, le développement du réseau routier se taille la grosse part du gâteau : 98 p.c. du budget pour le développement routier et autoroutier. On parle de 12 000 kilomètres de nouvelles autoroutes.

M. Delors, dans son Livre blanc, évoque également 55 000 kilomètres de nouvelles routes. Or, deux misérables pourcents seulement sont obtenus en faveur de l'adaptation — et non pas de l'extension — du réseau ferroviaire.

Je suppose qu'il est inutile de vous rappeler combien le transport par route est lourd en coûts indirects — entretien des infrastructures, accidents, consommation d'énergie, temps perdu dans les embouteillages. Vous n'ignorez rien de ces problèmes.

Je voudrais à présent aborder le problème des suppressions de lignes et de gares. Il ne faut pas demander à un Luxembourgeois de dresser la liste des lignes ou des points d'arrêt perdus depuis l'adoption du plan IC-IR. Elle est en effet très longue. En outre, cela nous fend le cœur car nous sommes des sentimentaux. Mes collègues et moi sommes intervenus à de nombreuses reprises sur le sujet notamment à propos des menaces de suppression de la ligne 163.

Néanmoins, il est un cas précis dont je voudrais vous entretenir parce que les habitants de Ponderôme et Vonèche nous ont demandé de vous transmettre un message empreint de déception et de révolte, mais certainement pas de résignation, et c'est cela qui est important.

Ponderôme et Vonèche sont deux jolis petits villages situés le long de la ligne 166 Bertrix-Beauraing-Dinant. Depuis l'entrée en vigueur de l'horaire d'hiver, le train ne s'arrête plus dans ces deux villages qui, par ailleurs, sont totalement isolés le week-end. Les rares autobus qui circulent en semaine ne desservent ni Ponderôme ni Vonèche. Des personnes âgées, des étudiants, des navetteurs, mais aussi des gens qui n'ont pas les moyens de rouler en voiture, n'ont plus guère la possibilité de se déplacer, même pas pour faire leurs courses.

Vous n'ignorez pas, monsieur le Vice-Premier ministre, que la plupart des petits commerces de village ont disparu en Ardenne. Alors, quelle solution proposez-vous à ces gens ?

On pourrait également épiloguer longuement sur la désertification des régions rurales encore accentuée par l'hémorragie des transports dans ces régions. On pourrait insister sur l'atout que pourrait représenter le chemin de fer pour le tourisme.

Mais que puis-je faire de mieux, monsieur le Vice-Premier ministre, que vous offrir le dessin d'un enfant de Vonèche qui défend à sa manière sa petite gare de village où le train, la « micheline », ne s'arrête plus ?

En conclusion, je vous dirai, monsieur le Premier ministre, que les écologistes ne voient dans votre projet de budget 1994 aucune proposition innovatrice pour le maintien et la relance du rail. Les contraintes budgétaires ne peuvent suffire à tout expliquer. A l'exception peut-être du dossier TGV, la gestion de la SNCB est empreinte d'immobilisme. Quoi qu'il en soit, votre projet ne contient aucune proposition en vue de responsabiliser les collectivités locales qui pourraient profiter indirectement de la relance du rail par l'apport de touristes ou de clients pour les commerçants locaux. Il n'y a pas la moindre trace de proposition en matière de coresponsabilité des Régions, susceptibles d'être appelées à prendre leurs responsabilités financières dans le soutien du rail. De même, aucune proposition n'est présentée en matière de modalités d'exploitation simplifiées. Aucune véritable politique commerciale de promotion du rail n'est mise sur pied.

Bref, si l'on continue de la sorte, nous allons vers d'autres suppressions de lignes, points d'arrêt ou services, avec toutes les conséquences dommageables que ces mesures auront pour les utilisateurs d'une part et pour le développement des régions rurales en général, d'autre part.

Pour terminer, je vous signale qu'Ecolo et Agalev ont déposé un amendement visant à augmenter de cinq milliards les crédits d'engagement accordés à la SNCB. Cela nous semble extrêmement important si l'on veut au moins maintenir le service public en l'état. L'année prochaine, lorsque nous nous retrouverons ici pour débattre de ce même budget, de nouvelles lignes et de nouvelles gares auront été supprimées, ce qui n'est vraiment plus acceptable, monsieur le Vice-premier ministre. *(Applaudissements. — En descendant de la tribune, l'orateur remet le dessin d'un enfant à M. Coëme, ministre des Communications, ainsi qu'il l'avait annoncé dans son intervention.)*

M. le Président. — La parole est à M. Coëme, Vice-Premier ministre.

M. Coëme, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques. — Monsieur le Président, l'intervention de M. Bougard se situait dans le cadre plus général

de l'infrastructure. Il est important de placer la réponse dans le même contexte, même si cet exposé concernait plus particulièrement la politique ferroviaire menée en Belgique.

L'infrastructure prend chaque jour une importance croissante dans la politique commune des transports. Je pense pouvoir dire qu'à la suite de la présidence belge, la politique de l'infrastructure s'est réellement vue « dopée », notamment par les dispositions du Traité de l'Union relatives aux réseaux transeuropéens, qu'il s'agisse du transport, des télécommunications ou encore de l'énergie.

La réalisation de ces réseaux présuppose l'exécution d'un schéma directeur pour chaque transport, schéma qui identifie les axes, les couloirs, les goulets d'étranglement et les maillons manquants.

Ces derniers mois, le Conseil européen a eu à traiter plus particulièrement de trois schémas de transport : le transport routier, le transport fluvial, tout aussi important, et le transport combiné, au moment même où le Traité d'Union européenne entrait en vigueur, modifiant les procédures parlementaires.

Les contacts étroits que nous avons entretenus avec le Parlement européen sur ces différentes matières et notamment la tenue d'un « trilogue » entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil, ont permis l'adoption des schémas directeurs avant le 1^{er} novembre.

Si cela n'avait pas été le cas, ces dossiers auraient subi un retard tout à fait considérable, préjudiciable à la réalisation des objectifs du Traité.

En passant le témoin à la présidence grecque, nous avons d'ailleurs mis l'accent sur la nécessité de compléter ces objectifs. C'est d'autant plus important que, depuis le dernier Conseil, a eu lieu le Sommet européen qui, notamment par le Livre blanc, met l'accent sur ces réseaux transeuropéens, non seulement dans une perspective de relance, ce qui est essentiel, mais également avec la volonté de créer une véritable Europe et d'inscrire l'Europe des Douze, bientôt élargie, dans un cadre plus important encore. Je pense aux relations que nous devons entretenir et améliorer avec l'Europe de l'Est et l'Europe centrale.

La problématique ferroviaire, dont vous m'avez entretenu à cette tribune, a aussi fait l'objet d'interventions d'autres membres du Sénat comme de la Chambre des représentants. Quoi qu'il arrive — dans des conditions financières et budgétaires difficiles, chacun en conviendra — le Gouvernement maintiendra, vis-à-vis de la politique ferroviaire, l'effort qui a été décidé et qui a été augmenté l'année dernière.

A cet égard, je rappelle que l'investissement en infrastructure est le plus important jamais réalisé par un Gouvernement belge, à savoir 15 milliards affectés, chaque année, à l'investissement, en plus de la dotation.

En ce qui concerne le TGV, nous devons affronter aujourd'hui le problème spécifique de la liaison avec les Pays-Bas, au départ d'Anvers. Nous espérons que nous aurons toujours des interlocuteurs capables de négocier, de façon à trouver la liaison la plus adéquate sur le plan financier — ce point est évidemment important dans la foulée de votre intervention — mais aussi dans le cadre du respect optimal de l'environnement. Cependant, jusqu'à présent, les offres font apparaître des diminutions de prix par rapport aux estimations initiales. Dès lors, les difficultés du chemin de fer ne sont pas inhérentes à ce que certains pouvaient appeler un dérapage au niveau du TGV. Je m'étonne d'ailleurs de constater que certains feignent de découvrir aujourd'hui l'impact que le financement du TGV pourrait avoir sur l'ensemble du financement de la politique ferroviaire dans notre pays. Tous ces chiffres étaient déjà connus au mois de juillet 1991, lorsque le Gouvernement de l'époque a adopté un plan global en matière de TGV. Ce n'est donc pas à ce niveau qu'il faut chercher les difficultés actuelles du transport ferroviaire.

Je trouve également étonnant que ce soit aujourd'hui que certains font mine de découvrir que la commande de matériel que nous avons passée à la fin de l'année 1992, pour environ 32 milliards, aura des conséquences sur les futurs investissements du chemin de fer. Ces dépenses devaient être programmées.

Il est clair également qu'en matière de sécurité, ce matériel devait être commandé le plus rapidement possible et je suis certainement de ceux qui continuent à penser qu'il était important de passer cette commande fin 1992, pour conserver cette masse d'emplois importante dans notre pays.

Par contre, il est vrai que le chemin de fer subit de plein fouet la crise économique. Pas nécessairement au niveau du transport des voyageurs qui est, je pense, toujours satisfaisant, mais dans le secteur du transport des marchandises, dans lequel nous subissons la concurrence. Cela justifie, me semble-t-il, dans la perspective d'une bonne gestion, de veiller à pouvoir effectuer les ajustements rendus nécessaires par les prévisions que nous actualisons en ce moment.

Enfin, même s'il existe des difficultés à la SNCB, je voudrais vous dire que je n'entends pas que le personnel en soit victime, comme certains voudraient le proposer aujourd'hui. Si des ajustements doivent être faits, ce ne sera certainement pas à ce niveau. Nous avons rencontré énormément de difficultés dans la gestion du problème du personnel et ce n'est certainement pas au moment où le Gouvernement adopte un plan plus particulièrement destiné à maintenir et à développer l'emploi que les entreprises publiques doivent donner un mauvais exemple.

Je vous donne cependant rendez-vous après la mise en œuvre de deux décisions qui ont été prises. Il s'agit notamment de faire bénéficier la SNCB des avantages découlant du plan global et par ailleurs de l'application de la vignette autoroutière — décision politique au niveau européen — qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il faudra en déterminer l'affectation. Je pense qu'il convient non seulement d'aider les Régions à développer et, surtout, à entretenir le réseau routier et autoroutier qui leur a été cédé, mais aussi qu'une partie de la masse d'argent que nous pourrions recueillir doit servir au développement du chemin de fer et, plus largement, du transport public dans notre pays.

Je vous donne dès lors rendez-vous au début de l'année prochaine, dans le cadre d'une réflexion dont l'objet sera plus large que celui de votre intervention de ce jour, laquelle concernait uniquement le chemin de fer. Il est temps d'actualiser vraiment une politique de mobilité générale dans notre pays, plus particulièrement dans son aspect sécurité. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Pougard.

M. Bougard (Ecolo). — Monsieur le Président, comme d'autres collègues en ont eu l'occasion, j'aimerais brièvement prendre la parole après la réponse du ministre.

Je voudrais simplement signaler à M. Coëme que je partage son idée sur la mobilité mais que nous n'avons certainement pas la même manière de concevoir cette dernière.

Pour ma part, je la conçois davantage dans le cadre des transports en commun, des transports publics.

Monsieur le Vice-Premier ministre, vous avez évoqué l'aspect des décisions communautaires se rapportant aux transports, et je ne puis que constater que seule une faible partie des moyens est consacrée aux chemins de fer et aux transports publics, tandis que la route, avec son cortège d'accidents et de problèmes que vous connaissez, se voit octroyer la grosse part du gâteau. Je ne puis qu'en déduire que c'est vers ce type de déplacement individuel que l'on se dirige.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — Chers collègues, je propose d'interrompre maintenant ce débat sur les budgets des Voies et Moyens et des Dépenses et de passer au point 4 de l'ordre du jour, c'est-à-dire le projet de loi modifiant la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et de la détention des participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé, ainsi que le Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code des taxes assimilées au timbre.

Dit ontwerp moet nog worden teruggezonden naar de Kamer van volksvertegenwoordigers. Het is de bedoeling dat wij hierover rond 18 uur zullen stemmen, na het debat en het onderzoek van de artikelen.

Aangezien er voor het ontwerp van wet houdende de Algemene Uitgavenbegroting nog 14 sprekers zijn ingeschreven en wij de antwoorden van de ministers nog moeten horen, zal daarover vandaag niet meer kunnen worden gestemd. Ik stel bijgevolg voor deze stemmingen uit te stellen tot donderdag aanstaande.

En résumé, nous voterons comme prévu vers 18 heures, mais uniquement sur le projet de loi figurant au point 4 de l'ordre du jour. Les votes sur les budgets sont reportés au jeudi 23 décembre, au moment prévu pour les votes sur la loi-programme et sur la révision de la Constitution.

Le Sénat est-il d'accord sur cet ordre des travaux?

Is de Senaat het eens met deze regeling van de werkzaamheden? (*Instemming.*)

Il en est donc ainsi décidé.

Dan is hiertoe besloten.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 JUIN 1991 PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR PUBLIC DU CREDIT ET DE LA DETENTION DES PARTICIPATIONS DU SECTEUR PUBLIC DANS CERTAINES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DE DROIT PRIVÉ, AINSI QUE LE CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992 ET LE CODE DES TAXES ASSIMILÉES AU TIMBRE

Discussion générale et vote d'articles

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 17 JUNI 1991 TOT ORGANISATIE VAN DE OPENBARE KREDIETSECTOR EN VAN HET BEZIT VAN DE DEELNEMINGEN VAN DE OPENBARE SECTOR IN BEPAALDE PRIVAATRECHTELIJKE FINANCIËLE VENNOOTSCHAPPEN, ALSOOK VAN HET WETBOEK VAN DE INKOMSTENBELASTINGEN 1992 EN VAN HET WETBOEK DER MET HET ZEGEL GELIJKGESTELDE TAKSEN

Algemene beraadslaging en stemming over artikelen

M. le Président. — Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et de la détention des participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé, ainsi que le Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code des taxes assimilées au timbre.

Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 17 juni 1991 tot organisatie van de openbare kredietsector en van het bezit van de deelnemingen van de openbare sector in bepaalde privaatrechtelijke financiële vennootschappen, alsook van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 en van het Wetboek der met het zegel gelijkgestelde taksen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

La parole est au rapporteur.

Mme Cahay-André (PSC), rapporteur. — Monsieur le Président, dans l'exposé introductif du ministre des Finances, il est rappelé que la Cour d'arbitrage avait été saisie d'un recours introduit par une association de crédit agréée par la Caisse nationale de crédit professionnel, visant à annuler diverses dispositions de la loi du 17 juin 1991.

L'annulation qui est intervenue a cependant une portée limitée; il s'agit du littéra 9 du troisième alinéa de l'article 90, qui prévoit que les associations de crédit agréées « ne peuvent renoncer directement ou indirectement à l'agrément ». L'arrêté a toutefois maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'au plus tard le 31 décembre 1993, afin de permettre que soient réglées les modalités de renonciation à l'agrément.

C'est donc le but de ce projet, qui va régler la renonciation à l'agrément par les associations de crédit agréées par la CNCF.

Des conditions d'ordre administratif sont prévues, entre autres en ce qui concerne l'exercice des mandats d'administrateurs au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel. S'y ajoutent des conditions financières, notamment en ce qui concerne les avantages obtenus à charge de l'Etat.

Les associations sortantes payeront une taxe de 34 p.c. sur les bénéfices réservés, soit la différence entre le taux de 39 p.c. et le taux de 5 p.c. qui leur a été appliqué.

En ce qui concerne les avantages obtenus à charge de la CNCF, il est prévu une attribution à la caisse de 2,5 p.c. des réserves par année d'agrément, avec un maximum de 25 p.c.

Cette cotisation sera versée à un fonds de solidarité à créer ou au système de protection des dépôts. Il s'agit donc de donner une destination d'intérêt général aux soldes des réserves libres après taxation et attribution précitées.

Après incorporation des réserves libres dans le capital social des associations dissidentes, des parts sans droit de vote, correspondant à l'accroissement, seront remises au Fonds de participation.

L'article 112 de la loi du 17 juin 1991 régissant le régime d'agrément des caisses agréées par l'Institut national de crédit agricole est adapté. Ce projet règle aussi un certain nombre de problèmes intéressant le secteur financier en tenant compte de l'évolution de la matière depuis l'adoption de la loi du 17 juin 1991.

Dans la discussion générale, un membre se plaint du dépôt tardif du projet; il s'est écoulé un trop grand laps de temps après l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

Le représentant du ministre répond qu'il a fallu attendre l'avis du Conseil d'Etat, qui avait été sollicité le 30 juillet 1993 et qui a été rendu le 22 novembre 1993, et qu'une demande d'avis d'urgence n'est pas indiquée dans une matière aussi complexe.

Le même membre trouve inadmissible que l'on confisque l'actif des caisses agréées par le Gouvernement, car cette méthode risque de compromettre le management des caisses.

A l'occasion des questions relatives à l'arrêt de la Cour d'arbitrage, le représentant du ministre fait un rappel du statut juridique du régime du crédit professionnel et des associations agréées par la CNCF. Ce régime remonte à une loi de 1929 avec consolidation en 1946.

Le but était de soutenir des institutions de crédit professionnel et de collecter des capitaux avec la garantie de l'Etat.

Les associations de crédit ont une nature particulière; ce sont des associations de droit privé, agréées par la CNCF avec un régime d'agrément très particulier. Jusqu'en 1973, ces associations ne payaient pas d'impôts de société; après cette date, elles ont été soumises à un impôt au taux réduit de 5 p.c.

Un autre membre comprend l'économie de ce projet et pourrait même s'y rallier moyennant quelques modifications. Il trouve cependant que la répartition est anormale et souhaiterait que la rétrocession se fasse en faveur du Fonds de participation. Il rappelle que l'Etat a consenti ces sacrifices fiscaux pour mener des politiques en faveur des PME.

Le représentant du ministre répond que 50 p.c. des réserves resteront dans le secteur, 25 p.c. resteront à la Caisse nationale de crédit professionnel — autrement dit, dans le régime — 34 p.c. à l'Etat, qui constituent en sorte l'impôt non perçu.

Pendant quelque vingt ans, les associations agréées ont été soumises à un taux d'imposition de 5 p.c.; c'est un avantage non négligeable et c'est la raison pour laquelle il y a des réserves.

Les articles sont discutés et précisés; ils prévoient la possibilité de renoncer à l'agrément, les modalités de retrait, l'organisation du prélèvement de réserves, le système de protection des dépôts, la mise en place d'un fonds global — fonds d'intervention, fonds de solidarité — et l'incorporation des réserves acquises dans le capital des associations.

Par un amendement, le Gouvernement propose enfin de modifier l'objet social de la Société nationale de crédit à l'industrie, afin de lui permettre d'exercer toutes les activités bancaires, comme n'importe quelle autre banque.

Par ailleurs, monsieur le Président, je dois signaler qu'une erreur s'est glissée dans le rapport, au moment où celui-ci a été soumis à l'impression, après lecture en commission. Il s'agit en fait d'une omission.

Ainsi, à la page 19, après les termes « attribué au financement du fonds de solidarité visé au littéra f) », il faut ajouter « ...ou, à défaut, au système de protection des dépôts visés ».

Le texte néerlandais doit être lu comme suit : « ...als bedoeld in letter f), of bij gebreke van een dergelijk fonds... »

Je me devais d'apporter cette précision en séance publique.

L'ensemble du projet a été adopté par onze voix et trois abstentions.

Le rapport a été approuvé à l'unanimité des treize membres présents.

Enfin, j'ajoute que les annexes qui avaient été demandées ont été distribuées ce jour. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry (PRL). — Monsieur le Président, nous n'avons que très peu d'observations à formuler sur le fond du projet de loi qui nous est soumis. M. van Weddingen vous en parlera dans un instant. Il vous expliquera, notamment, que ce n'est pas au moment où l'on compte énormément sur les Classes moyennes pour contribuer de manière importante — comme cela a toujours été le cas en période de crise — à la relance de l'emploi et de l'activité économique que l'on doit « soustraire » de ces caisses agrégées des sommes épargnées au cours des années antérieures.

Telle est la portée de l'amendement qui sera défendu tout à l'heure par M. van Weddingen.

Les réserves que nous souhaitons formuler — et qui sont de taille — portent aussi essentiellement sur la procédure envisagée. En effet, ce projet de loi est une illustration de l'attitude désinvolte et cavalière du Gouvernement, tant vis-à-vis du Parlement qu'à l'égard des institutions consultatives qui sont à sa disposition.

L'excellent rapport de Mme Cahay, comme d'ailleurs l'exposé des motifs du ministre, reprend en sa page trois une description de la chronologie en la matière.

Le dispositif incriminé de la loi du 17 juin 1991 a été annulé par la Cour d'arbitrage le 11 février 1993, c'est-à-dire voici pratiquement dix mois et dix jours. Dès ce moment, le ministre des Finances était à même de déterminer les conséquences qui en découleraient au niveau de la perte éventuelle de 14 milliards, si une disposition légale n'était pas prise en la matière avant la fin de l'année 1993.

C'est cependant seulement le 30 juin 1993 qu'un avant-projet de loi est envoyé au Conseil d'Etat. A cette période, la plupart des conseillers sont en vacances. Sans doute avec raison, il ne leur a pas été demandé de rendre un avis dans les trois jours. Le Conseil d'Etat s'est finalement prononcé le 22 novembre 1993. Le texte du projet nous est alors transmis la dernière semaine des travaux du Sénat et il nous est demandé de nous prononcer à ce sujet dans un délai de quatre à cinq jours, afin que la Chambre ait le temps de l'adopter. Le délai laissé à la Chambre est donc encore plus réduit que le nôtre. Cette attitude me paraît très cavalière.

Il est intolérable de se trouver confronté à une telle négligence à l'égard d'une disposition de la Cour d'arbitrage dont l'impact est important.

Je ne trouve pas de termes assez sévères pour qualifier cette attitude du Gouvernement. A l'évidence, lorsque la Cour d'arbitrage a rendu son arrêt, on ne s'est pas rendu compte de l'importance du problème. En adressant une demande d'avis au Conseil d'Etat le 30 juillet sans la moindre précision quant au délai, le Gouvernement a failli à sa mission tout comme lorsqu'il ne s'est pas rendu compte, avant les premiers jours de décembre, qu'il n'était plus question d'attendre davantage, alors qu'il venait de recevoir l'avis du Conseil d'Etat.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Il ne s'agit en aucun cas de négligence. Nous nous sommes simplement concertés avec les intéressés.

M. Hatry (PRL). — En fait, monsieur le ministre, c'est au Parlement qu'il appartient de rattraper des retards imputables au Gouvernement!

M. Maystadt, ministre des Finances. — Nous n'avions pas prévu que le Conseil d'Etat rendrait un avis après un tel délai!

M. Hatry (PRL). — Il convient d'être correct à l'égard du Conseil d'Etat. La demande d'avis aurait dû être adressée à la fin du mois de juin. Entre le 11 février et le 30 juin, vous avez disposé de quatre mois qui auraient pu utilement servir à la concertation. Je sais que votre portefeuille ministériel est un des plus lourds du Gouvernement et que votre agenda est bien rempli. Mais vous êtes cependant très bien entouré!

M. Maystadt, ministre des Finances. — Dans le courant du mois de juin, je recevais encore des responsables de ces caisses des demandes de prolongation de la concertation.

M. Hatry (PRL). — J'évoquerai à présent le deuxième élément de l'attitude désinvolte du Gouvernement. Au cours de la séance, au moment où nous examinons ce projet de loi dont nous pensions qu'il avait bien été étudié, un amendement du Gouvernement nous est soumis qui en modifie le titre et insère des dispositions relatives à la SNCI avec le but de transformer celle-ci en une véritable banque, avant de la soumettre aux épreuves de la demande d'offre publique d'achat. Nous ne sommes pas opposés à cette démarche quant à son fond.

Souvenez-vous tout de même, monsieur le ministre, qu'une certaine polémique a entouré l'attribution de la CGER. Et avant même que les initiatives ne soient prises à l'égard de la SNCI, les journaux relaient déjà de nombreuses critiques. Pour la SNCI, on parle d'une spéculation sur la part des titres qui sont dans les mains du secteur privé et qui devront sans doute faire l'objet d'un maintien du cours, mais on ignore à quel niveau. Des interpellations ont également été développées à ce sujet.

Cette question aurait vraiment mérité mieux qu'un amendement introduit à la sauvette.

Le Vice-Premier ministre, votre remplaçant — vous n'étiez pas disponible à ce moment-là — a d'ailleurs admis qu'il n'était pas très élégant d'ajouter un cavalier relatif à la SNCI à un projet de loi concernant fondamentalement la Caisse nationale de crédit professionnel et l'Institut national du crédit agricole. Le Vice-Premier ministre a toutefois ajouté que la seule autre possibilité pour le Gouvernement aurait été d'introduire cette disposition dans le patchwork d'une quelconque loi-programme qui aurait aussi été votée avant la fin de l'année.

J'estime que ces procédures inacceptables ne grandissent pas l'Exécutif quant à son attitude à l'égard du Parlement. Cela dit, l'ensemble de ces textes nous paraît correspondre à une nécessité, si ce n'est une correction que nous souhaitons y apporter par voie d'amendement. Nous n'émettrons donc pas un vote négatif. Toutefois, nous tenons à dénoncer la procédure utilisée et nous demandons au Gouvernement de ne pas récidiver aussi souvent qu'il le fait à l'heure actuelle. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Tavernier.

De heer Tavernier (Agalev). — Mijnheer de Voorzitter, weliswaar hebt u gezegd dat wij om 18 uur over dit ontwerp zouden stemmen, en het is nu 19 uur, maar ik hoop toch dat ik voldoende tijd zal krijgen om lucht te geven aan mijn verontwaardiging over de behandeling van dit ontwerp.

Nog geen twee weken geleden, op donderdag 9 december, op het einde van de vergadering van de commissie voor de Financien, werd te 18 uur, in aanwezigheid van de minister, een afspraak

gemaakt voor een volgende vergadering. Er werd toen met geen woord gerept over de bespreking van dit ontwerp. De dinsdag daarop, in een week voorbehouden voor de Raden, ontvingen wij een uitnodiging voor de daaropvolgende dag hoewel de tekst van het ontwerp nog niet in ons bezit was. Deze tekst werd ons trouwens pas bezorgd op de dag van de bespreking, samen met een niet-onbelangrijk amendement van de Regering.

Vandaag, slechts enkele dagen later, wordt het ontwerp hier terloops besproken want uiteindelijk werd deze week toch in de eerste plaats voorbehouden voor de bespreking van de Rijksmiddelenbegroting en van de programmawet. Deze manier van werken is ongeoorloofd. Om de situatie nog erger te maken, werden vandaag nog een aantal bijlagen bij dit ontwerp rondgedeeld.

Mijn kritiek op dit ontwerp spitst zich niet hoofdzakelijk toe op het oorspronkelijke gedeelte. Terzijde vermeld ik echter dat wij de amendementen die door de liberale oppositie worden ingediend, niet steunen omdat wij het grotendeels eens zijn met de repliek die de minister in de commissie heeft gegeven.

Er rijzen echter vragen omtrent het amendement van de Regering over het toekennen van de volledige bankfunctie aan de NMKN. In principe is hiertegen weinig bezwaar, maar het moet duidelijk zijn dat deze toekenning verbonden is met de hele privatiseringsoperatie die de Regering doorvoert in de openbare kredietsector.

De minister liet in het rapport noteren dat het toekennen van de bankfunctie los staat van de privatisering van de NMKN, maar er toch mee is verbonden omdat het actief in de ogen van de eventuele kopers zodoende aantrekkelijker kan worden gemaakt. Een bladzijde verder onderstreept de minister dat het amendement evenwel niets te maken heeft met de privatisering in de strikte zin van het woord. Nochtans werd de aankondiging van de verkoop van de NMKN reeds gepubliceerd in een aantal belangrijke financiële dagbladen. Ik heb dit niet persoonlijk vastgesteld omdat ik de aankondigingen met betrekking tot de verkoop van openbare kredietinstellingen niet volg. Het is toch eigenlijk wel kras dat dit reeds is gebeurd terwijl de wet nog moet worden goedgekeurd. Ik verwijs in dat verband naar de gebeurtenissen in verband met de ASLK. Er wordt iets verkocht waarbij de voorwaarden en het voorwerp van de verkoop *en cours de route* worden gewijzigd.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Ce n'est pas, comme vous le prétendez, lié à l'opération de vente de la SNCI. Si tel était le cas, nous n'aurions pas besoin d'une loi puisque le Parlement a donné au Roi, par la loi du 22 juillet 1993, l'habilitation à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des opérations de vente d'actifs. Par conséquent, si cette modification du statut de la SNCI avait été directement liée à l'opération de cession d'actifs, nous aurions pu la concrétiser par arrêté royal. Mais nous avons tenu à démontrer précisément que cette modification est nécessaire pour la SNCI, même si la participation de l'Etat n'est pas vendue.

De heer Tavernier (Agalev). — Mijnheer de minister, men kondigt aan dat men de NMKN zal verkopen. Op het ogenblik heeft de NMKN een bepaald statuut en bepaalde beperkingen inzake zijn werkingsradius. Nadat de aankondiging van de verkoop is verschenen, keuren wij hier een verandering van die werkingsmogelijkheden goed en moet dit ontwerp bovendien overmorgen, dus zeer snel, in de Kamer worden aangenomen. De wettelijke toestand, de actieradius van de NMKN zal dus op het einde van deze week of beter na de publikatie van de wet in het *Belgisch Staatsblad*, verschillen van de actiemogelijkheden van vandaag en van op het ogenblik waarop de aankondiging van de verkoop werd gepubliceerd. Dat systeem van werken is alles behalve doorzichtig en eigenlijk niet correct.

Daarnaast heb ik ook vrij fundamentele vragen bij wat blijkbaar de uitverkoop van de openbare kredietsector aan de privé-sector is. Ik herinner opnieuw aan de ASLK, want ook toen is de verkoop eigenlijk gebeurd door middel van een artikel toegevoegd aan één of andere wet. Als ik het mij goed herinner was dat een programmawet. Nu gebeurt het via een ontwerp dat we op het allerlaatste ogenblik hebben gekregen. Ook hier weer wordt niet grondig gediscussieerd over de rol van de overheid in de openbare

kredietsector. Ik kan nog akkoord gaan met het rationaliseren van de openbare kredietsector. Ik kan het ermee eens zijn dat de overheid niet in alle mogelijke afdelingen van deze sector aanwezig moet zijn, maar zij heeft er wel een belangrijke sociale taak te vervullen en deze kan maar worden gegarandeerd als zij ook effectief niet in alle, maar toch in bepaalde kredietinstellingen een meerderheid heeft en dus iets te zeggen heeft. Daarom betreurt ik dat zonder een grondige discussie over de rol van de overheid in de openbare kredietsector voorstellen worden gedaan die een nageen volgedige privatisering van deze sector tot gevolg hebben. Om die redenen kunnen wij het amendement van de Regering en het ontwerp niet steunen. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. van Weddingen.

M. van Weddingen (PRL). — Monsieur le Président, une fois n'est pas coutume, ce n'est pas pour critiquer avec véhémence un projet du Gouvernement que je prendrai la parole. Mon parti n'a pas d'objection sur la nécessité et l'économie du projet. Tout au plus aurait-il dû être présenté un peu plus tôt afin d'éviter un problème de délai avec la Chambre. Je reste convaincu qu'un arrangement est possible. Je le souhaite en tout cas, car j'espère que la loi sera adoptée par les deux assemblées avant la fin de l'année.

Notre unique critique, qui n'est pas négligeable, porte sur le prélèvement de 34 p.c. effectué, au seul profit du Trésor, sur les réserves des caisses qui sortiraient du régime. Le taux d'imposition préférentiel dont elles bénéficient aujourd'hui est de 5 p.c., alors que le taux normal de l'Isoc est de 39 p.c. La différence en leur faveur est donc de 34 p.c., montant que vous entendez prélever en une fois. Nous sommes convaincus que cette décision serait inopportune car, depuis la création du système voici une trentaine d'années, cet avantage fiscal concédé par les Gouvernements successifs était destiné à aider au financement des Classes moyennes. Nous savons que cet important secteur de l'économie rencontre à cet égard des difficultés spécifiques. C'est la raison pour laquelle l'Etat a décidé spontanément de se priver d'une recette fiscale de manière à ce que ce secteur trouve les crédits dont il a besoin pour se développer. Il est incontestable que l'accumulation de ces réserves résulte d'un régime fiscal de faveur: zéro p.c. en l'occurrence jusqu'au 1^{er} janvier 1993.

Cependant, nous voudrions qu'elles gardent leur affectation première. Nous pensons qu'il ne serait pas logique qu'un Gouvernement prélève à son seul profit, en une seule opération, le produit de plus de trente ans d'exonération fiscale. Nous n'avons pu débattre de cette question en commission car vous étiez retenu par d'autres obligations. A l'époque, je croyais qu'il s'agissait une fois de plus de répondre à des besoins de financement immédiats du Trésor. Aujourd'hui, je me rends compte qu'il n'en est rien. En effet, entre la demande de retrait d'agrément et son obtention, il s'écoulera un délai minimal de deux ans. Par ailleurs, les demandes ne pourront être introduites au plus tôt qu'à partir du mois de janvier. Par conséquent, même dans l'hypothèse où le Gouvernement irait jusqu'au terme de la législature, le produit de ces recettes nouvelles — à savoir le prélèvement de 34 p.c. des réserves — lui échapperait au bénéfice du Gouvernement suivant. Je comprends dès lors d'autant moins l'économie de ce projet.

Je fais appel au bon sens du ministre et lui demande de considérer notre amendement non comme un amendement politique et d'opposition systématique mais comme un amendement entrant dans la logique du système et qui nous semble pouvoir être accepté par toutes les factions politiques. N'oublions pas que, dans votre projet, vous ne rendez au secteur que 16 p.c. de réserves — 25 p.c. de 66 p.c. —, c'est-à-dire 25 p.c. de ce qui reste après ce prélèvement, effectué sous forme d'une nouvelle taxe.

Nous avons donc déposé un amendement à l'article 2, et d'autres, qui en sont la conséquence, aux articles 3, 7 et 8.

Notre justification est la suivante: les associations de crédit agréées par la CNCP participent à une mission de service public, à savoir faciliter l'accès au crédit pour les Classes moyennes. C'est la raison pour laquelle la loi a prévu que leurs statuts doivent limiter les dividendes à servir aux coopérateurs et leur a accordé, jusqu'au 1^{er} janvier 1993, des privilèges fiscaux. C'est la conjugué-

son de ces éléments qui est à l'origine du développement considérable de leurs réserves, lesquelles appartiennent en fait aux Classes moyennes, ayant été constituées à leur profit.

La Cour d'arbitrage ayant, par son arrêt du 11 février 1993, admis qu'une association de crédit renonce à l'agrément et se libère de l'obligation de poursuivre sa mission sociale, il convient que les réserves affectées au service des Classes moyennes conservent, dans leur totalité, cette destination et non qu'elles soient amputées d'une taxe de 34 p.c. au profit de l'Etat.

L'objet de nos amendements est d'assurer qu'après prélèvement de la contribution au Fonds de solidarité du réseau de crédit professionnel, la totalité des titres représentatifs du capital de l'association, augmentée des réserves, soit acquise au Fonds de participation, pour servir au développement des Classes moyennes. (Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, je concède bien volontiers à M. Hatry que les conditions dans lesquelles les parlementaires sont appelés à discuter de ce projet sont loin d'être idéales. En effet, il eût été préférable que ce projet fût déposé plus tôt. L'arrêt de la Cour d'arbitrage a été rendu en février. Nous avons, alors, demandé à la Caisse nationale de crédit professionnel de préparer un texte qui aurait pu constituer une base de discussion pour ce projet.

Je reconnais que le texte initial proposé par cette caisse était très radical. Il a été soumis aux différentes caisses agréées, ce qui a suscité bon nombre de réactions.

Il est exact que la concertation avec les intéressés au sujet de ce texte a été plus longue que prévu. J'ai même dû, à un moment donné, jouer les « bons offices » entre la caisse nationale et les caisses agréées.

Il est vrai que c'est seulement à la veille des vacances que j'ai pu soumettre au Conseil des ministres cet avant-projet de loi. Comme vous l'avez rappelé, il a été transmis au Conseil d'Etat le 30 juillet et celui-ci a seulement rendu son avis fin novembre. C'est pour cette raison que vous êtes seulement saisis aujourd'hui de ce projet.

Si je peux comprendre la réaction de M. Hatry sur la difficulté de discuter aussi rapidement du volet de ce projet concernant la Caisse nationale de crédit professionnel, je voudrais dire à M. Tavernier que l'amendement relatif à la SNCI est d'une grande simplicité. Il ne faut pas des heures pour en comprendre la portée. C'est un texte de trois lignes qui dit tout simplement ceci : « La SNCI peut, directement ou indirectement, en Belgique ou à l'étranger, effectuer toutes opérations bancaires. » Il s'agit d'un texte clair que tend à donner à la SNCI la possibilité d'exercer, comme n'importe quelle banque, toutes les activités bancaires. Ceci n'a rien à voir avec l'opération de privatisation qui est en cours. Même si celle-ci ne se réalisait pas, il serait indispensable de permettre à la SNCI de prêter tous les services. Aujourd'hui la SNCI est handicapée, tant du côté de l'octroi du crédit que du côté de la collecte de l'épargne, par un certain nombre de restrictions à son objet social qui ne sont vraiment plus justifiées à l'heure actuelle.

Je vous répète ce que je disais tout à l'heure : il est tellement vrai que tout ceci n'est pas lié à la privatisation de la SNCI que nous avons éprouvé le besoin de soumettre cette modification au Parlement. Si tel n'avait pas été le cas, nous ne l'aurions pas fait. En effet, par l'article 100 de la loi du 22 juillet 1993 portant diverses dispositions fiscales et financières, le Parlement a habilité le Roi à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre ces opérations de privatisation.

Dans le cas présent, il s'agit d'une modification que nous souhaitons introduire même si la vente des parts de l'Etat dans la SNCI ne se réalisait pas.

J'en arrive à l'aspect du projet qui a retenu plus spécialement l'attention de M. van Weddingen.

J'aimerais profiter de cette discussion en séance publique pour effectuer une mise au point par rapport à ce qui s'est dit en commission. Si j'ai bien lu le rapport, il a notamment été reproché

au Gouvernement de chercher à récupérer, en un seul exercice budgétaire, la quasi-totalité de l'avantage fiscal procuré pendant plus de quarante ans.

Je pense que ce raisonnement ne serait plausible que si toutes les caisses se retiraient tout de suite. Précisément, en prévoyant des modalités de renonciation, telles que reprises dans le projet, on tente d'éviter que les caisses ne s'en aillent avec des moyens mis à leur disposition pour remplir une fonction d'intérêt public. De ce fait, ce projet est un sérieux frein à la tentation de renoncer à l'agrément. Il me semble que nous pouvons raisonnablement supposer que toutes les caisses ne renonceront pas à leur agrément au 1^{er} janvier prochain. D'ailleurs, à ce jour, vous savez que trois caisses seulement ont évoqué cette possibilité.

M. van Weddingen (PRL). — Le frein serait le même si les montants des réserves étaient versés directement au Fonds de participation !

M. Maystadt, ministre des Finances. — Je vais y venir. Je répondais à l'argumentation, développée en commission, tendant à dire que nous essayons de récupérer en une seule fois l'avantage fiscal qui a été accordé pendant quarante ans. Cela n'a évidemment pas de sens, toutes les caisses ne se retireront pas du jour au lendemain.

D'ailleurs, comme vous l'avez relevé, la décision de renonciation à l'agrément sort ses effets au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la renonciation à l'agrément a été notifiée.

En outre, la taxe est payable au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit celui au cours duquel la décision de retrait de l'agrément ou de renonciation à l'agrément prend effet. Donc, dans le cas le plus extrême, celui d'une notification dès le 1^{er} janvier prochain, la taxe ne pourrait être perçue qu'au premier trimestre 1996.

M. van Weddingen (PRL). — Comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est un cadeau au Gouvernement suivant.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Si toutefois on peut parler d'un cadeau ! Ce n'est en tout cas pas le souhait du Gouvernement actuel que les caisses se retirent du réseau organisé par la Caisse nationale de crédit professionnel.

J'en viens précisément à votre amendement. Le projet propose que si une caisse souhaite renoncer à l'agrément, une taxe spéciale de 34 p.c. soit perçue sur les réserves et une cotisation soit à verser à la Caisse nationale de crédit professionnel, cotisation de 2,5 p.c. par année d'agrément, avec un maximum de 25 p.c.

Je pense que les modalités financières de la renonciation à l'agrément ont été établies en fonction d'une certaine logique. En effet, on a essayé de restituer à chacun, l'Etat, d'une part, et la Caisse nationale de crédit professionnel, d'autre part, l'avantage dont ont bénéficié les associations, en fonction de la source de cet avantage. Ainsi, la taxe spéciale est d'un niveau correspondant à l'économie d'impôts dont ont bénéficié les associations. Je remarque au passage que c'est un minimum puisque...

M. van Weddingen (PRL). — Cette taxe est inférieure parce que, durant la majorité de la période, le taux de l'impôt des sociétés n'était pas de 39 p.c. mais bien de 42 p.c. et il a même atteint 50 et 52 p.c. au moment des Sol 1 et Sol 2. J'abonde donc dans votre sens, sur ce point du moins...

M. Maystadt, ministre des Finances. — Vous reconnaissez que nous n'avons certainement pas été maximalistes. Nous avons calculé sur 39 p.c. alors qu'en fait l'avantage fiscal a été plus important puisque, pendant longtemps, le taux de l'impôt des sociétés a été supérieur à 39 p.c.

J'en reviens à la *ratio legis*. Pourquoi a-t-on donné et pourquoi continue-t-on d'ailleurs à donner cet avantage fiscal important ? Pourquoi continue-t-on à prévoir ce taux privilégié de 5 p.c. ? Mais précisément pour inciter ces établissements de crédit à tenir leur place dans un réseau spécialement organisé pour faciliter l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises. Donc, aussi

longtemps que les caisses décident de tenir leur rôle, il n'y a pas de prélèvement et elles continuent à bénéficier de ce taux privilégié de 5 p.c. C'est seulement lorsqu'elles veulent jouer cavalier seul, lorsqu'elles ne veulent plus tenir ce rôle d'intérêt public pour lequel elles ont reçu leur agrément et pour lequel elles bénéficient de cet avantage fiscal, qu'assez logiquement on leur supprime le bénéfice de l'avantage fiscal dont elles ont bénéficié. Il existe une logique par rapport à la *ratio legis* du taux privilégié que vous avez vous-même rappelé.

Pour ce qui est de l'attribution forfaitaire de 2,5 p.c. du solde des réserves après la taxation précitée, avec un maximum de 25 p.c., elle est prévue à titre de restitution de l'avantage acquis à charge de la Caisse nationale de crédit professionnel. En fait, si on commence par déduire 34 p.c. des réserves, l'attribution sera au maximum de 25 p.c. de 66 p.c., soit 16,5 p.c. des réserves. Or, une évaluation a démontré que les associations ont accru leurs fonds propres du fait des interventions de la Caisse nationale de crédit professionnel, à concurrence d'au moins deux milliards, ce qui représente, en effet, en moyenne 16,5 p.c. des fonds propres. A nouveau, en limitant à un maximum de 25 p.c. c'est-à-dire en fait à dix fois 2,5 p.c., on ne tient pas compte de toute la période d'agrément.

J'estime que nous n'avons pas poussé les choses aussi loin que nous aurions pu le faire en nous tenant à la logique que je viens de développer. Nous avons simplement cherché à fixer des conditions financières pour la renonciation à l'agrément, qui instaurent un certain frein et répondent à l'orientation donnée par la Cour d'arbitrage elle-même. Tout en annulant la disposition, elle a incité le législateur à prévoir des conditions permettant à la collectivité de récupérer des avantages accordés à ces caisses, à partir du moment où elles renoncent à jouer le rôle d'intérêt public qui justifiait l'octroi de ces avantages. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. van Weddingen.

M. van Weddingen (PRL). — Monsieur le Président, je remercie M. le ministre de sa réponse. Je souhaiterais toutefois éviter toute confusion : je ne m'apitoie pas sur le sort des caisses qui demandent le retrait de l'agrément.

Je vous ai dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que l'économie du projet était satisfaisante, à la seule exception — et elle est d'importance — que je souhaiterais que l'on ne pénalise pas le secteur lui-même et que lorsqu'une caisse se retire, ce qui est regrettable j'en conviens, il n'y ait pas une diminution des moyens du Fonds de participation. Ce n'est pas logique, parce que nous sommes dans une période où les classes moyennes ont certainement autant sinon davantage besoin de possibilités de crédits avantageux qu'il y a quelques années. Dans la situation économique actuelle, il faudrait éviter, si les caisses se retirent, que le secteur soit pénalisé du fait qu'elles n'assumeront plus le rôle de service public qu'elles remplissaient, puisqu'elles disparaissent, et que les réserves accumulées grâce à l'exonération fiscale concédée dans l'optique du service public lui échappent également, car ces dépenses retourneraient à l'Etat.

Le fait que le secteur des classes moyennes est pénalisé par le Gouvernement en raison du retrait des caisses est le seul élément que je ne puis comprendre dans la logique de votre projet.

M. Maystadt, ministre des Finances. — L'économie du projet est une incitation à ce que les caisses agréées continuent à jouer le jeu du réseau et maintiennent leurs moyens au bénéfice des petites et moyennes entreprises.

M. van Weddingen (PRL). — Si l'on effectue les mêmes prélèvements, mais au profit du Fonds de participation, le découragement pour la caisse est identique. Je n'ai jamais demandé que l'on maintienne davantage de réserves au profit des caisses qui quittent le système.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Reconnaissez, monsieur van Weddingen, qu'il est logique qu'un avantage fiscal octroyé dans un but déterminé soit récupéré si l'intéressé renonce à la raison qui justifiait l'octroi de cet avantage.

M. van Weddingen (PRL). — C'est très clair pour l'intéressé, puisqu'on lui retire les 34 p.c. de ses réserves. Par contre, je ne suis pas la logique qui veut que l'on pénalise le secteur des classes moyennes en prévoyant que l'Etat reprend son dû, alors qu'il serait logique de considérer que les 34 p.c. que l'on enlève à la caisse qui se retire soient maintenus dans le secteur.

Alors que le secteur est pénalisé du fait que les caisses se retirent, vous voulez le pénaliser une deuxième fois en reprenant ce que vous avez donné dans le passé, au lieu d'essayer de compenser. Je ne puis donc suivre votre logique.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Tavernier.

De heer Tavernier (Agalev). — Mijnheer de Voorzitter, aangaande de procedure wil ik toch nog de volgende opmerking maken.

Mijnheer de minister, wij werden zeer laattijdig uitgenodigd. Bovendien vergaderde de Vlaamse Raad op hetzelfde moment en de discussie nam heel weinig tijd in beslag. Ik nodig iedereen uit te pogen de tekst van het ontwerp ogenblikkelijk te begrijpen. Het gaat niet over het amendement inzake de NMKN, maar over al het overige. Wij zullen wellicht later nog de gelegenheid krijgen om u te interpellieren over de eigenlijke privatiseringsoperatie.

Tot slot, is het mogelijk het contract te bekomen aangaande de afspraak tussen AG en de ASLK aangaande de verkoop? Dit zou een aantal zaken verduidelijken. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, le dernier point soulevé par M. Tavernier n'a aucun rapport avec le projet actuellement en discussion. C'est bien volontiers que je communiquerai sur demande à l'honorable membre — comme je l'ai fait à la Chambre — des informations plus précises quant aux modalités de la vente, par le holding CGER, de la moitié du capital de deux de ses filiales.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close, et nous passons à l'examen des articles.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de artikelen.

Je signale qu'une série d'amendements, signés par moins de trois membres, ont été présentés à différents articles du projet de loi en discussion.

Bij verschillende artikelen van het ontwerp van wet dat wij thans bespreken, zijn amendementen ingediend die door minder dan drie leden zijn ondertekend.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Worden deze amendementen gesteund? (*Talrijke leden staan op.*)

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

Aangezien deze amendementen reglementair worden gesteund, maken ze deel uit van de bespreking.

L'article premier est ainsi rédigé:

Article 1^{er}. A l'article 90, alinéa 3, de la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et de la détention des participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé, sont apportées les modifications suivantes:

1^o Le littéra f) est remplacé par la disposition suivante:

« f) Le règlement peut prévoir leur participation à un fonds de solidarité du réseau du crédit professionnel créé au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel. Les recettes de ce fonds ne constituent pas pour la Caisse nationale de crédit professionnel un revenu au sens de l'article 24 du Code des impôts sur les revenus 1992. »

2^o Le littéra g), annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 11 février 1993, est rétabli dans la rédaction suivante:

« g) Elles peuvent renoncer à leur agrément conformément aux dispositions des articles 90bis et 90ter. »

3° Le littéra i) est complété par la disposition suivante :

« La décision de retrait de l'agrément indique le délai à l'expiration duquel elle sortira ses effets. En cas de retrait de l'agrément, les dispositions de l'article 90bis, alinéa 1^{er}, littéras c) et d) et alinéa 2, et de l'article 90ter sont applicables. Toutefois, la date visée au littéra c), première et deuxième phrases de l'article 90bis est celle à laquelle la décision de retrait de l'agrément sortira ses effets. »

4° Le littéra j) est remplacé par la disposition suivante :

« j) Les statuts prévoient qu'en cas de liquidation d'une association, l'actif net, après apurement du passif et remboursement du montant libéré des parts sociales, est, à concurrence de la moitié, attribué au financement du fonds de solidarité visés au littéra f), ou, à défaut, au système de protection des dépôts visés à l'article 110 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit; dans ce dernier cas, la somme attribuée provenant d'une association en liquidation ne peut être utilisée qu'aux interventions au profit d'associations de crédit agréées. L'autre moitié de l'actif net, tel que déterminé ci-dessus, est attribuée à des institutions qui ont pour objet le crédit professionnel. »

Artikel 1. In artikel 90, derde lid, van de wet van 17 juni 1991 tot organisatie van de openbare kredietsector en van het bezit van de deelnemingen van de openbare sector in bepaalde privaatrechtelijke financiële vennootschappen, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° Letter f) wordt vervangen door de volgende bepaling :

« f) Het reglement kan voorschrijven dat zij deelnemen aan een solidariteitsfonds voor het net van het beroepskrediet dat wordt opgericht binnen de Nationale Kas voor beroepskrediet. Voor de Nationale Kas voor beroepskrediet zijn de ontvangsten van dit fonds geen inkomsten in de zin van artikel 24 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992. »

2° Letter g), vernietigd door het arrest van het Arbitragehof van 11 februari 1991, wordt opnieuw opgenomen in de volgende lezing :

« g) Zij kunnen afstand doen van hun erkenning overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 90bis en 90ter. »

3° Letter i) wordt aangevuld met de volgende bepaling :

« De beslissing tot intrekking van de erkenning vermeldt de termijn na afloop waarvan zij uitwerking heeft. Ingeval de erkenning wordt ingetrokken, zijn de bepalingen van artikel 90bis, eerste lid, letters c) en d), en tweede lid, en van artikel 90ter van toepassing. De datum bedoeld in artikel 90bis, let. c), eerste en tweede zin, is evenwel de datum waarop de beslissing tot intrekking van de erkenning uitwerking heeft. »

4° Letter j) wordt vervangen door de volgende bepaling :

« j) De statuten bepalen dat bij vereffening van een vereniging, na aanzuivering van het passief en terugbetaling van het gestorte bedrag van de aandelen, het netto-actief voor de helft wordt aangewend voor de financiering van het solidariteitsfonds bedoeld in letter f) of, bij gebreke van een dergelijk fonds, voor de financiering van de depositobeschermingsregeling bedoeld in artikel 110 van de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen; in dit laatste geval mag het toegewezen bedrag dat afkomstig is van een in vereffening gestelde vereniging, enkel worden aangewend voor tegemoetkomingen ten gunste van erkende kredietverenigingen. De andere helft van het netto-actief zoals hierboven bepaald, wordt toegewezen aan instellingen die het beroepskrediet tot doel hebben. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Dans la même loi, il est inséré un article 90bis libellé comme suit :

« Art. 90bis. La renonciation à l'agrément par une association de crédit agréée est subordonnée aux conditions suivantes :

a) La décision de renoncer à l'agrément est prise par l'organe compétent pour modifier les statuts et aux conditions requises pour pareille modification;

b) La décision de renonciation à l'agrément sera notifiée à la Caisse nationale de crédit professionnel et sortira ses effets au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la renonciation à l'agrément a été notifiée;

c) Nonobstant toute disposition contraire, l'exercice du droit de vote attaché aux actions et titres de la Caisse nationale de crédit professionnel détenus par une association de crédit qui renonce à l'agrément, est suspendu à dater du jour où la renonciation est notifiée à la caisse, jusqu'au transfert de ces actions et titres à une ou plusieurs entités visées à l'article 75, alinéa 2, 2°, de la présente loi, ou, à défaut, aux autres entités visées à l'alinéa 2, 1°, du même article. Les mandats d'administrateurs exercés par les représentants de l'association échoient de plein droit le jour où la renonciation est notifiée à la caisse;

d) L'association de crédit qui renonce à l'agrément verse à la Caisse nationale de crédit professionnel une partie des éléments suivants, tels qu'ils ont été comptabilisés à la clôture du dernier exercice social après affectation du résultat et tels que définis par la réglementation relative aux comptes annuels des établissements de crédit : les réserves, les plus-values de réévaluation, les fonds de prévoyance pour risques futurs et le résultat positif ou négatif reporté. Cette partie est égale à 2,5 p.c., par année d'agrément, des éléments comptables précités, après le prélèvement de la taxe spéciale établie par l'article 1^{er} du Code des taxes assimilées au timbre, sans pouvoir excéder 25 p.c.

Le montant ainsi versé est affecté au financement du fonds de solidarité visé à l'article 90, alinéa 3, littéra f), ou, à défaut, au financement du système de protection de dépôts visé à l'article 110 de la loi du 22 mars 1993; dans ce dernier cas, le montant versé provenant d'une association qui cesse d'être agréée ne peut être utilisé qu'aux interventions au profit d'associations de crédit agréées.

Le versement précité reste, dans le chef de l'association de crédit, sans incidence sur la détermination de ses bénéfices imposables.

Le montant est versé à la Caisse nationale de crédit professionnel le jour où la renonciation sortira ses effets.

Dès le jour où cesse l'agrément de l'association de crédit,

1° La Caisse nationale de crédit professionnel peut, selon des modalités préservant la poursuite de l'activité de l'association, exiger le remboursement de ses créances à l'égard de l'association lorsque la caisse a des raisons suffisantes de craindre que ces créances soient compromises;

2° Les contributions de l'association au système de protection des dépôts du réseau du crédit professionnel, mis en vigueur le 1^{er} janvier 1988, ou au système de protection de dépôts visé à l'article 110 de la loi du 22 mars 1993, sont définitivement affectées à ce système. »

Art. 2. In dezelfde wet wordt een artikel 90bis ingevoegd, luidende :

« Art. 90bis. Een erkende kredietvereniging kan van haar erkenning afstand doen onder de volgende voorwaarden :

a) De beslissing tot afstand van de erkenning wordt genomen door het orgaan dat bevoegd is om de statuten te wijzigen en onder de voor een dergelijke wijziging vereiste voorwaarden;

b) De beslissing tot afstand van de erkenning moet ter kennis worden gebracht van de Nationale Kas voor beroepskrediet en heeft uitwerking op 31 december van het jaar dat volgt op het jaar waarin de kennisgeving van de afstand van de erkenning is verricht;

c) Niettegenstaande enige andersluidende bepaling wordt de uitoefening van het stemrecht verbonden aan de aandelen en effecten van de Nationale Kas voor beroepskrediet, in het bezit van een kredietvereniging die afstand doet van haar erkenning, geschorst vanaf de dag waarop de kennisgeving van de afstand aan de kas is verricht, tot het ogenblik waarop deze aandelen en effecten worden overgedragen aan een of meer entiteiten bedoeld in artikel 75, tweede lid, 2°, van deze wet of, bij gebreke van deze entiteiten, aan de andere entiteiten bedoeld in hetzelfde artikel, tweede

lid, 1^o. De bestuursmandaten van de vertegenwoordigers van de vereniging vervallen van rechtswege op de dag waarop de afstand ter kennis wordt gebracht van de kas;

d) De kredietvereniging die afstand doet van haar erkenning, stort aan de Nationale Kas voor beroepskrediet een gedeelte van de volgende bestanddelen, zoals zij bij de laatste jaarafsluiting na de verwerking van het resultaat zijn geboekt en waarvan de omschrijving is vastgelegd door de jaarrekeningregeling voor de kredietinstellingen: de reserves, de herwaarderingsmeerwaarden, de voorzorgsfondsen voor toekomstige risico's en het overgedragen positieve of negatieve resultaat. Dat gedeelte bedraagt per erkenningsjaar 2,5 pct. van de voornoemde boekhoudkundige bestanddelen, na aftrek van de bijzondere taks ingevoerd door artikel 1 van het Wetboek der met het zegel gelijkgestelde taksen, zonder 25 pct. te mogen overschrijden.

Met het aldus gestorte bedrag wordt het in artikel 90, derde lid, letter f), bedoelde solidariteitsfonds, of, bij gebreke van een dergelijk fonds, de depositobeschermingsregeling bedoeld in artikel 110 van de wet van 22 maart 1993 gefinancierd; in dit laatste geval mag het gestorte bedrag dat afkomstig is van een vereniging waarvan de erkenning vervalt, enkel worden aangewend voor tegemoetkomingen ten gunste van erkende kredietverenigingen.

De voornoemde storting heeft voor de kredietvereniging geen invloed op de vaststelling van haar belastbare winst.

Het bedrag wordt gestort aan de Nationale Kas voor beroepskrediet op de dag waarop de afstand uitwerking heeft.

Vanaf de dag waarop de erkenning van de kredietvereniging vervalt,

1^o Mag de Nationale Kas voor beroepskrediet, volgens regels die de bedrijfsvoortzetting van de vereniging veiligstellen, eisen dat haar schuldvorderingen op de vereniging worden terugbetaald; wanneer de kas voldoende redenen heeft om te vrezen dat deze vorderingen in het gedrang zouden komen;

2^o Worden de bijdragen van de vereniging aan de depositobeschermingsregeling voor het net van het beroepskrediet die op 1 januari 1988 in werking is getreden, of aan de depositobeschermingsregeling bedoeld in artikel 110 van de wet van 22 maart 1993, definitief toegewezen aan deze depositobeschermingsregeling. »

MM. van Weddingen et Hatry proposent l'amendement que voici:

« Au premier alinéa, d), de l'article 90bis proposé, supprimer les mots « Après le prélèvement de la taxe spéciale établie par l'article 1^{er} du Code des taxes assimilées au timbre. »

« In het eerste lid, d), van het voorgestelde artikel 90bis de woorden « na aftrek van de bijzondere taks ingevoerd door artikel 1 van het Wetboek der met het zegel gelijkgestelde taksen » te doen vervallen. »

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 2 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 2 worden aangehouden.

L'article 3 est ainsi rédigé:

Art. 3. Dans la même loi il est inséré un article 90ter, libellé comme suit:

« Art. 90ter. § 1^{er}. En cas de renonciation à son agrément par une association de crédit constituée sous forme de société coopérative ou en cas de retrait de son agrément par la Caisse nationale de crédit professionnel conformément à l'article 90, alinéa 3, lettre g) ou i), s'appliquent les règles suivantes:

1^o a) Le capital social de la société doit être augmenté, à la date à laquelle l'agrément prend fin, du total des réserves, des plus-values de réévaluation, des fonds de prévoyance pour risques futurs, des bénéfices reportés, du bénéfice de l'exercice, sous déduction des pertes reportées et de la perte de l'exercice, ces éléments étant déterminés conformément à la réglementation relative aux comptes annuels des établissements de crédit, et après déduction de la taxe spéciale établie par l'article 1^{er} du Code des taxes assimilées au timbre et de la contribution spéciale au fonds de solidarité ou au système de protection des dépôts prévu par l'article 90bis, alinéa 1^{er}, lettre a);

b) La partie du capital social résultant de l'augmentation prévue au littéra a) est représentée par des parts sociales de la même valeur nominale que les parts préexistantes; ces parts sont attribuées au Fonds de participation créé par l'article 73 de la loi du 28 juillet 1992, dont l'admission comme associé est constatée par l'inscription dans le registre des associés en vertu de la présente loi. Sans préjudice du littéra c), ces parts jouissent des mêmes droits que les parts détenues par les autres associés. L'article 34bis, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2, 3 et 7, et §§ 3, 4 et 4bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est, nonobstant toute disposition contraire des statuts, applicable en cas d'augmentation du capital par apport en espèces. Le Fonds de participation ne peut être exclu de la société ni demander le remboursement de tout ou partie de ses parts;

c) Aussi longtemps qu'elles sont détenues par le Fonds de participation, les parts sociales visées au littéra b) ne confèrent pas le droit de vote; ces parts recouvrent toutefois le droit de vote, sans qu'aucune limitation statutaire quelconque de la puissance votale leur soit opposable, lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur les droits respectifs des différentes catégories d'associés, sur la dissolution, la fusion ou la scission de la société, sur la modification de son objet social ou de sa forme en tant que société coopérative ou sur sa transformation en une société d'une autre forme juridique;

d) Le Fonds de participation doit, à tout moment, lorsque la demande lui en est faite par la société, lui céder tout ou partie des parts sociales sans droit de vote qu'il détient en vertu du présent article. Cette cession à la société est opérée à un prix correspondant à la valeur des parts déterminée par la quotité qu'elles représentent dans les capitaux propres apparaissant dans les derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale; les parts ainsi rachetées sont annulées; les parts visées au présent littéra ne peuvent être cédées par le Fonds de Participation à des tiers ou à des associés;

2^o Les parts sociales sans droit de vote visées au 1^o, littéra b), qui n'ont pas été rachetées par la société 15 ans après leur création conformément à cette disposition, recouvrent l'ensemble des droits attachés aux parts ordinaires; aucune limitation statutaire quelconque de la puissance votale ne leur est, à dater de ce moment, opposable. A dater de ce moment, elles peuvent, nonobstant toute clause contraire des statuts, être librement cédées par le Fonds de Participation à des associés ou à des tiers, à un prix librement négocié;

3^o En cas de fusion, de scission ou de transformation de la société, aussi longtemps que le Fonds de participation reste détenteur de parts sociales ou d'actions sans droit de vote, il ne peut recevoir, en contrepartie de ses parts sociales sans droit de vote attribuées en vertu du 1^o, littéra b), ou de ses parts sociales ou actions issues d'opérations de fusion, de scission ou de transformation de la société, que des parts sociales ou actions sans droit de vote; les dispositions sous 1^o, littéras b), c) et d) et 2^o sont d'application par analogie.

§ 2. Les dispositions du § 1^{er} sont applicables, par analogie, aux associations de crédit constituées sous forme de société anonyme. »

Art. 3. In dezelfde wet wordt een artikel 90ter ingevoegd, luidende:

« Art. 90ter. § 1. Ingeval een kredietvereniging die is opgericht in de vorm van een coöperatieve vennootschap, afstand doet van haar erkenning of ingeval haar erkenning door de Nationale Kas voor beroepskrediet wordt ingetrokken overeenkomstig artikel 90, derde lid, letter g) of i), gelden de volgende regels:

1^o a) Op de datum waarop de erkenning vervalt, moet het maatschappelijk kapitaal van de vennootschap worden verhoogd met het totaal van de reserves, de herwaarderingsmeerwaarden, de voorzorgsfondsen voor toekomstige risico's, de overgedragen winsten en de winst van het boekjaar, na aftrek van de overgedragen verliezen en het verlies van het boekjaar, met dien verstande dat deze bestanddelen worden omschreven op de wijze bepaald door de jaarrekeningregeling voor de kredietinstellingen, en na aftrek van de bijzondere taks ingevoerd door artikel 1 van het Wetboek der met het zegel gelijkgestelde taksen en van de bijzondere bijdrage voor het solidariteitsfonds of voor de depositobeschermingsregeling bedoeld in artikel 90bis, eerste lid, letter d);

b) Het gedeelte van het maatschappelijk kapitaal dat voortvloeit uit de in letter a) bedoelde verhoging, wordt vertegenwoordigd door aandelen met dezelfde nominale waarde als de reeds bestaande aandelen; deze aandelen worden toegewezen aan het door artikel 73 van de wet van 28 juli 1992 opgerichte Participatiefonds, waarvan de toelating als vennoot krachtens deze wet wordt vastgesteld door inschrijving in het register van de vennoten. Onverminderd letter c) gelden voor deze aandelen dezelfde rechten als voor de aandelen gehouden door de andere vennoten. Artikel 34bis, § 1, eerste, tweede, derde en zevende lid, en §§ 3, 4 en 4bis van de gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen is, niettegenstaande enige andersluidende statutaire bepaling, van toepassing bij kapitaalverhoging door inbreng in geld. Het Participatiefonds mag niet uit de vennootschap worden uitgesloten noch de terugbetaling vragen van alle of een deel van zijn aandelen;

c) Zolang de in letter b) bedoelde aandelen in het bezit zijn van het Participatiefonds, verlenen zij geen stemrecht; deze aandelen verkrijgen wel stemrecht zonder dat daaraan enige statutaire stemrechtbeperking kan worden tegengeworpen, wanneer de algemene vergadering moet beraadslagen over de respectieve rechten van de verschillende categorieën van vennoten, over de ontbinding, fusie of splitsing van de vennootschap, over de wijziging van haar maatschappelijk doel of van haar rechtsvorm als coöperatieve vennootschap of over haar omvorming tot een vennootschap met een andere rechtsvorm;

d) Telkens als de vennootschap hierom verzoekt, moet het Participatiefonds haar alle of een deel van de aandelen zonder stemrecht die het krachtens dit lid bezit overdragen. Deze overdracht geschiedt tegen een prijs die overeenstemt met de waarde van de aandelen bepaald op grond van het gedeelte dat zij vertegenwoordigen in het eigen vermogen van de vennootschap, zoals dat blijkt uit de laatste jaarrekening van de vennootschap; de aldus ingekochte aandelen worden vernietigd; het Participatiefonds mag de in deze letter bedoelde aandelen niet aan derden noch aan vennoten overdragen;

2° De aandelen zonder stemrecht bedoeld in het 1°, letter b), die 15 jaar nadat ze werden uitgegeven conform die bepaling niet door de vennootschap zijn ingekocht, verkrijgen opnieuw alle rechten verbonden aan de gewone aandelen; vanaf dat ogenblik kan hen geen enkele statutaire stemrechtbeperking worden tegengeworpen. Vanaf dat ogenblik kunnen zij, niettegenstaande enige andersluidende statutaire bepaling, vrij door het Participatiefonds aan vennoten of aan derden worden overgedragen, tegen een vrij bedongen prijs;

3° In geval van fusie, splitsing of omvorming van de vennootschap kan het Participatiefonds, zolang het aandelen zonder stemrecht bezit, in ruil voor zijn aandelen zonder stemrecht die zijn toegewezen krachtens het 1°, letter b), of voor zijn aandelen ingevolge de verrichtingen van fusie, splitsing of omvorming van de vennootschap, enkel aandelen zonder stemrecht krijgen; de bepalingen van het 1°, letters b), c) en d) en het 2° zijn van overeenkomstige toepassing.

§ 2. De bepalingen van § 1 zijn van overeenkomstige toepassing op de kredietverenigingen die zijn opgericht in de vorm van een naamloze vennootschap. »

MM. Hatry et van Weddingen proposent l'amendement que voici :

« Au § 1^{er}, 1°, a), de l'article 90ter proposé, supprimer les mots « de la taxe spéciale établie à l'article 1^{er} du Code des taxes assimilées au timbre et. »

« In § 1, 1°, a), van het voorgestelde artikel 90ter de woorden « van de bijzondere taks ingevoerd door artikel 1 van het Wetboek der met het zegel gelijkgestelde taksen en » te doen vervallen. »

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 3 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 3 worden aangehouden.

Art. 4. L'article 112, alinéa 2, littéra g), de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« g) Les conditions auxquelles les caisses agréées peuvent renoncer à leur agrément. »

Art. 4. Artikel 112, tweede lid, letter g), van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling :

« g) De voorwaarden waaronder de erkende kassen afstand kunnen doen van hun erkenning. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. À l'article 249 de la même loi, modifiée par la loi du 22 mars 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les §§ 3 à 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 3. Les engagements contractés à partir de la date qui sera fixée par le Roi ne bénéficieront plus de la garantie de l'Etat. »

§ 4. Les engagements à terme bénéficiant de la garantie de l'Etat à la date prévue au § 3 conserveront le bénéfice de cette garantie jusqu'à leur terme.

§ 5. Les engagements à vue ou sans spécification de terme bénéficiant de la garantie de l'Etat à la date prévue au § 3 conserveront jusqu'au terme de la cinquième année civile suivant cette date le bénéfice de cette garantie à concurrence du montant le moins élevé qu'ils auront atteint après cette date. »

2° Le § 7 est abrogé.

Art. 5. In artikel 249 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 22 maart 1993, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° De §§ 3 tot 5 worden vervangen door de volgende bepalingen :

« § 3. De staatswaarborg zal niet meer gelden voor de verplichtingen die worden aangegaan vanaf de datum die door de Koning wordt vastgesteld. »

§ 4. Voor de termijnverplichtingen waarvoor de staatswaarborg op de in § 3 bedoelde datum geldt, blijft de waarborg gelden tot op hun vervaldag.

§ 5. Voor de verplichtingen op zicht of zonder termijnvermelding waarvoor de staatswaarborg op de in § 3 bedoelde datum geldt, blijft de waarborg gelden tot aan het einde van het vijfde kalenderjaar volgend op die datum, voor het laagste bedrag dat ze na die datum zullen hebben bereikt. »

2° Paragraaf 7 wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'article 252, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« L'article 91, § 2, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions fiscales et autres, cesse d'être d'application à la date qui sera fixée par le Roi. »

Art. 6. Artikel 252, eerste lid, van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Artikel 91, § 2, van de wet van 1 augustus 1985 houdende fiscale en andere bepalingen, is niet langer van toepassing vanaf de datum die door de Koning wordt vastgesteld. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 7 est ainsi libellé :

Art. 7. L'article 198 du Code des impôts sur les revenus 1992 est complété par un 9°, rédigé comme suit :

« 9° La taxe spéciale sur les bénéfices réservés de certains établissements de crédit prévue par l'article 1^{er} du Code des taxes assimilées au timbre. »

Art. 7. Artikel 198 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 wordt aangevuld met een 9°, luidende :

« 9° De bijzondere taks op de gereserveerde winsten van bepaalde kredietinstellingen bedoeld in artikel 1 van het Wetboek der met het zegel gelijkgestelde taksen. »

MM. Hatry et van Weddingen proposent la suppression de cet article.

De heren Hatry en van Weddingen stellen voor dit artikel te doen vervallen.

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 7 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 7 worden aangehouden.

L'article 8 est ainsi rédigé :

Art. 8. Le Titre 1^{er} du Code des taxes assimilées au timbre, abrogé par l'article 4 de la loi du 25 mai 1993, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Titre 1^{er}. — Taxe spéciale sur les bénéfices réservés de certains établissements de crédit

Article 1^{er}. Une taxe spéciale est établie à charge des associations et des caisses de crédit visées à l'article 56, § 2, 2^o, lettres f) et g), du Code des impôts sur les revenus 1992, dont l'agrément est retiré ou qui renoncent à leur agrément conformément aux articles 90, alinéa 3, lettre g) ou i) et 112, alinéa 2, lettre g) ou i) de la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et de la détention des participations du secteur public dans certains sociétés financières.

Art. 2. Le taux de la taxe est fixé à 34 p.c.

Art. 3. La taxe exigible est calculée sur le montant total des bénéfices réservés des associations ou caisses visées à l'article 1^{er}, qui ont été imposés à l'impôt des sociétés établi par le titre III du Code des impôts sur les revenus 1992. Par bénéfices réservés, il y a lieu d'entendre les éléments comptables visés à l'article 90bis, alinéa 1^{er}, lettre d), de la loi précitée du 17 juin 1991 et repris pour les montants existant à la fin de la période imposable rattachée à l'exercice d'imposition 1993.

La taxe est provisoirement liquidée sur le montant des bénéfices réservés, déclaré pour l'exercice d'imposition 1993 par l'association ou la caisse concernée :

1^o Lorsqu'il existe, au jour de la prise d'effet de la décision de retrait de l'agrément ou de renonciation à l'agrément, un litige ayant une implication sur le montant de ces bénéfices réservés ;

2^o Lorsqu'il n'existe pas de litige ayant une implication sur le montant de ces bénéfices réservés, mais qu'au jour de la prise d'effet de la décision de retrait de l'agrément ou de la renonciation à l'agrément, ledit montant n'est susceptible de devenir définitif qu'à l'expiration du délai d'imposition, éventuellement prolongé de deux ans, visé aux articles 353 et 354 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Pour la liquidation de la taxe, la base imposable est, s'il y a lieu, arrondie au millier de francs supérieur.

Art. 4. La taxe est acquittée par l'association ou la caisse, visée à l'article 1^{er}, qui renonce à son agrément ou dont l'agrément est retiré.

Art. 5. § 1^{er}. La taxe est payable au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit celui au cours duquel la décision de retrait de l'agrément ou de renonciation à l'agrément prend effet.

La taxe est acquittée par versement ou virement au compte courant postal du sixième bureau de l'enregistrement de Bruxelles.

§ 2. Le jour du paiement, le redevable de la taxe doit déposer à ce bureau une déclaration indiquant la base de perception, la date de la décision de retrait de l'agrément ou de la renonciation à l'agrément et la date de prise d'effet de la décision. Le redevable doit joindre à sa déclaration une attestation, délivrée à sa demande, de l'administration des contributions directes indiquant le montant des bénéfices réservés visés à l'article 3.

Cette attestation certifie également que le montant des bénéfices réservés précités est définitivement fixé au jour de la prise d'effet de la décision de retrait ou de renonciation. Dans le cas contraire, l'attestation indique quelle est la situation visée à l'article 3, alinéa 2, dans laquelle on se trouve et, le cas échéant, la date à laquelle le montant des bénéfices réservés est susceptible de devenir définitif.

Art. 6. Lorsque postérieurement à la prise d'effet du retrait de l'agrément ou de la renonciation à l'agrément, la solution d'un litige ou, en l'absence de litige, une imposition devenue définitive

dans le délai d'imposition visé à l'article 3, alinéa 2, 2^o, entraîne une augmentation du montant des bénéfices réservés assujetti à la taxe en application de l'article 3, alinéa 2 :

1^o Le redevable doit acquitter la taxe supplémentaire devenue exigible suite à la solution du litige ou au moment où l'imposition devient définitive ;

2^o Le redevable doit déposer une déclaration comprenant la référence à la déclaration visée à l'article 5, § 2, et le montant définitif des bénéfices réservés visés à l'article 3, alinéa 1^{er}. Le redevable doit joindre à cette déclaration une attestation, délivrée à sa demande, de l'administration des contributions directes indiquant le montant définitif des bénéfices réservés visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, et la date à laquelle ce montant est devenu définitif.

La taxe et la déclaration visées à l'alinéa 1^{er}, doivent être acquittées et déposées au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit, soit celui au cours duquel la décision de l'administration des contributions directes est devenue définitive ou le jugement mettant fin au litige est coulé en force de chose jugée, soit, en l'absence de litige, celui au cours duquel l'imposition est devenue définitive.

Art. 7. A défaut de déclaration dans le délai prescrit par l'article 5, § 2, ou 6, alinéa 2, l'administration peut arbitrer d'office, sauf régularisation ultérieure, le montant des sommes dues et en poursuivre le recouvrement conformément aux dispositions du titre XV du présent code.

Art. 8. Lorsque la taxe n'a pas été acquittée dans les délais fixés aux articles 5, § 1^{er}, ou 6, alinéa 2, l'intérêt est dû de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être fait.

Si la déclaration et l'attestation ne sont pas déposées dans les délais prescrits par les articles 5, § 2, ou 6, alinéa 2, il est encouru une amende de 500 francs par semaine de retard. Toute semaine commencée est comptée comme complète.

Il est encouru une amende égale à cinq fois le droit éludé par le redevable de la taxe qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte.

Art. 9. La taxe est remboursée à due concurrence :

1^o Lorsqu'elle présente une somme supérieure à celle qui était légalement due au moment du paiement ;

2^o Lorsque postérieurement à la prise d'effet du retrait de l'agrément ou de la renonciation à l'agrément, la solution d'un litige ensuite d'un jugement passé en force de chose jugée ou d'une décision définitive de l'administration des Contributions directes, ou, en l'absence de litige, une imposition devenue définitive, entraîne une diminution du montant des bénéfices réservés assujetti à la taxe en application de l'article 3, alinéa 2.

Le mode et les conditions suivant lesquels s'opère le remboursement sont déterminés par arrêté royal.

Art. 10. Les redevables de la taxe sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des préposés de l'administration de la Taxe sur la valeur ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines, ayant au moins le grade de vérificateur adjoint, leurs répertoires, registres, livres et tous autres documents.

Tout refus de communication est puni d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs.

Art. 11. § 1^{er}. La Caisse nationale de crédit professionnel et l'Institut national de crédit agricole sont tenus d'informer le sixième bureau de l'enregistrement de Bruxelles de toute décision de retrait d'agrément d'une de leurs associations ou caisses agréées ou de renonciation à l'agrément par l'une d'elle, ainsi que de la date de prise d'effet de la décision.

A défaut de faire cette information dans le mois de la décision de retrait ou de la notification de la renonciation, la caisse ou l'institut sont redevables d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

§ 2. L'administration des Contributions directes informera le bureau visé au § 1^{er} :

a) Dans le cas visé à l'article 3, alinéa 2, 1^o, de toute décision ou jugement mettant fin à un litige ayant une incidence sur le montant des bénéfices réservés visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, dans le mois de la date à laquelle cette décision ou ce jugement sont devenus définitifs ;

b) Dans le cas visé à l'article 3, alinéa 2, 2°, du caractère définitif de l'imposition établie à l'impôt de sociétés, dans le mois de la date à laquelle cette imposition est devenue définitive. »

Art. 8. Titel I van het Wetboek der met het zegel gelijkgestelde taksen, opgeheven bij artikel 4 van de wet van 25 mei 1993, wordt opnieuw opgenomen in de volgende lezing:

« Titel I. — Bijzondere taks op de gereserveerde winsten van bepaalde kredietinstellingen

Artikel 1. Een bijzondere taks wordt ingevoerd ten laste van de in artikel 56, § 2, 2°, letters f) en g), van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedoelde kredietverenigingen en -kassen, waarvan de erkenning is ingetrokken of die afstand doen van hun erkenning overeenkomstig de artikelen 90, derde lid, letter g) of i), en 112, tweede lid, letter g) of i), van de wet van 17 juni 1991 tot organisatie van de openbare kredietsector en van het bezit van de deelnemingen van de openbare sector in bepaalde privaatrechtelijke financiële vennootschappen.

Art. 2. Het tarief van de taks wordt vastgesteld op 34 pct.

Art. 3. De opeisbare taks wordt berekend op het totale bedrag van de gereserveerde winsten van de in artikel 1 bedoelde verenigingen of kassen die onderworpen zijn aan de vennootschapsbelasting ingevoerd bij titel III van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992. Onder gereserveerde winsten moeten de boekhoudkundige bestanddelen worden verstaan waarvan sprake is in artikel 90bis, eerste lid, letter d), van voornoemde wet van 17 juni 1991 en wel voor hun bedrag aan het einde van het belastbaar tijdperk verbonden aan het aanslagjaar 1993.

De taks wordt voorlopig gekwetend op het door de betrokken vereniging of kas aangegeven bedrag van de gereserveerde winsten voor het belastingjaar 1993:

1° Wanneer op de dag van de inwerkingtreding van de beslissing tot intrekking of afstand van de erkenning een geschil bestaat dat een weerslag heeft op het bedrag van deze gereserveerde winsten;

2° Wanneer er geen geschil bestaat dat een weerslag heeft op het bedrag van deze gereserveerde winsten, en wanneer op de dag van de inwerkingtreding van de beslissing tot intrekking of afstand van de erkenning, het genoemde bedrag eerst definitief zou kunnen worden bij het verstrijken van de aanslagtermijn, eventueel verlengd met twee jaar, bedoeld in de artikelen 353 en 354 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992.

Voor de vereffening van de taks wordt de belastbare grondslag, in voorkomend geval, tot het hogere duizendtal afgerond.

Art. 4. De taks wordt betaald door de in artikel 1 bedoelde vereniging of kas die afstand doet van haar erkenning of waarvan de erkenning wordt ingetrokken.

Art. 5. § 1. De taks is betaalbaar uiterlijk de laatste werkdag van de derde maand die volgt op die waarin de beslissing tot intrekking of afstand van de erkenning in werking treedt.

De taks wordt betaald door storting of overschrijving op de postrekening van het zesde registratiekantoor van Brussel.

§ 2. Op de dag van de betaling moet de belastingsschuldige op dat kantoor een opgave voorleggen die de belastbare basis, de datum van de beslissing tot intrekking van de erkenning of tot afstand van de erkenning en de datum van inwerkingtreding van deze beslissingen vermeldt. Bij zijn opgave moet de belastingsschuldige een op zijn verzoek afgegeven attest van de administratie van de directe belastingen voegen, dat het bedrag aangeeft van de in artikel 3 bedoelde gereserveerde winsten.

Dit attest moet eveneens bevestigen dat het bedrag van de voornoemde gereserveerde winsten definitief is vastgesteld op de dag van de inwerkingtreding van de beslissing tot intrekking of afstand. In het tegengestelde geval vermeldt het attest in welke van de in artikel 3, tweede lid, bedoelde toestanden men zich bevindt en, in voorkomend geval, de datum waarop het bedrag van de gereserveerde winsten definitief zou kunnen worden.

Ann. parl. Sénat de Belgique - Session ordinaire 1993-1994
Parlem. Hand. Belgische Senaat - Gewone zitting 1993-1994

Art. 6. Wanneer, na de inwerkingtreding van de intrekking of de afstand van de erkenning, de oplossing van een geschil of, bij afwezigheid van een geschil, de definitief geworden aanslag binnen de aanslagtermijn bedoeld in artikel 3, tweede lid, 2°, een verhoging met zich meebrengt van het bedrag van de gereserveerde winsten dat met toepassing van artikel 3, tweede lid, aan de taks onderworpen is:

1° Moet de belastingsschuldige de bijkomende taks betalen die opeisbaar is geworden ten gevolge van de oplossing van het geschil of op het ogenblik waarop de aanslag definitief wordt;

2° Moet de belastingsschuldige een opgave voorleggen waarin is opgenomen, de verwijzing naar de opgave bedoeld in artikel 5, § 2, en het definitieve bedrag van de gereserveerde winsten, bedoeld in artikel 3, eerste lid. De belastingsschuldige moet bij deze opgave een op zijn verzoek afgegeven attest van de administratie van de directe belastingen voegen dat het definitief bedrag aangeeft van de in artikel 3, eerste lid, bedoelde gereserveerde winsten en de datum waarop dit bedrag definitief is geworden.

De in het eerste lid bedoelde taks en opgave moeten betaald en ingediend worden uiterlijk de laatste werkdag van de derde maand die volgt, hetzij op die waarin het geschil is beëindigd na een definitieve beslissing van de administratie van de directe belastingen of een in kracht van gewijsde gegaan vonnis, hetzij, bij afwezigheid van een geschil, op die waarin de aanslag definitief geworden is.

Art. 7. Bij ontstentenis van een opgave binnen de termijn voorgeschreven in artikel 5, § 2, of artikel 6, tweede lid, kan de administratie, behoudens een latere regularisatie, de verschuldigde sommen ambtshalve bepalen en er de inning van vorderen overeenkomstig de bepalingen van titel XV van dit wetboek.

Art. 8. Wanneer de taks niet binnen de in artikel 5, § 1, of artikel 6, tweede lid, voorgeschreven termijn is betaald, is de interest van rechtswege verschuldigd met ingang van de dag waarop de betaling had moeten geschieden.

Wanneer de opgave en het attest niet binnen de in artikel 5, § 2, of artikel 6, tweede lid, voorgeschreven termijn zijn voorgelegd, wordt een boete verbeurd van 500 frank per week vertraging. Iedere begonnen week wordt als een gehele week gerekend.

De belastingsschuldige die een onvolledige of onjuiste opgave heeft voorgelegd, loopt een boete op gelijk aan vijfmaal het ontdoken recht.

Art. 9. De taks wordt tot het verschuldigde bedrag teruggegeven:

1° Wanneer zij meer bedraagt dan de som die wettelijk verschuldigd was op het ogenblik van de betaling;

2° Wanneer, na de inwerkingtreding van de intrekking of de afstand van de erkenning, de oplossing van een geschil, na een in kracht van gewijsde gegaan vonnis of een definitieve beslissing van de administratie van de Directe Belastingen of, bij afwezigheid van een geschil, een definitief geworden aanslag, een verlaging met zich meebrengt van het bedrag van de gereserveerde winsten dat aan de taks onderworpen is met toepassing van artikel 3, tweede lid.

De wijze waarop en de voorwaarden waaronder de terugbetaling geschiedt, worden bij koninklijk besluit bepaald.

Art. 10. De belastingsschuldigen zijn gehouden hun repertoria, registers, boeken en alle andere stukken, zonder verplaatsing, mede te delen op elk verzoek van de ambtenaren van de administratie van de Belasting over de toegevoegde waarde, Registratie en Domeinen die ten minste de graad van adjunct-verificateur hebben.

Elke weigering van mededeling wordt met een boete van 10 000 frank tot 100 000 frank gestraft.

Art. 11. § 1. De Nationale Kas voor beroepskrediet en het Nationaal Instituut voor landbouwkrediet zijn gehouden het zesde registratiekantoor van Brussel in te lichten over elke beslissing tot intrekking van de erkenning van een van hun erkende

verenigingen of kassen of tot afstand van de erkenning door een van hen, evenals de datum van inwerkingtreding van deze beslissing.

Worden deze inlichtingen niet verstrekt binnen een maand na de beslissing tot intrekking of de kennisgeving van de afstand, dan zijn de kas of het instituut een boete verschuldigd van 10 000 tot 100 000 frank.

§ 2. De administratie van de Directe Belastingen moet het in § 1 bedoelde kantoor inlichten:

a) In het geval bedoeld in artikel 3, tweede lid, 1^o, over de beslissingen en de vonnissen die een einde maken aan een geschil en een weerslag hebben op het in artikel 3, eerste lid, bedoelde bedrag van de gereserveerde winsten, binnen een maand te rekenen van de datum waarop die beslissing of dat vonnis definitief geworden is;

b) In het geval bedoeld in artikel 3, tweede lid, 2^o, over de definitieve aard van de in de vennootschapsbelasting gevestigde aanslag, binnen een maand te rekenen van de datum waarop die aanslag definitief geworden is.»

MM. Hatry et van Weddingen proposent la suppression de cet article.

De heren Hatry en van Weddingen stellen voor dit artikel te doen vervallen.

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 8 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 8 worden aangehouden.

Art. 9. A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 octobre 1937 relatif au statut de la Société nationale de crédit à l'industrie, confirmé par la loi du 16 juin 1947, complété par les lois des 21 août 1948 et 14 février 1961, sont apportées les modifications suivantes:

— Le 1^o est remplacé par la disposition suivante:

« 1^o La Société nationale de crédit à l'industrie peut, directement ou indirectement, en Belgique ou à l'étranger, effectuer toutes opérations bancaires. »

— Le 2^o est abrogé.

Art. 9. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 22 oktober 1937 betreffende het statuut van de Nationale Maatschappij voor krediet aan de nijverheid, bekrachtigd door de wet van 16 juni 1947, aangevuld door de wetten van 21 augustus 1948 en 14 februari 1961, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

— Het 1^o wordt vervangen door de volgende bepaling:

« 1^o De Nationale Maatschappij voor krediet aan de nijverheid kan, rechtstreeks of onrechtstreeks, in België of in het buitenland, alle bankverrichtingen uitvoeren. »

— Het 2^o wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. La Société nationale de crédit à l'industrie adapte ses statuts conformément à l'article 9 de la présente loi.

Art. 10. De Nationale Maatschappij voor krediet aan de nijverheid past haar statuten aan overeenkomstig de bepalingen van artikel 9 van deze wet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Art. 11. Deze wet treedt in werking op 1 januari 1994.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — La commission propose un nouvel intitulé ainsi rédigé: *Projet de loi modifiant la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et de la détention des*

participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé, ainsi que le Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code des taxes assimilées au timbre et modifiant le statut de la Société nationale de crédit à l'industrie.

De commissie stelt een nieuw opschrift voor dat luidt: *Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 17 juni 1991 tot organisatie van de openbare kredietsector en van het bezit van de deelnemingen van de openbare sector in bepaalde privaatrechtelijke financiële vennootschappen, alsook van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 en het Wetboek der met het zegel gelijkgestelde taksen en tot wijziging van het statuut van de Nationale Maatschappij voor krediet aan de nijverheid.*

Ce texte rencontre-t-il l'accord de l'assemblée?

Is de Senaat het met die tekst eens? (Instemming.)

Le nouvel intitulé est approuvé.

Het nieuw opschrift is goedgekeurd.

Il sera procédé dans quelques instants aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

We stemmen zo dadelijk over de aangehouden amendementen en artikelen en over het ontwerp van wet in zijn geheel.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

ORDRE DES TRAVAUX

De Voorzitter. — Dames en heren, ik herinner u aan een beslissing die enkele minuten geleden werd genomen. Aangezien er voor het ontwerp van wet houdende de Algemene Uitgavenbegroting nog 14 sprekers zijn ingeschreven en wij de antwoorden van de ministers nog moeten horen, zal daarover vandaag niet meer kunnen worden gestemd. De stemmingen zullen bijgevolg worden uitgesteld tot donderdag 23 december.

En résumé, nous voterons comme prévu vers 18 heures, mais uniquement sur le projet de loi figurant au point 4 de l'ordre des travaux. Les votes sur le budget des Voies et Moyens et sur le budget des Dépenses est reporté au jeudi 23 décembre.

Het woord is aan de heer De Roo.

De heer De Roo (CVP). — Mijnheer de Voorzitter, voor alle duidelijkheid wil ik nog de volgende opmerking maken. U stelt voor de stemming over de Rijksmiddelenbegroting samen met de andere geplande stemmingen donderdag aanstaande te houden. Maar de bespreking over het ontwerp van wet houdende de Rijksmiddelenbegroting en het ontwerp van wet houdende de Algemene Uitgavenbegroting zou vanavond toch worden afgerond!

De Voorzitter. — Mijnheer De Roo, ik heb dat misschien niet uitdrukkelijk gezegd, maar dat is de bedoeling. Na de stemmingen zetten we de bespreking voort van de Algemene Uitgavenbegroting. Anders geraken we niet door de agenda!

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 JUIN 1991 PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR PUBLIC DU CREDIT ET DE LA DETENTION DES PARTICIPATIONS DU SECTEUR PUBLIC DANS CERTAINES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DE DROIT PRIVÉ, AINSI QUE LE CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992 ET LE CODE DES TAXES ASSIMILÉES AU TIMBRE ET MODIFIANT LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT À L'INDUSTRIE

Votes réservés et vote sur l'ensemble

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 17 JUNI 1991 TOT ORGANISATIE VAN DE OPENBARE KREDIETSECTOR EN VAN HET BEZIT VAN DE DEELNEMINGEN VAN DE OPENBARE SECTOR IN BEPAALDE PRIVAATRECHTELIJKE FINANCIËLE VENNOOTSCHAPPEN, ALSOOK VAN HET WETBOEK VAN DE INKOMSTENBELASTINGEN 1992 EN HET WETBOEK DER MET HET ZEGEL GELIJKGESTELDE TAKSEN EN TOT WIJZIGING VAN HET STATUUT VAN DE NATIONALE MAATSCHAPPIJ VOOR KREDIET AAN DE NIJVERHEID

Aangehouden stemmingsen en stemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous devons procéder maintenant au vote sur les amendements et articles réservés du projet de loi modifiant la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et de la détention des participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé, ainsi que le Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code des taxes assimilées au timbre et modifiant le statut de la Société nationale de crédit à l'industrie.

Wij moeten thans stemmen over de aangehouden amendementen en over de aangehouden artikelen van het ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 17 juni 1991 tot organisatie van de openbare kredietsector en van het bezit van de deelnemingen van de openbare sector in bepaalde privaatrechtelijke financiële vennootschappen, alsook van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 en het Wetboek der met het zegel gelijkgestelde taksen en tot wijziging van het statuut van de Nationale Maatschappij voor krediet aan de nijverheid.

Nous avons à nous prononcer, en premier lieu, sur l'amendement déposé par M. van Weddingen et Hatry à l'article 2.

Wij stemmen eerst over het amendement van de heren van Weddingen en Hatry bij artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

141 membres sont présents.

141 leden zijn aanwezig.

113 votent non.

113 stemmen neen.

27 votent oui.

27 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Appeltans, Arts, Bartholomeeussen, Baudson, Bayenet, Beerden, Belot, Borremans, Bouchat, Bougard, Mmes Buyle, Cahay-André, MM. Capoen, Collignon, Cooreman, Mme Creyf, MM. Crucke, Cuyvers, Daerden, Daras, De Boeck, De Loor, De Meyer, Deprez, De Roo, de Seny, De Seranno, Desutter, Mme Detière, MM. Deworme, De Wulf, Didden, Diegenant, Dighneef, Di Rupo, Dufour, Erdman, Evrard, Flagothier, Garcia, Geens, Gesquiere, Gevenois, Goossens, Grosjean, Guillaume, Henneuse, Hismans, Hofman, Hotyat, Jonckheer, L. Kelchtermans, Kenzeler, Kuijpers, Lallemand, Larcier, Lefevre, Lenssens, Leroy, Mme Lieten-Croes, MM. Loones, Lozie, Lutgen, Maertens, Mme Maes, MM. Mahoux, Mairesse, Marchal, L. Martens, Mathot, Mathijs, Mme Maximus, MM. Maystadt, Meesters, Moens, Moureaux, Mouton, Ottenbourg, Pataer, Pécriaux, Peeters, Pinoie, Pouillet, Quintelier, Scharff, Seeuws, Snappe, Spitaels, Steenberghe, Stroobant, Suykerbuyk, Swinnen, Taminiaux, Tavernier, Timmermans, Mme Tyberghien-Vandenbussche, M.

Ulburghs, Mme Van Cleuvenbergen, M. Vandenberghe, Mme Van der Wildt, MM. Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, H. Van Rompaey, R. Van Rompaey, Van Rompuy, Van Wambeke, Mme Verhoeven, MM. Verleyen, Vermassen, Verschueren, Weyts et Swaelen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anthuenis, Barzin, Bosman, Buchmann, Buelens, Mme Cornet d'Elzius, MM. De Backer, De Croo, Désir, Desmedt, D'hondt, Eeman, Mme Gijsbrechts-Horckmans, MM. Goovaerts, Hatry, Mme Herzet, M. Houssa, Mme Leduc, MM. Raes, Van Aperen, Van Belle, Mme Van den Poel-Welkenhuysen, MM. Van Thillo, van Weddingen, Verberckmoes, Verreycken et Wierinckx.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. Pede.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 2.

Ik breng artikel 2 in stemming.

— Adopté.

Aangenomen.

De Voorzitter. — Ik verzoek de heer Pede de reden van zijn onthouding mede te delen.

De heer Pede (VLD). — Minheer de Voorzitter, ik ben afgesproken met minister Tobback.

M. le Président. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement de MM. Hatry et van Weddingen à l'article 3.

Wij moeten ons nu uitspreken over het amendement van de heren Hatry en van Weddingen bij artikel 3.

Puis-je considérer que le vote précédent est également valable pour cet amendement?

Mag ik aannemen dat de vorige stemming ook geldt voor dit amendement? (*Instemming.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Derhalve wordt dit amendement niet aangenomen.

Je mets aux voix l'article 3.

Ik breng artikel 3 in stemming.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement de MM. Hatry et van Weddingen à l'article 7.

Wij moeten ons nu uitspreken over het amendement van de heren Hatry en van Weddingen bij artikel 7.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement?

Mag ik aannemen dat de vorige stemming over een amendement ook geldt voor dit amendement? (*Instemming.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Derhalve wordt dit amendement niet aangenomen.

Je mets aux voix l'article 7.

Ik breng artikel 7 in stemming.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement de MM. Hatry et van Weddingen à l'article 8.

Wij moeten ons nu uitspreken over het amendement van de heren Hatry en van Weddingen bij artikel 8.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement?

Mag ik aannemen dat de vorige stemming over een amendement ook geldt voor dit amendement? (*Instemming.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Derhalve wordt dit amendement niet aangenomen.

Je mets aux voix l'article 8.

Ik breng artikel 8 in stemming.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Les autres articles ayant déjà été adoptés, nous passons au vote sur l'ensemble du projet de loi.

De andere artikelen werden reeds vroeger aangenomen. We stemmen thans over het ontwerp van wet in zijn geheel.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt tot naamstemming overgegaan over het ontwerp van wet in zijn geheel.

144 membres sont présents.

144 leden zijn aanwezig.

92 votent oui.

92 stemmen ja.

22 votent non.

22 stemmen neen.

30 s'abstiennent.

30 onthouden zich.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Derhalve is het ontwerp aangenomen.

Il sera transmis à la Chambre des représentants.

Het zal aan de Kamer van volksvertegenwoordigers worden overgezonden.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Arts, Bartholomeeussen, Baudson, Bayenet, Beerden, Belot, Borremans, Bouchat, Mme Cahay-André, MM. Collignon, Cooreman, Mme Creyf, MM. Crucke, Daerden, De Loo, De Meyer, Deprez, De Roo, de Seny, De Seranno, Desutter, Mme Detiège, MM. Deworme, De Wulf, Didden, Diegenant, Dighneef, Di Rupo, Erdman, Evrard, Flagother, Jarcia, Geens, Gesquiere, Gevenois, Grosjean, Guillaume, Henneuse, Hismans, Hofman, Hotyat, L. Kelchtermans, Kenzeler, Lallemand, Larcier, Lefevre, Lenssens, Leroy, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, L. Martens, Mathot, Matthijs, Mme Maximus, MM. Maystadt, Moens, Moureaux, Mouton, Ottenbourg, Pataer, Pécriaux, Pinoie, Poulet, Quintelier, Scharff, Seeuws, Spitaels, Steenberg, Stroobant, Suykerbuyk, Swinnen, Taminiaux, Timmermans, Mmes Tyberghien-Vandenbussche, Van Cleuvenbergen, M. Vandenbergh, Mme Van der Wildt, MM. Vanhaverbeke, Vanlerberghe, H. Van Rompaey, R. Van Rompaey, Van Rompuy, Van Wambeke, Mme Verhoeven, MM. Verleyen, Vermassen, Verschueren, Weyts, Wintgens et Swaelen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Bosman, Bougard, Buelens, Mme Buyle, MM. Cuyvers, Daras, De Boeck, Dufour, Goossens, Jonckheer, Lozie, Maertens, Meesters, Peeters, Raes, Snappe, Tavernier, Ulburghs, Vaes, Valkeniers, Van Walleghem, et Verreycken.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Anthuenis, Appeltans, Barzin, Buchmann, Capoen, Mme Cornet d'Elzies, MM. De Backer, De Croo, Désir, Desmedt, D'hondt, Eeman, Mme Gijsbrechts-Horckmans, MM. Goovaerts, Hatry, Mme Herzet, MM. Houssa, Kuijpers,

Mme Leduc, M. Loones, Mme Maes, MM. Pede, Van Aperen, Van Belle, Mme Van den Poel-Welkenhuysen, MM. Van Hooland, Van Thillo, van Weddingen, Verberckmoes et Wierinckx.

INTERPELLATION DE M. MAERTENS AU MINISTRE DE L'INTEGRATION SOCIALE, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT SUR «LES MENACES QUE LES CHASSEURS FRANÇAIS, D'UNE PART, ET L'ABSENCE DE MESURES PROTECTRICES BELGES, D'AUTRE PART, FONT PLANER SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE DANS LES BANCs FLAMANDS PROTEGES PAR LA CONVENTION DE RAMSAR»

Stemming over de eenvoudige motie

INTERPELLATION DE M. MAERTENS AU MINISTRE DE L'INTEGRATION SOCIALE, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT SUR «LES MENACES QUE LES CHASSEURS FRANÇAIS, D'UNE PART, ET L'ABSENCE DE MESURES PROTECTRICES BELGES, D'AUTRE PART, FONT PLANER SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE DANS LES BANCs FLAMANDS PROTEGES PAR LA CONVENTION DE RAMSAR»

Vote sur la motion pure et simple

De Voorzitter. — Dames en heren, tot besluit van de interpellatie van de heer Maertens tot de minister van Maatschappelijke Integratie, Volksgezondheid en Leefmilieu werden twee moties ingediend.

Mesdames, messieurs, deux motions ont été déposées en conclusion de l'interpellation de M. Maertens au ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement.

De ene, de eenvoudige motie, door de heren Verschueren en Diegenant, luidt:

«De Senaat,

Gehoord de interpellatie van de heer Maertens en het antwoord van de minister,

Gaat over tot de orde van de dag.»

«Le Sénat,

Ayant entendu l'interpellation de M. Maertens et la réponse du ministre,

Passe à l'ordre du jour.»

De andere, door de heren Bougard, Cuyvers, Loones, De Boeck en Lozie, luidt:

«De Senaat,

Gehoord de interpellatie van de heer Maertens, de opmerkingen van de heer Loones en het antwoord van de minister,

Overwegende dat er inderdaad verschillende maatregelen getroffen moeten worden om het natuurbehoud op de Vlaamse Banken te verzekeren,

Verzoekt de Regering:

1. Zowel met de Europese Commissie als met de Franse regering besprekingen te beginnen om tot één Europese jachtwetgeving te komen enerzijds, en o.m. de Franse met de Belgische jachtwetgeving te harmoniseren anderzijds;

2. Zowel met de Europese Commissie als met de Vlaamse Executieve en de verschillende federale departementen die bij de bescherming van de Vlaamse Banken betrokken zijn, het nodige overleg te starten, ten einde spoedig tot beschermingsmaatregelen te kunnen overgaan;

3. Het op 1 december 1982 afgesloten protocol bij de Ramsar-Convention, waarbij o.m. de vertalingen van de conventie juridische waarde krijgen, te bekrachtigen.»

«Le Sénat,

Ayant entendu l'interpellation de M. Maertens, l'intervention de M. Loones et la réponse du ministre,

Considérant qu'il y a effectivement lieu de prendre diverses mesures afin d'assurer la protection de la nature dans les Bancs flamands,

Prie le Gouvernement:

1. D'entamer des discussions, tant avec la Commission européenne qu'avec le gouvernement français, afin, d'une part, d'aboutir à une législation européenne sur la chasse, et, d'autre part, d'harmoniser entre autres une législation française et belge sur la chasse;

2. D'entamer la concertation nécessaire, tant avec la Commission européenne qu'avec l'Exécutif flamand et les divers départements fédéraux concernés par la protection des Bancs flamands, afin d'aboutir rapidement à des mesures de protection;

3. De ratifier le protocole du 1^{er} décembre 1982 annexé à la Convention de Ramsar, qui donne notamment force juridique aux traductions de la convention. »

Overeenkomstig ons Reglement moeten wij ons uitspreken over de eenvoudige motie die de voorrang heeft.

Conformément à notre Règlement, nous devons nous prononcer sur la motion pure et simple qui bénéficie de la priorité.

Het woord is aan de heer Maertens voor een stemverklaring.

De heer Maertens (Agalev). — Mijnheer de Voorzitter, ik heb de partijen van de meerderheid reeds schriftelijk gevraagd de eenvoudige motie in te trekken. Hoewel ik hierop een afwijzend antwoord kreeg, wil ik dat nu nog eens vragen. Onze motie bekritiseert immers op geen enkele wijze de Regering. De minister steunde in haar antwoord al onze voorstellen en beloofde er werk van te maken. Wij willen de minister hierin steunen, zoals de groenen dat vaker doen, als het over leefmilieu gaat en daarom hebben wij in onze motie enkel positieve voorstellen geformuleerd.

Door het afwijzen van onze motie ontnemt de meerderheid de minister elke kans haar beleid verder uit te bouwen. Door het indienen en goedkeuren van de eenvoudige motie bekritiseert de meerderheid dus haar eigen minister.

Het automatisch indienen van eenvoudige moties, zonder het antwoord van de minister en de inhoud van de gemotiveerde motie af te wachten, heeft dus vaak een omgekeerd effect.

Door te breken met de huidige trend van het automatisch indienen van eenvoudige moties kan de meerderheid de geloofwaardigheid van de Hoge Vergadering verhogen, wat de waardering voor het werk ervan zal ten goede komen. De meerderheid kan aldus ook bewijzen dat zij een minimum aan respect opbrengt voor constructieve oppositie. (Applaus.)

De Voorzitter. — Wij stemmen over de eenvoudige motie.

Nous votons sur la motion pure et simple.

— De eenvoudige motie, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt aangenomen.

La motion pure et simple, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

VOORSTELLEN VAN WET — PROPOSITIONS DE LOI

Indiening — Dépôt

De Voorzitter. — De volgende voorstellen van wet werden ingediend:

1^o Door de heren Cardoen en Flagothier:

a) Tot wijziging van artikel 149 van de nieuwe gemeentewet; Les propositions de loi ci-après ont été déposées:

1^o Par MM. Cardoen et Flagothier:

a) Modifiant l'article 149 de la nouvelle loi communale;

b) Tot invoeging van een artikel 265bis in en tot wijziging van de artikelen 264, tweede lid, en 265, § 2, tweede en derde lid, van de nieuwe gemeentewet;

b) Insérant un article 265bis dans la nouvelle loi communale et modifiant les articles 264, alinéa 2, et 265, § 2, alinéas 2 et 3;

2^o Door mevrouw Cahay-André, tot wijziging van de wet van 7 juli 1969 tot vaststelling van de personeelsformatie van de arbeidshoven en -rechtbanken, wat de Arbeidsrechtbank van Luik betreft.

2^o Par Mme Cahay-André, modifiant la loi du 7 juillet 1969 déterminant le cadre du personnel des cours et tribunaux du travail, en ce qui concerne le Tribunal du travail de Liège.

Deze voorstellen van wet zullen worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Ces propositions de loi seront traduites, imprimées et distribuées.

Over de inoverwegingneming zal later worden beslist.

Il sera statué ultérieurement sur la prise en considération.

INTERPELLATIES — INTERPELLATIONS

Verzoeken — Demandes

De Voorzitter. — Het Bureau heeft volgende interpellatieverzoeken ontvangen:

1. Van de heer Goovaerts tot de minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken over «de evolutie van de criminaliteit te Brussel»;

Le Bureau a été saisi des demandes d'interpellation suivantes:

1. De M. Goovaerts au ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur «l'évolution de la criminalité à Bruxelles»;

2. Van de heer Valkeniers tot de minister van Sociale Zaken over «het niet-terugbetalen van de honoraria die boven met voorziene budget uitstegen».

2. De M. Valkeniers au ministre des Affaires sociales sur «l'absence de remboursement des honoraires dépassant le budget prévu».

De datum van deze interpellaties wordt later bepaald.

La date de ces interpellations sera fixée ultérieurement.

Dames en heren, ik stel voor onze werkzaamheden te onderbreken.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux. (Assentiment.)

De Senaat vergadert opnieuw vanavond om 19 uur 45.

Le Sénat se réunira ce soir à 19 heures 45.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(De vergadering wordt gesloten om 18 h 45 m.)

(La séance est levée à 18 h 45 m.)

